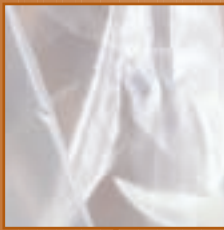


L'IMMIGRATION EN BELGIQUE EFFECTIFS, MOUVEMENTS ET MARCHÉ DU TRAVAIL

Rapport 2006

Direction générale Emploi et marché du travail



Cette brochure peut être obtenue gratuitement:

- par téléphone au 02 233 42 14
- par commande directe sur le site du SPF: <http://www.meta.fgov.be>
- par écrit à la Cellule Publications du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale
rue Ernest Blerot 1
1070 Bruxelles
Fax: 02 233 42 36
E-mail: publi@meta.fgov.be

Cette brochure peut également être consultée sur le site Internet du SPF: <http://www.meta.fgov.be>

Deze brochure is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

La reproduction totale ou partielle des textes de cette brochure n'est autorisée que moyennant la citation de la source.

La rédaction de cette brochure a été achevée le 30 avril 2006

Coordination: Direction de la communication

Rédaction: Division des Etudes de l'emploi et du marché du travail de la Direction générale Emploi et marché du travail

Supervision graphique et couverture: Hilde Vandekerckhove

Mise en page: Sylvie Peeters

Impression: Imprimerie Bietlot

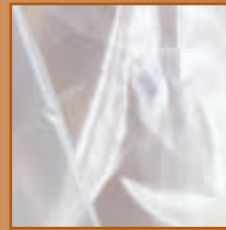
Diffusion: Cellule Publications

Editeur responsable: Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

Dépôt légal: D/2006/1205/28

H/F

Les termes "travailleurs", "conseillers" et "employeurs" utilisés dans cette brochure désignent les personnes des deux sexes.



Avant-propos

Le Système d'observation permanente des migrations (SOPEMI) de l'OCDE publie chaque année un rapport sur les migrations internationales¹. Ce rapport se base en grande partie sur les contributions fournies par une trentaine de correspondants nationaux. Le présent document constitue le rapport belge dont la plus grande partie a été remise fin 2005 à l'OCDE en vue de la réalisation de leur rapport international de 2006. Il rend compte des tendances migratoires récentes et de l'évolution des politiques d'immigration et d'intégration en Belgique depuis 2000.

La première partie décrit les populations belge et étrangère qui résident sur le territoire belge et l'accroissement qu'elles ont connu de 1983 à fin 2004. C'est également dans ce premier chapitre que sont analysées les évolutions récentes de l'accroissement naturel (les naissances moins les décès), des immigrations et émigrations et des naturalisations jusqu'en 2004.

La deuxième partie se concentre sur les demandeurs d'asile et les réfugiés. On y aborde des questions telles que : Combien de demandes d'asile ont été introduites jusqu'en 2004 ? Quel est le parcours du demandeur d'asile ? Combien d'entre eux sont reconnus comme réfugiés ?

Dans le troisième chapitre, la situation des étrangers est examinée sous l'angle de l'emploi et du chômage. Après avoir présenté les conditions d'accès des étrangers au marché de l'emploi belge, nous examinerons l'évolution du nombre d'entrées de travailleurs étrangers enregistrées en Belgique durant les années 90 et jusqu'en 2004. Ensuite, on procédera à une estimation de la population active totale, belge et étrangère jusqu'en 2004 et à une comparaison de leurs taux d'emploi et de chômage.

¹ «Tendances des migrations internationales», 29 de ces rapports ont déjà été publiés jusque 2004. Le rapport de 2006 a été publié le 8 juin sous le nouveau nom: «Perspectives des migrations internationales».



Le quatrième chapitre présente la politique d'intégration des étrangers et des personnes d'origine étrangère au marché du travail belge. Y sont décrites les modifications récentes de la loi contre le racisme et les discriminations ainsi que les différentes mesures prises, notamment par les régions, en matière d'intégration.

Enfin, la cinquième partie est consacrée à l'immigration irrégulière et au travail illégal des étrangers en Belgique. Nous y présenterons quelques données disponibles en la matière et surtout nous examinerons la politique mise en œuvre par les autorités belges afin de lutter contre ces deux phénomènes.

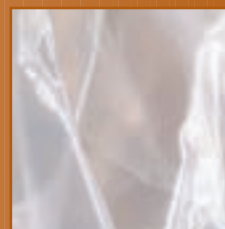
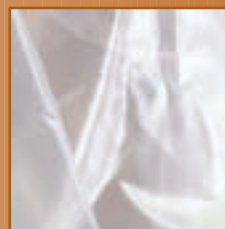
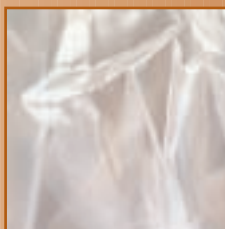
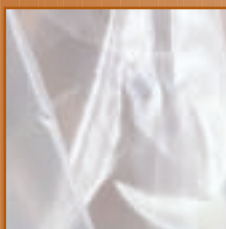
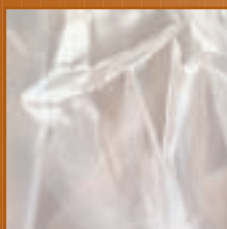


Table des matières

Avant-propos	3
Table des matières	5
Liste des abréviations	9
1 Effectifs et évolution des populations belge et étrangère	11
1.1 Evolution des effectifs des populations belge et étrangère de 1983 à nos jours	11
1.1.1 Principales nationalités des étrangers résidant en Belgique	12
1.2 Accroissement de la population	13
1.2.1 Accroissement naturel	14
1.2.2 Solde migratoire : immigrations et émigrations	15
1.2.3 Naturalisations	17
1.3 Actualité politique et législative en matière d'entrée et de séjour des étrangers	19
2 Demandeurs d'asile et réfugiés	21
2.1 Nombre de demandes d'asile introduites	21
2.2 Procédure et nombre de réfugiés reconnus	22
2.2.1 Résorption de l'arriéré	23
2.2.2 Régularisation des longues procédures d'asile	23
2.2.3 Réforme annoncée de la procédure d'asile	24
2.3 Accueil des demandeurs d'asile	24
2.4 Mineurs étrangers non accompagnés (MENA)	25
2.5 Protection temporaire	26
3 Emploi et chômage des travailleurs étrangers	27
3.1 Accès au marché du travail	27
3.1.1 Travailleurs non-européens	27
3.1.2 Travailleurs européens : principe de la libre circulation	28
3.1.3 Travailleurs des nouveaux Etats membres de l'UE: période transitoire	28
3.2 Entrées de travailleurs étrangers	30
3.2.1 Entrées de salariés	30
3.2.2 Permis C	31
3.2.3 Entrées de travailleurs hautement qualifiés	31
3.2.4 Entrées d'indépendants	31
3.3 Estimation de la population active étrangère	32
3.3.1 Sources et périodes de référence	32
3.3.2 Définitions	33
3.3.3 Population active	33
3.3.4 Emploi intérieur et taux d'emploi	35
3.3.5 Chômage	37
3.3.6 Conclusion : les personnes étrangères ou d'origine étrangère sur le marché du travail belge	39
4 Politique d'intégration des travailleurs étrangers	41
4.1 Lutte contre la discrimination	41

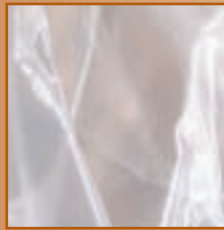
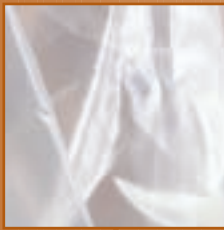


4.1.1	Adaptation de la législation belge au droit européen	41
4.1.2	Plan d'action contre le racisme	43
4.2	Initiatives des pouvoirs publics visant une meilleure intégration des étrangers	43
4.2.1	Au niveau fédéral	43
4.2.2	Au niveau de la Communauté flamande	45
4.2.3	Au niveau de la Région wallonne	47
4.2.4	Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale	47
4.3	Projets locaux et associatifs	48
5	Immigration irrégulière et travail illégal des étrangers	49
5.1	Données et estimations	49
5.1.1	Estimation du nombre d'immigrés en séjour illégal	49
5.1.2	Travail illégal des étrangers	50
5.2	Lutte contre l'immigration irrégulière et le travail illégal	52
5.2.1	Campagne de régularisation de 2000	52
5.2.2	Retours des demandeurs d'asile déboutés et des étrangers en séjour illégal	53
5.2.3	Actualité politique et législative	56
	Bibliographie	58
	Liste des Annexes	59

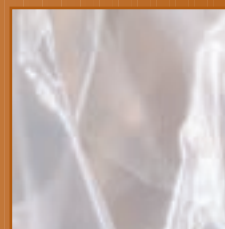
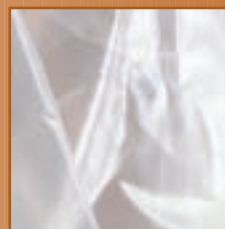
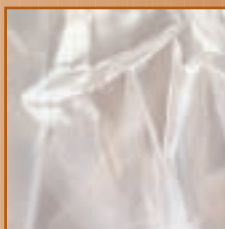
Liste des tableaux et des graphiques

Tableau 1:	Les 15 principales nationalités des étrangers résidant en Belgique au 31.12.2004.	12
Tableau 2:	Contributions (%) de l'accroissement naturel et du solde migratoire à la croissance totale de la population résidant en Belgique.	13
Tableau 3:	Les 15 principaux pays d'origine des immigrants.	16
Tableau 4:	Emigrations et solde migratoire des principales nationalités.	17
Tableau 5:	Acquisitions de la nationalité belge par pays d'ancienne nationalité.	18
Tableau 6:	Décisions quant au fond du CGRA	23
Tableau 7:	Premiers permis de travail A et B délivrés.	30
Tableau 8:	Permis de travail B pour les travailleurs hautement qualifiés et les postes de direction des 8 principales nationalités	31
Tableau 9:	Indépendants et aidants ayant commencé leur activité pendant l'année	32
Tableau 10:	Population active selon les principales nationalités	35
Tableau 11:	Emploi intérieur non-salarié selon les principales nationalités	37
Tableau 12:	Chômeurs selon les principales nationalités	38
Tableau 13:	Nombre de clandestins interceptés de 1994 à 2004.	50
Tableau 14:	Mini-protocole TEH 2004 - travailleurs illégaux par secteur.	51
Graphique 1:	Structure de la population étrangère au 31.12.2004.	11
Graphique 1bis:	Structure de la population belge au 31.12.2004	11
Graphique 2:	Evolution du solde migratoire	15
Graphique 3:	Mouvements migratoires des étrangers.	15
Graphique 4:	Nombre d'acquisitions nettes de la nationalité belge	18
Graphique 5:	Evolution annuelle du nombre de demandes d'asile	21
Graphique 6:	Taux d'activité des Belges et des étrangers selon le sexe.	34





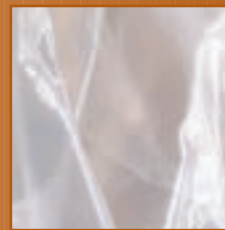
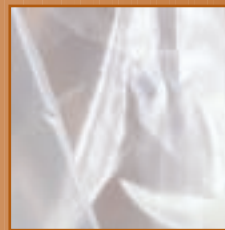
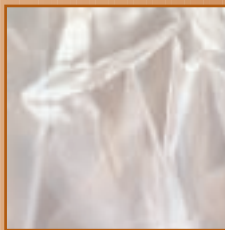
Graphique 7:	Taux d'emploi des Belges et des étrangers selon le sexe	35
Graphique 8:	Taux de chômage des Belges et des étrangers selon le sexe	38
Graphique 9:	Nombre de travailleurs étrangers contrôlés en 2004 par nationalité	51
Graphique 10:	Nombre de retours en 2004	53



Liste des abréviations

BNB :	Banque nationale de Belgique
CIMIRe :	Compte Individuel Multisectoriel – Multisectoriële Individuele Rekening
CECLR :	Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
CGRA :	Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
CIATTEH :	Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains
COLUTRIL :	Comité fédéral de coordination de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale
CPAS :	Centre public d'aide sociale
CPRR :	Commission permanente de recours des réfugiés
EEE :	Espace économique européen
EFT :	Enquête sur les forces de travail
FOREM :	Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi
INASTI :	Institut national d'assurance sociale pour les travailleurs indépendants
INS :	Institut national de statistiques
KUL :	Katholieke Universiteit Leuven
MENA :	Mineur étranger non accompagné
OCDE :	Organisation de coopération et de développement économiques
OE :	Office des étrangers
OIM :	Organisation internationale pour les migrations
ONEM :	Office national de l'emploi
ONG :	Organisation non gouvernementale
ORBEM :	Office régional bruxellois de l'emploi
OQT :	Ordre de quitter le territoire
PME :	Petites et moyennes entreprises
REAB :	Return of asylum seekers ex Belgium
SOPEMI :	Système d'observation permanente des migrations
SPF :	Service public fédéral
SPF ETCS :	Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale
TEH :	Traite des êtres humains
UCL :	Université catholique de Louvain
UE :	Union européenne
ULB :	Université libre de Bruxelles
UNHCR :	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
VDAB :	Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (Service publique pour l'emploi en Flandre)





1 Effectifs et évolution des populations belge et étrangère

1.1 Evolution des effectifs des populations belge et étrangère de 1983 à nos jours

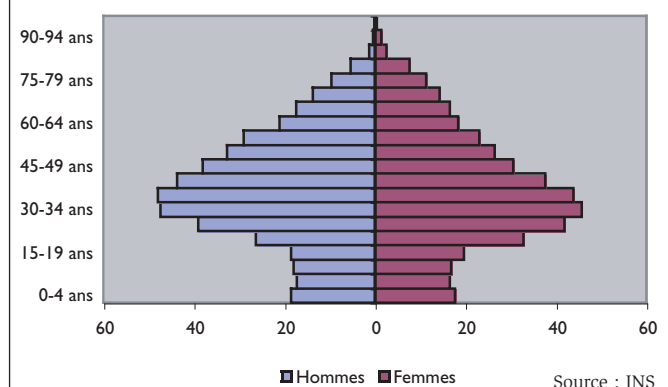
Au 31 décembre 2004, la Belgique comptait 10.445.852 habitants². Parmi eux 870.862 personnes étaient de nationalité étrangère, soit 8,34% de la population totale. La part des étrangers est moins importante que dans les années 1990 où elle avoisinait les 9%. En effet, on observe que le nombre d'étrangers ainsi que leur part dans la population totale ont diminué depuis 1995 pour atteindre un minimum en 2001 (8,21% de la population totale, 846.734 personnes). Depuis, la tendance s'est à nouveau inversée avec une légère hausse du nombre d'étrangers en Belgique depuis 2002.

Entre 1990 et 2004, la proportion de femmes dans la population étrangère est restée inférieure à 50% alors qu'elle est proche des 51,3% dans la population belge. On observe toutefois un rééquilibrage progressif des sexes puisque la part des femmes dans la population étrangère est passée de 46% en 1989 à 48,8% en 2004.

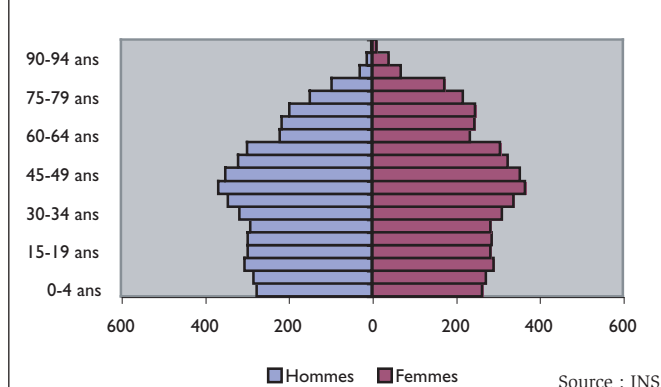
La structure par âges de la population étrangère diffère également de celle des Belges. Ainsi, dans les graphiques ci-dessous (pyramides des âges), on observe que la population étrangère se concentre davantage dans les tranches d'âge comprises entre 25 et 50 ans que la population belge. Il y a donc, par rapport à la population de nationalité belge, proportionnellement moins de jeunes et de personnes âgées dans la population étrangère.

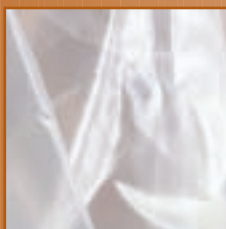
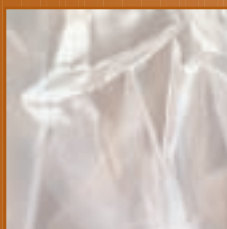
2 Annexe 1. Mouvement de la population belge et étrangère.

Graphique 1: Structure de la population étrangère au 31.12.2004 (effectifs des classes d'âge en milliers)



Graphique 1bis: Structure de la population belge au 31.12.2004 (effectifs des classes d'âge en milliers)





1.1.1 Principales nationalités des étrangers résidant en Belgique

Fin 2004, 15 nationalités représentaient 84% de la population étrangère résidant en Belgique (tableau 1 ci-dessous³). Les pays que l'on retrouve dans ce groupe des 15 sont les mêmes depuis 1990, cela même si l'on observe des changements dans la hiérarchie: alors que les Marocains constituaient, par exemple, la 2e communauté étrangère du pays de 1990 à 1999, ils n'en forment plus désormais que la 4e.

La part des ressortissants de l'Union européenne⁴ dans la population étrangère est de 66%, soit 571.624 personnes fin 2004. Les Italiens constituent la communauté étrangère la plus importante bien que leur nombre ne cesse de décroître depuis les années 1990 : 179.015 Italiens résident en Belgique en 2004 contre 241.175 en 1990. Viennent ensuite les Français (117.349) et les Hollandais (104.978) qui, pour leur part, sont en constante augmentation. Le nombre de ressortissants polonais (13.996) a également connu une forte augmentation avec une progression de 183% depuis 1990. Parmi les non Européens, les Marocains et les Turcs constituent les principales communautés avec respectivement 81.279 et 39.885 personnes. Ils sont suivis des Congolais qui comptent 13.171 ressortissants en Belgique. On remarque néanmoins que les populations marocaine et turque ont fortement diminué depuis l'année 1999 (soit une réduction de respectivement 33% et 42,3%). Cette diminution est principalement due à l'entrée en vigueur en 2000 de la nouvelle loi sur la naturalisation (voir le point 1.2.3 Les naturalisations) qui a facilité l'accès à la nationalité belge pour les étrangers.

Tableau 1: Les 15 principales nationalités des étrangers résidant en Belgique au 31.12.2004

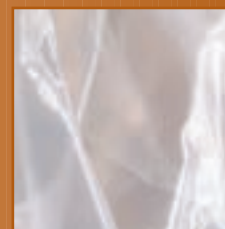
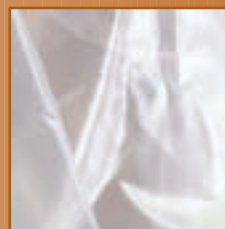
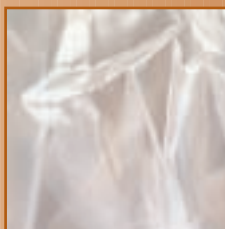
	Hommes	Femmes	Total	% Femmes
Italie	97.517	81.498	179.015	45,5
France	56.405	60.944	117.349	51,9
Pays-Bas	57.166	47.812	104.978	45,5
Maroc	42.617	38.662	81.279	47,6
Espagne	21.646	21.554	43.200	49,9
Turquie	19.835	20.050	39.885	50,3
Allemagne	18.126	18.198	36.324	50,1
Portugal	13.796	13.577	27.373	49,6
Royaume-Uni	14.388	11.594	25.982	44,6
Grèce	8.661	7.927	16.588	47,8
Pologne	5.877	8.119	13.996	58,0
Congo (RD)	6.626	6.545	13.171	49,7
Etats-Unis	5.685	5.791	11.476	50,5
Ex-Yougoslavie	5.746	5.394	11.140	48,4
Algérie	4.230	3.133	7.363	42,6
Somme des 15	378.321	350.798	729.119	48,1
Total étrangers	445.710	425.152	870.862	48,8

Source : INS (Annexe 2)

On remarque enfin de notables différences entre les nationalités quant à la répartition hommes/femmes : si la population algérienne ne compte que 42,6% de femmes, la part des femmes dans la communauté polonaise est par contre de 58%.

3 L'annexe 2 détaille davantage la population étrangère en Belgique par nationalité de 1990 à 2004.

4 Malgré le fait que dix nouveaux Etats sont entrés dans l'Union européenne en 2004, le total du nombre de ressortissants UE en 2004 ne comprend pas encore les personnes de ces nouveaux pays membres (cette remarque vaut pour l'ensemble des données 2004 fournies dans ce rapport).



1.2 Accroissement de la population

L'accroissement annuel de la population totale entre fin 2003 et fin 2004 a été de 0,48%.

L'accroissement de la population totale et des populations belge et étrangère dépend de trois facteurs :

- L'accroissement naturel correspond à l'évolution des naissances et des décès survenus durant l'année considérée parmi la population belge et la population étrangère, soit le nombre de naissances moins le nombre de décès.
- Le solde migratoire correspond quant à lui à l'évolution annuelle des immigrations et des émigrations (à savoir le nombre d'immigrations auquel on soustrait le nombre d'émigrations).
- Un autre facteur influence également l'évolution de la part respective des populations belge et étrangère, il s'agit du nombre de naturalisations.

Le tableau 2 ci-dessous, présente l'impact de l'accroissement naturel et du solde migratoire des nationaux et des étrangers sur la croissance annuelle de la population totale résidant en Belgique entre 1990 et 2004. Les contributions sont calculées sur la base des données reprises à l'annexe I. L'ajustement statistique, qui est loin d'être négligeable, inclut les modifications ayant été enregistrées tardivement (après le mois de mars de l'année suivante) et surtout les "changements de registres", à savoir les personnes qui étaient déjà présentes en Belgique sans être reprises dans le registre de la population : les demandeurs d'asile, par exemple, figurent dans un registre d'attente et ne sont repris dans le registre de la population qu'une fois qu'ils sont reconnus réfugiés.

Tableau 2: Contributions (%) de l'accroissement naturel et du solde migratoire à la croissance totale de la population résidant en Belgique

	Accroissement total	Accroissement naturel		Solde migratoire		Ajustement statistique
		Nationaux	Étrangers	Nationaux	Étrangers	
1990	100	28,12	20,38	-9,55	59,77	1,28
1991	100	38,11	22,39	-13,34	53,73	-0,89
1992	100	32,28	11,85	-3,34	58,15	1,06
1993	100	24,14	16,80	-9,00	67,61	0,45
1994	100	22,55	16,84	-14,16	73,05	1,72
1995	-	-	-	-	-	-
1996	100	26,46	14,29	-24,82	71,60	12,48
1997	100	36,72	18,01	-39,21	66,62	17,86
1998	100	28,95	16,16	-35,82	67,18	23,52
1999	100	21,50	12,31	-35,87	84,24	17,83
2000	100	30,10	10,93	-39,42	89,30	9,09
2001	100	17,99	5,17	-21,35	75,09	23,10
2002	100	9,12	2,98	-17,55	84,96	20,48
2003	100	8,50	4,09	-17,47	85,96	18,92
2004	100	23,18	4,47	-15,54	70,24	17,65

Source : INS (Annexe 1)



On constate que ce sont surtout les mouvements des étrangers qui soutiennent l'accroissement de la population totale en Belgique, et ce principalement via les immigrations. En effet, la contribution majeure à cet accroissement est apportée par le solde migratoire des étrangers: soit 70% en 2004. Viennent ensuite l'accroissement naturel des nationaux puis l'ajustement statistique. De 2001 à 2003, la situation était inverse puisque la contribution de l'accroissement naturel des belges était inférieure à celle de l'ajustement statistique (dont l'essentiel était attribuable au «changement de registre⁵»). En 2004, la situation s'est à nouveau retournée avec une forte hausse de l'accroissement naturel des nationaux (voir 1.2.1 L'accroissement naturel). L'accroissement naturel des étrangers joue, quant à lui, un rôle de plus en plus faible : alors que sa contribution s'élevait encore à 20,4% en 1990, elle n'était plus que de 4,5% en 2004. Enfin, il faut encore noter que la contribution du solde migratoire des Belges a toujours été négative (-15,54% en 2004).

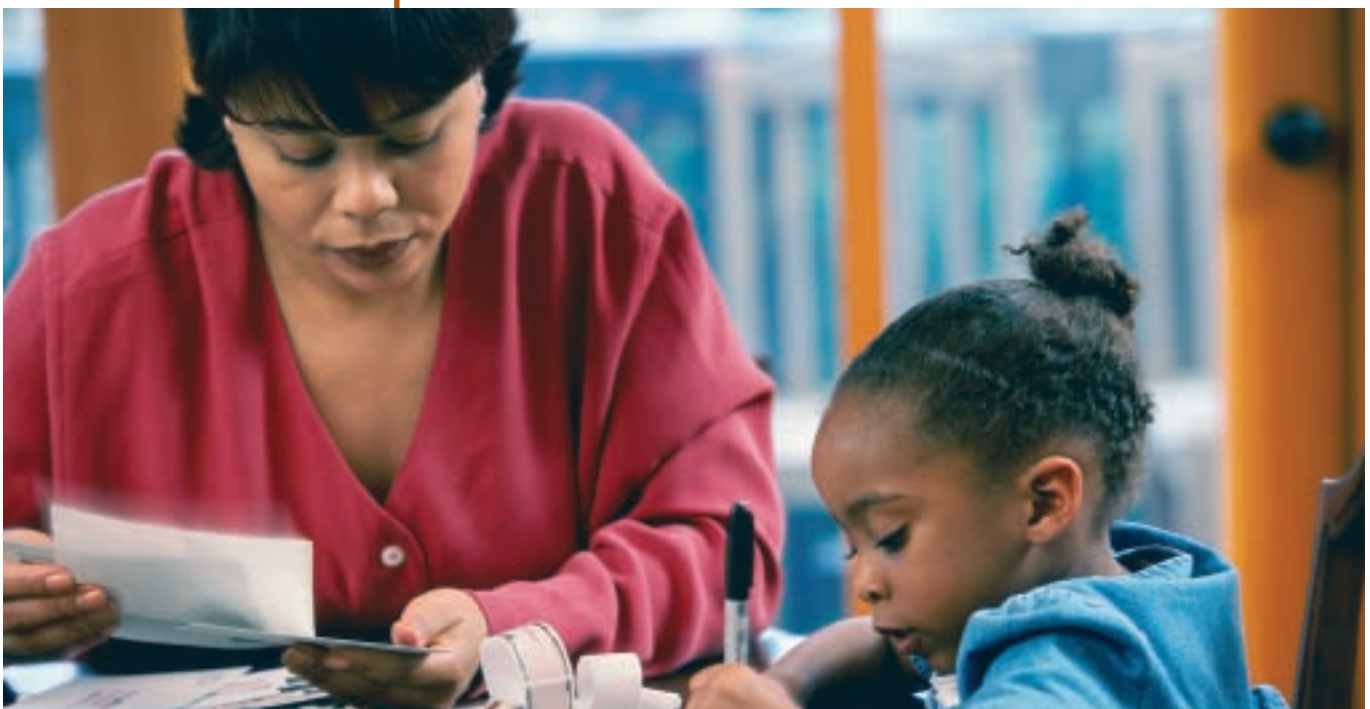
1.2.1 Croissance naturelle

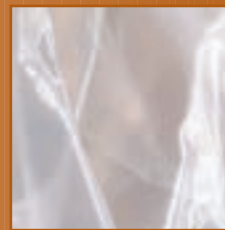
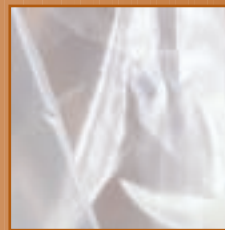
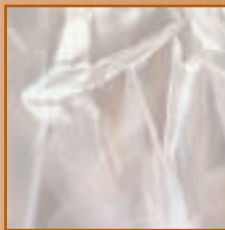
L'accroissement naturel total, assez faible au début des années 1980 (2.581 en 1983), a fortement augmenté à la fin des années 1980 pour atteindre un plafond de 21.189 naissances nettes en 1991. Il a diminué ensuite et n'était plus que 5.110 naissances nettes en 2003. En 2004, il a à nouveau augmenté avec 13.672 naissances nettes.

On remarque que l'accroissement naturel de la population belge a suivi sensiblement la même évolution : de négatif en 1983 (-10.506) il est devenu positif en 1987, puis s'est accru jusqu'en 1992 (14.952) et a fluctué jusqu'en 2003 où il est descendu à 3.449 naissances nettes pour remonter à 11.460 en 2004. Ce mouvement s'explique principalement par le nombre de naissances qui après avoir augmenté et connu un pic de 113.823 en 1992, a diminué ensuite pour osciller entre 104.000 et 106.000 jusqu'en 2003 et remonter à 107.895⁶ en 2004. Par contre, l'accroissement naturel des étrangers a fortement diminué depuis les années 1980 : il est passé de 13.087 en 1983 à 2.212 naissances nettes en 2004. Ceci est dû non seulement à une baisse des naissances des étrangers mais aussi à une augmentation du nombre de leur décès. La part des naissances étrangères dans le nombre total de naissances a donc été en diminuant : de 15,5% en 1981, elle était descendue à 6,7% en 2004.

5 Cette augmentation était certainement due à la procédure de régularisation en cours depuis 2000.

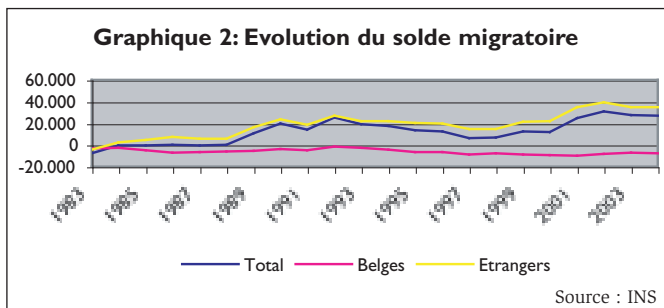
6 Annexe 3. Effectif des naissances des belges et des étrangers.





1.2.2 Solde migratoire : immigrations et émigrations

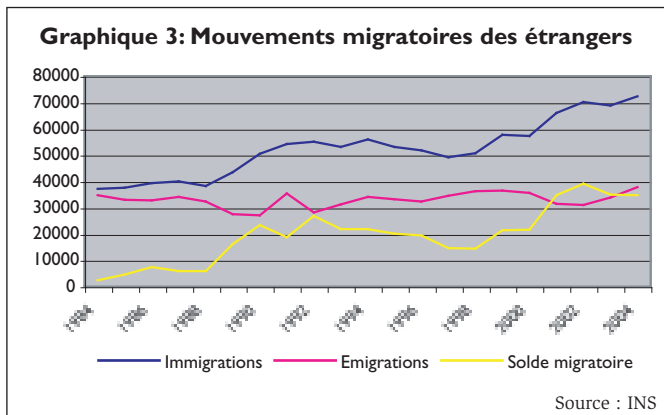
Depuis 1984, le solde migratoire des étrangers a toujours été positif. Alors qu'il était assez faible dans les années 1980 (entre 2.000 et 7.500), il a commencé à augmenter fortement en 1989



(16.084) pour s'établir à 20.000 environ pendant les années 1990. Depuis 2000, il a de nouveau augmenté et a atteint son sommet en 2002 avec 39.184 immigrations nettes. En 2004, il était encore de 34.718 unités. A l'opposé, le

solde migratoire des Belges est négatif depuis 1983. Jusqu'en 1988, le solde migratoire total était encore négatif puisque les quelques milliers d'entrées nettes des étrangers ne suffisaient pas à compenser les sorties nettes des Belges. Par contre, la forte croissance du nombre d'entrées nettes des étrangers durant les années 1990 et 2000 a suffi à rendre le solde migratoire total largement positif.

L'essentiel des mouvements migratoires en Belgique est donc le fait des étrangers : en 2004, 85% des immigrés et 65% des émigrés étaient de nationalité étrangère. C'est

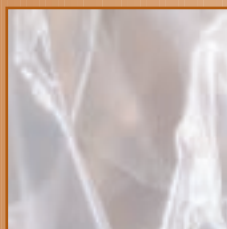
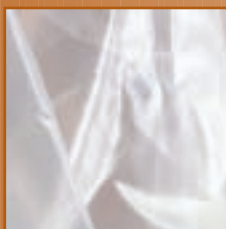
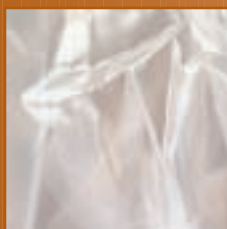


pourquoi nous examinons principalement les mouvements migratoires des étrangers. Comme nous venons de le voir, le solde migratoire des étrangers a fortement augmenté à partir de la fin des années 1980. Le nombre d'émigrations a légèrement diminué certaines années, mais cette baisse ne peut expliquer à elle

seule la forte progression du solde migratoire. En fait, la hausse du solde migratoire s'explique davantage par une augmentation des immigrations à partir de l'année 1989 (voir le graphique 3 ci-dessus). Ainsi, les entrées d'étrangers qui étaient d'environ 38.200 en 1988, sont passées à 43.549 en 1989, et à 57.784 en 1999 pour culminer à 72.446 en 2004.

A. Demandeurs d'asile et registre d'attente

Il faut savoir que depuis 1994, les demandeurs d'asile qui arrivent en Belgique sont inscrits dans un registre d'attente et ne sont plus comptabilisés dans les données sur les immigrations comme c'était le cas auparavant. Dès lors, entre 1994 et 2004, 226.000 demandes d'asile ont été introduites sans que les demandeurs n'apparaissent parmi le nombre d'immigrants. Lorsque les demandeurs d'asile sont reconnus réfugiés, ils passent dans le registre de la population. Ils sont alors identifiés dans la rubrique « ajustement statistique » et ne sont donc pas comptabilisés comme des migrants.



B. Immigrations par nationalité

Entre 1989 et 1999, une part importante des mouvements migratoires ont été le fait de citoyens européens: en 1989, 52% des immigrants étaient des ressortissants de l'Union européenne et, en 1999, ils représentaient 48,5% des immigrants⁷. Entre 2000 et 2004, on a constaté une légère baisse de la proportion des ressortissants européens dans le total des immigrés: de 51,7% à 44,7% (tableau 3 ci-dessous). La France et les Pays-Bas sont les principaux pays européens d'origine avec respectivement 9.521 et 8.789 immigrants en 2004.

Tableau 3: Les 15 principaux pays d'origine des immigrants

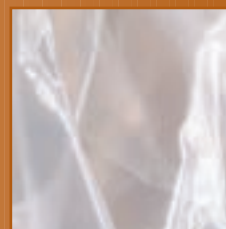
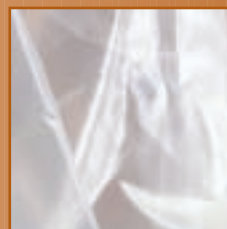
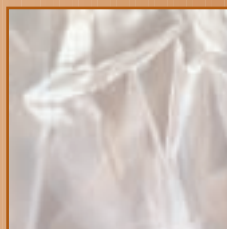
	% de femmes			
	2000	2004	2000	2004
France	8.108	9.521	50,2	51,1
Pays-Bas	7.178	8.789	46,4	45,9
Maroc	5.667	8.014	46,8	54,7
Pologne	1.134	3.481	65,6	52,6
Allemagne	3.037	3.308	50,0	51,3
Turquie	2.812	3.234	50,8	50,7
Etats-Unis	2.794	2.603	53,4	52,8
Royaume-Uni	3.225	2.366	45,7	43,9
Italie	2.600	2.301	45,9	45,8
Portugal	1.324	1.907	43,1	50,2
Espagne	1.355	1.591	55,6	56,2
Roumanie	650	1.438	62,0	59,9
Chine	815	1.393	56,4	53,0
Inde	662	1.213	41,7	40,1
Congo (RD)	813	1.139	50,9	54,4
Autres pays	15.121	20.148	55,8	57,1
Total pays étrangers	57.295	72.446	51,0	52,4
<i>Dont UE</i>	29.604	32.356	48,7	49,3
Belgique	11.321	12.932	46,7	47,9
<i>Part UE/ étrangers (%)</i>	51,7	44,7		

Source INS

Les Marocains, les Américains et les Turcs ont été les principaux immigrants de nationalité non-communautaire durant les années 1990 représentant une proportion moyenne de respectivement 7, 6 et 5 % du total des immigrants étrangers. Ce trio reste en tête dans les années 2000 avec cependant une augmentation du nombre d'immigrants marocains et turcs alors que le nombre de citoyens américains venant en Belgique reste stable : en 2004, la part des Marocains dans le total des immigrants étrangers était de 11%, celle des Turcs de 4,5% alors que la proportion des Américains n'était plus que de 3,6%. Suivent les Congolais dont le nombre d'entrées diminuent toutefois après 1994 (on peut y voir l'effet du passage des demandeurs d'asile au registre d'attente puisque un certain nombre de Congolais arrivent en Belgique sous ce statut). Enfin, on remarque ces dernières années une forte hausse des immigrations de personnes originaires de la Pologne (3.481 en 2004 contre 1.134 en 2000).

La part de femmes parmi les immigrants étrangers en 2004 était de 52,4% alors qu'elle n'était que de 51% en 2000. Comme pour les effectifs, cette proportion varie dans le temps et selon les nationalités. Ainsi, la part des femmes parmi les immigrants marocains a tendance à augmenter (de 46,8% en 2000, elle est passée à 54,7% en 2004) alors que celle des femmes polonaises diminue (de 65,6% en 2000 à 52,6% en 2004).

7 Annexe 5. Immigrations par nationalité.



C. Emigrations et solde migratoire par nationalité

Parmi les émigrants étrangers, les ressortissants de l'Union européenne sont majoritaires⁸: leur part est supérieure à 60% depuis 1995 et elle a été jusqu'à 70% en 2002. Les Français et les Hollandais occupent à nouveau les premières places (tableau 4 ci-dessous).

	Emigrations		Solde migratoire	
	2000	2004	2000	2004
France	5.315	6.270	2.793	3.250
Pays-Bas	3.736	4.134	3.442	4.655
Etats-Unis	3.316	2.549	-522	54
Royaume-Uni	2.802	2.458	-423	-94
Allemagne	2.591	2.438	446	869
..				
Pologne	474	801	660	2.680
..				
Maroc	573	737	5.094	7.277
Turquie	419	683	2.393	2.551
Inde	291	659	371	554
..				
Congo (RD)	209	214	604	925
Autres pays	15.842	16.785	6.023	11.993
Total pays étrangers	35.568	37.728	21.727	34.718
<i>Dont UE</i>	21.753	23.525	7.851	8.831
Belgique	17.965	20.614	-6.644	-7.674
<i>Part UE/ étrangers (%)</i>	61,2	62,4	36,1	25,4

Source : INS

Le solde migratoire des Européens est largement positif puisque l'on comptait 8.831 immigrations nettes en 2004 ; leur contribution au solde migratoire des étrangers est néanmoins faible puisque les Européens représentaient 25,4% des immigrations nettes d'étrangers en 2004. L'essentiel du solde migratoire des étrangers est donc constitué par les citoyens non européens (principalement les Marocains et les Turcs) qui émigrent beaucoup moins que les Européens : seuls 737 Marocains et 683 Turcs ont émigré en 2004 alors que les Français et les Hollandais ont compté respectivement 6.270 et 4.134 émigrants.

1.2.3 Naturalisations

L'évolution des populations belge et étrangère dépend également du nombre de personnes qui décident de changer de nationalité. Ainsi, la population belge augmente du nombre de personnes étrangères qui ont acquis la nationalité belge moins le nombre de Belges qui ont acquis une nationalité étrangère⁹ (acquisition nette de la nationalité belge) alors que la population étrangère diminue du même nombre.

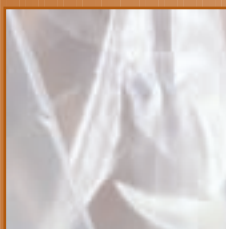
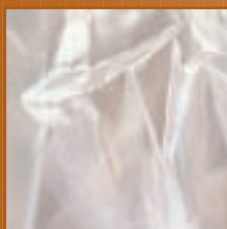
En 1984, un code de la nationalité¹⁰ a été introduit en Belgique et est entré en vigueur en 1985. Depuis lors, ce code a été modifié à trois reprises (en 1991, 1995 et 2000). A chaque fois l'accès à la nationalité belge a été facilité¹¹. Les chiffres illustrent cette simplification puisque les années 1985, 1992, 2000 et 2001 ont connu un nombre particulièrement élevé d'acquisitions nettes de la nationalité (voir graphique 4). On remarque également que les changements du code ont eu un effet durable puisque le nombre de naturalisations reste au-dessus de 20.000 par an après 1993 alors que dans les années

8 Annexe 6. Emigrations par nationalité.

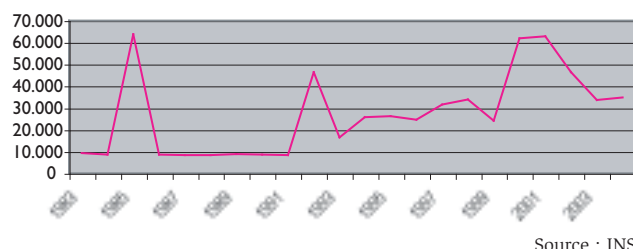
9 A noter que le nombre de Belges qui prennent une autre nationalité est très faible (quelques dizaines par an).

10 28 JUIN 1984. Code de la nationalité belge.

11 Pour plus de détails sur les modifications, voir « L'immigration en Belgique. Effectifs, mouvements et marché du travail. Rapport 2001 », SPF ETCS, 2003, pp 14 et 15.



Graphique 4 : Nombre d'acquisitions nettes de la nationalité belge



Source : INS

1980 il était d'à peu près 8.000 (sauf en 1985). La loi du 1er mars 2000 est celle qui a entraîné la plus grosse augmentation du nombre de naturalisations : soit 61.878 et 62.881 naturalisations en 2000 et 2001. Elles ont ensuite diminué mais on en a encore compté 34.659 en 2004.

Les années de pics (1985, 1992 et 2000, 2001), on remarque que la population étrangère chute alors que la population belge augmente en proportion. Les naturalisations permettent donc d'expliquer en grande partie la diminution constante de la part des étrangers dans la population totale. Ainsi, si l'on observe le nombre de personnes nées à l'étranger (de nationalité étrangère ou belge) et résidant en Belgique¹², on remarque que cette population (1.185.456 fin 2003) représente 11,4% de la population totale en 2003 contre 10,32% en 2000 : elle est donc constante augmentation.

A. Acquisitions de la nationalité belge selon la nationalité d'origine

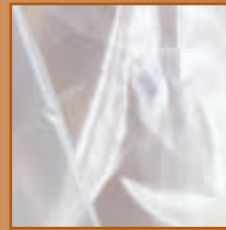
Le tableau ci-dessous reprend les principales nationalités d'origine des personnes ayant acquis la nationalité belge entre 1999 et 2004. Comme nos observations concernant les effectifs l'avaient laissé entendre, le Maroc et la Turquie constituent les deux premiers pays d'où sont originaires les Belges naturalisés: à eux seuls, les Marocains et les Turcs représentaient 63,1% des personnes ayant opté pour la nationalité belge en 2000 et leur part dans le total était encore de 37,9% en 2004. Par contre, on observe que les citoyens européens (d'Italie, de France ou des Pays-Bas), bien que plus nombreux en terme d'effectifs, choisissent moins souvent de prendre la nationalité belge.

Tableau 5: Acquisitions de la nationalité belge par pays d'ancienne nationalité

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Maroc	9.133	21.917	24.018	15.832	10.565	8.704
Turquie	4.402	17.282	14.401	7.805	5.186	4.467
Italie	1.187	3.650	3.451	2.341	2.646	2.585
Congo RD	1.890	2.993	2.991	2.809	1.796	2.271
Ex-Yougoslavie	756	2.187	2.487	2.678	1.593	2.155
Algérie	520	1.071	1.281	926	826	830
France	363	948	1.025	856	698	780
Pays-Bas	234	492	601	646	522	665
Rwanda	794	1.012	557	571
Pologne	253	551	677	630	460	465
Autres	5.234	10.132	11.321	11.373	9.034	11.726
Total	24.273	62.082	62.982	46.417	33.709	34.754

Source : INS

12 Annexe 4. Répartition de la population née à l'étranger selon le pays de naissance.



1.3 Actualité politique et législative en matière d'entrée et de séjour des étrangers

Depuis juillet 2002, le sort des ressortissants suisses est réglé par des dispositions plus avantageuses en matière d'accès et de séjour en Belgique en application d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse à propos de la libre circulation des personnes¹³. La plupart de ces dispositions sont semblables à celles applicables aux ressortissants européens.

Le 1er mai 2004, l'Union européenne s'est élargie à 10 nouveaux Etats membres (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie). Depuis cette date, les ressortissants de ces pays jouissent donc de la liberté de circulation des personnes au sein de l'UE sauf en matière d'accès au marché du travail pour lequel une période transitoire a été prévue : les anciens Etats membres ont pu maintenir des restrictions (en Belgique, le permis de travail) afin de protéger leur marché du travail¹⁴. Ainsi, depuis le 1er mai 2004 et à l'exception des salariés, un ressortissant de ces nouveaux pays peut voyager et s'installer en Belgique, comme tout européen, sur simple présentation de sa carte d'identité ou de son passeport¹⁵. En cas de séjour touristique de moins de 3 mois, il devra toutefois se faire inscrire auprès de sa commune de résidence dans les huit jours qui suivent son arrivée en Belgique. Pour un séjour de plus de 3 mois (ou pour d'autres raisons), il devra informer sa commune du but de son séjour (travail, études...) et prouver qu'il dispose des moyens de subsistance suffisants et qu'il a souscrit à une assurance maladie.

Enfin, en janvier 2006, une nouvelle disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹⁶ en vue de pénaliser les mariages blancs. Désormais, les personnes qui concluent un mariage blanc risquent une peine de prison de huit jours à trois mois et une amende de 26 à 100 €. Les sanctions sont aggravées si le mariage est monnayé ou en cas de recours à des violences ou des menaces pour contraindre au mariage.

13 11 JUILLET 2002. Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. 11 JUILLET 2002. Circulaire concernant les conditions de séjour des ressortissants suisses et des membres de leur famille.

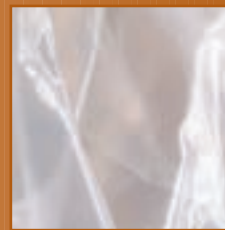
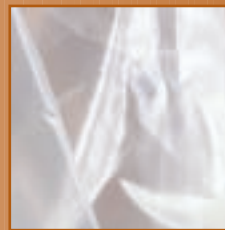
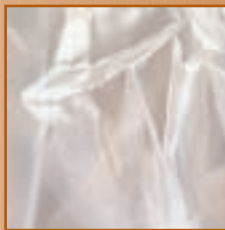
14 Ces restrictions ne concernent que les travailleurs salariés et ne s'appliquent pas aux ressortissants de Malte et de Chypre. Cet aspect sera examiné en détail dans le chapitre 3. Emploi et chômage des travailleurs étrangers.

15 25 AVRIL 2004. Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. 30 AVRIL 2004. Circulaire relative au séjour et à l'établissement des ressortissants des nouveaux Etats adhérents à l'Union européenne, à savoir : Chypre, Malte, la République tchèque, la Slovaquie, la Lettonie, la Slovénie, la Pologne, la Hongrie, la Lituanie et l'Estonie, et des membres de leur famille, à partir du 1er mai 2004 et notamment durant la période transitoire prévue par le Traité d'adhésion .

16 12 JANVIER 2006. Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.







2

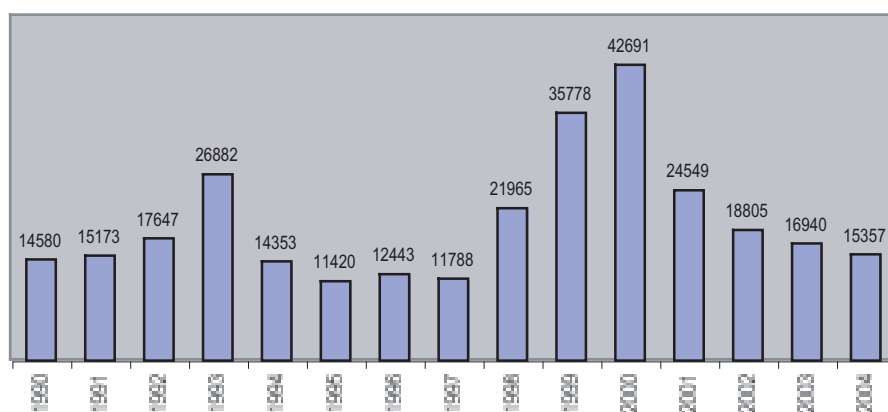
Demandeurs d'asile et réfugiés

2.1

Nombre de demandes d'asile introduites

Depuis l'année 2000 où les demandes d'asile avaient atteint un nombre record de 42.691 unités, l'afflux des candidats réfugiés n'a cessé de décroître jusqu'en 2004, année au cours de laquelle 15.357 demandes d'asile ont été enregistrées (ce qui correspond à 20.175 personnes¹⁷). La tendance à la baisse ayant été constatée dans tout le monde industrialisé, la Belgique reste le 6^e pays de l'Union européenne quant aux nombres de demandes d'asile enregistrées et le 8^e pays au niveau mondial¹⁸.

Graphique 5: Evolution annuelle du nombre de demandes d'asile



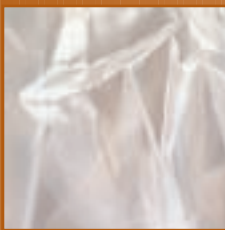
Source : INS

En 2004, le pays d'origine des demandeurs d'asile le plus représenté étaient la République démocratique du Congo avec 1.471 demandes d'asile ce qui correspond à 9,5% du total des demandes introduites. Venaient ensuite la Russie (y compris et surtout la Tchétchénie) avec 1.361 demandes d'asile et la Serbie-Monténégro (1.294 demandes, y compris le Kosovo)¹⁹. Un tiers des demandes d'asile ont été introduites par des femmes en 2004.

17 Une demande d'asile peut concerner plusieurs personnes (par exemple les quatre membres d'une famille) or le chiffre fournit habituellement par les instances concernées renvoie aux demandes d'asiles introduites et non pas aux nombres de personnes concernées par ces demandes. Cette estimation du nombre de personnes concernées en 2004 est fournie par l'OE.

18 Après la France (61.600 demandes d'asile), les Etats-Unis (52.360), la Grande-Bretagne (40.200), l'Allemagne (35.610), le Canada (25.500), l'Autriche (24.680) et la Suède (23.160). Source : UNHCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés).

19 Pour plus de détails, voir l'annexe 7. Demandes d'asile introduites en Belgique.

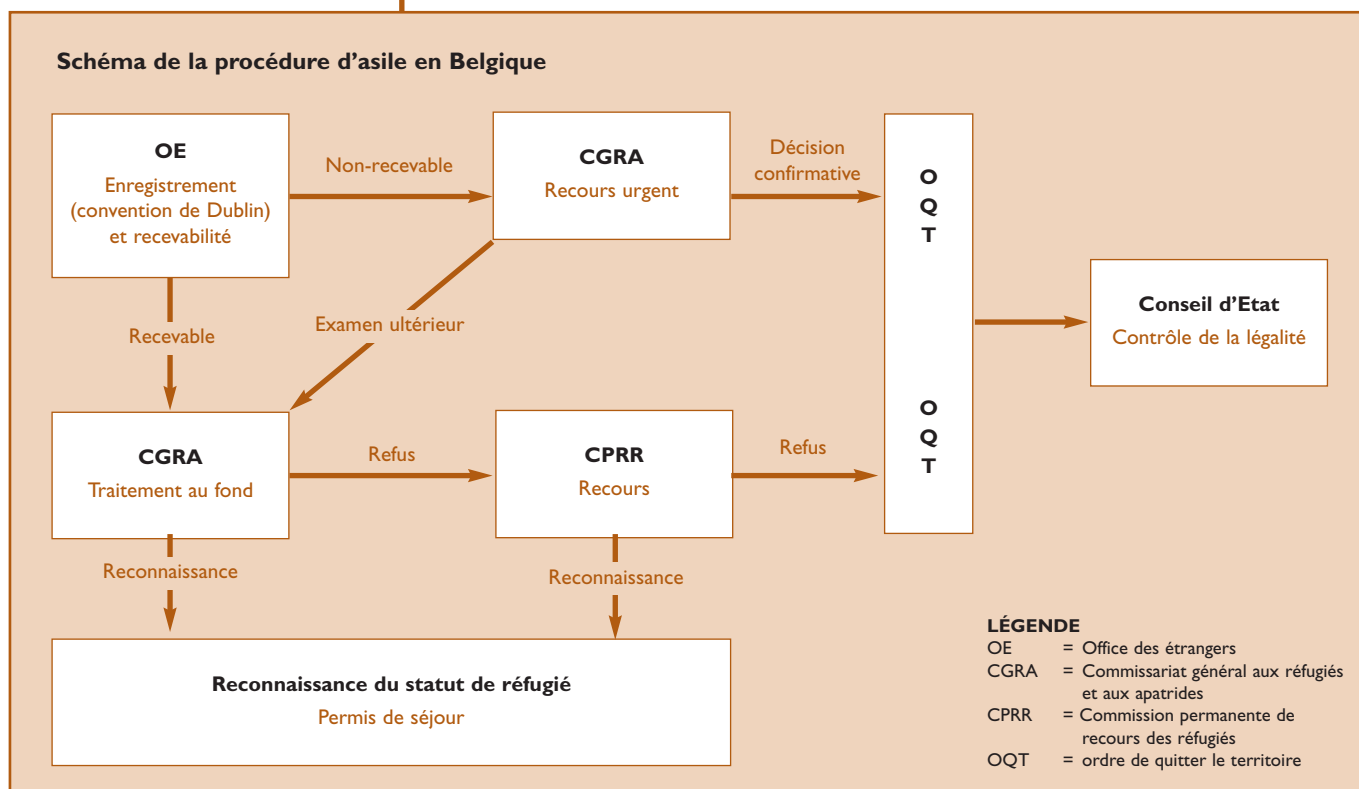


2.2 Procédure et nombre de réfugiés reconnus

Plusieurs instances interviennent au cours de la procédure d'asile: l'Office des étrangers (OE), le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et la Commission permanente de recours des réfugiés (CPRR). Le Conseil d'Etat peut également intervenir en dernier recours.

A son arrivée en Belgique, le candidat réfugié doit introduire une demande d'asile à l'Office des étrangers. Après que l'OE ait déterminé si la Belgique est bien l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile en regard de la convention de Dublin²⁰, la procédure de reconnaissance du statut de réfugié comprend deux phases : la phase de recevabilité (OE et éventuellement CGRA en recours) et l'examen au fond (CGRA et éventuellement CPRR en recours).

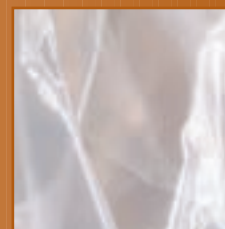
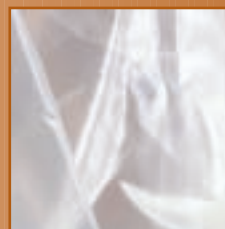
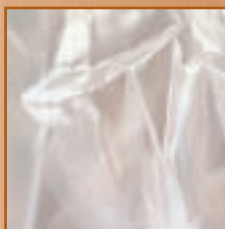
A noter qu'un étranger qui voit sa demande refusée, peut en introduire une nouvelle autant de fois qu'il le veut, à condition de fournir de nouveaux éléments.



20 La convention de Dublin détermine les compétences en matière d'asile entre chaque pays de l'UE. Elle fixe des critères pour déterminer quel pays doit traiter une demande d'asile (Etat avec lequel le demandeur a le plus de liens ou premier Etat européen dans lequel il est arrivé) et permet d'éviter qu'un demandeur d'asile débouté n'introduise une demande dans un autre Etat de l'UE.

Lors de la phase de recevabilité, l'OE examine si la demande du statut de réfugié est fondée.

En cas de recevabilité de la demande, le candidat réfugié a accès au territoire belge et obtient un droit d'asile provisoire. Le demandeur d'asile pourra également travailler à partir de ce moment. En cas de décision négative, le demandeur d'asile doit quitter le territoire mais il a la possibilité d'introduire un recours urgent au CGRA (à introduire dans les trois jours). Ce recours est suspensif, c'est-à-dire qu'il suspend la décision de l'OE et l'ordre de quitter le territoire. Si la décision de l'OE est confirmée, il pourra introduire dans les 30 jours un recours (non-suspensif) en annulation auprès du Conseil d'Etat.



La seconde phase est l'examen au fond. Il s'agit d'un examen approfondi effectué par le CGRA qui détermine si la demande de statut de réfugié est recevable selon la norme de la Convention de Genève²¹. À l'issue de cette étape, soit le candidat obtient le statut de réfugié qui lui donne droit à l'asile, soit il se voit refuser ce statut et reçoit alors un ordre de quitter le territoire (OQT). En cas de refus, le demandeur d'asile peut introduire un recours suspensif à la Commission permanente de recours des réfugiés. Si celle-ci infirme la décision du CGRA, le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié. Dans le cas contraire, le demandeur d'asile reçoit un OQT. Il peut néanmoins introduire un recours en annulation (non-suspensif) auprès du Conseil d'Etat.

En 2004, le nombre de reconnaissances du statut de réfugiés au CGRA a atteint 2.275²² (contre 1.201 en 2003). Cette augmentation est essentiellement liée à l'accroissement du nombre de décisions au fond (8.371 décisions en 2004 contre 6.165 en 2003) ainsi qu'à la réduction de l'arriéré concernant des pays dont la proportion de reconnaissances est relativement élevée.

Tableau 6: Décisions quant au fond du CGRA

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Reconnaissances	1.293	1.559	1.707	1.446	1.238	1.198	897	1.166	1.201	2.275
Refus	2.747	4.068	4.059	2.268	1.826	3.262	1.890	4.446	4.964	6.096
Retrait de statut	6	23	51	38	23	15	10	19		
Total	4.046	5.650	5.817	3.752	3.087	4.475	2.797	5.631	6.165	8.371

2.2.1 Résorption de l'arriéré

Le grand nombre de demandes d'asile qu'a connu la Belgique cette dernière décennie a entraîné un retard conséquent dans le traitement de celles-ci. Pour y remédier et pour éviter aux demandeurs d'asile de devoir attendre des mois ou même des années avant qu'il soit statué sur leur sort, le principe LIFO « last in, first out » a été mis en place à partir du 1er janvier 2001 (via une directive interne au CGRA). Ce sont dorénavant les demandes d'asile les plus récentes qui sont traitées en priorité afin que la procédure se déroule plus rapidement pour les nouveaux demandeurs d'asile.

2.2.2 Régularisation des longues procédures d'asile

Malgré la diminution du nombre des demandes d'asile, les instances d'asile n'ont pu résorber l'entièreté de l'arriéré et un certain nombre de demandes d'asile introduites avant 2001 n'ont toujours pas été traitées.

Pour y faire face, l'OE a mis en oeuvre une politique de régularisation au bénéfice des étrangers engagés dans de longues procédures d'asile²³. Les demandeurs d'asile dont la procédure n'a pas abouti (recours au Conseil d'Etat non compris) après trois ans (pour les familles avec enfants scolarisés) ou quatre ans (pour les personnes seules ou couples sans enfant) peuvent bénéficier quasi automatiquement d'une régularisation de leur séjour. Il leur suffit d'introduire une demande en suivant une procédure définie dans la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des étrangers: selon l'article 9§3 de cette loi, l'autorisation de séjour peut être demandée au bourgmestre de la commune où l'étranger séjourne lors de circonstances exceptionnelles²⁴ (ici, le délai d'attente et le processus d'intégration qui en découle). Dans ce cas, le seul critère du long délai d'attente suffit donc à accorder la régularisation. Les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée mais dont la procédure avait duré plus de trois ou quatre ans, peuvent également introduire une demande. Ils doivent quant à eux apporter des preuves de la réalité de leur intégration.

21 La Convention de Genève, officiellement dénommée « Convention relative au Statut des réfugiés », a été adoptée en juillet 1951 par les membres de l'Organisation des Nations unies. Cette convention reconnaît le statut de réfugié, le définit et fixe les droits des réfugiés. D'après la Convention, est réfugié une personne « qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

22 La répartition par nationalité des demandeurs reconnus en 2004 se trouve en annexe 8.

23 Cette politique n'a pas été rendue publique par une circulaire ou un texte réglementaire.

24 Alors que normalement, pour être valable, une demande de séjour doit se faire depuis le poste diplomatique belge dans le pays d'origine de l'étranger.



Ainsi en 2005, les demandeurs d'asile qui attendaient une réponse pour une procédure entamée avant le 1er janvier 2001 (10.000 dossiers sont concernés) ont pu introduire une demande de régularisation qui leur a été accordée d'office, sauf s'ils constituaient un danger pour l'ordre public.

2.2.3 Réforme annoncée de la procédure d'asile

Le 23 décembre 2005, le Conseil des ministres a approuvé une proposition relative à la réforme de la législation en matière d'asile et d'immigration. Cette réforme prévoit notamment un changement de la procédure d'asile en vue de la simplifier et de l'accélérer²⁵. Désormais, les demandes d'asile seront examinées directement par le CGRA (aussi bien sur la forme que sur le fond). En cas de refus, un recours sera possible devant une nouvelle juridiction indépendante dénommée « Conseil du contentieux des étrangers ». Cette instance pourra réexaminer la demande quant au fond. Une fois cette nouvelle procédure mise en place, le demandeur d'asile devrait être fixé sur son sort dans un délai d'un an maximum.

2.3 Accueil des demandeurs d'asile

Depuis 2001, l'octroi de l'aide sociale aux demandeurs d'asile prend la forme de prestations matérielles (et non plus financières) durant la phase de recevabilité²⁶. Cette aide matérielle est dispensée dans une structure d'accueil et comprend l'hébergement, la nourriture, l'aide médicale et l'accompagnement social et administratif. Par contre, si le demandeur d'asile choisit de résider ailleurs que dans le centre d'accueil désigné, il ne bénéficie que d'une aide médicale.

Dès que la demande est jugée recevable, le demandeur d'asile peut alors percevoir une aide sociale sous forme financière délivrée par un CPAS (centre public d'aide sociale). Cette aide prendra fin dès lors que le refus de séjour sur le territoire est notifié par les instances d'asile (sauf si le demandeur d'asile introduit un recours au Conseil d'Etat) ; le demandeur débouté doit alors quitter la structure d'accueil et le territoire. De plus, depuis 2003, les demandeurs d'asile dont la demande est jugée recevable peuvent travailler en Belgique via le permis de travail C. Ce permis est délivré pour une période d'un an et donne accès à toutes les professions (pour plus de détails voir le chapitre suivant).

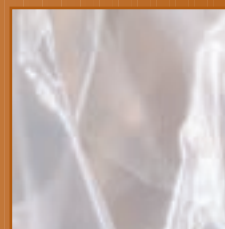
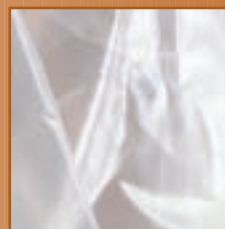
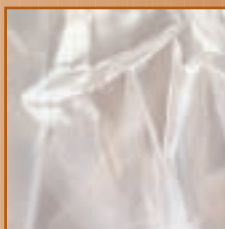
A la suite de cette mesure substituant l'aide matérielle à l'aide financière, il a fallu développer et mieux organiser le réseau d'accueil des demandeurs d'asile, ce qui a amené le gouvernement fédéral à créer en 2001 « l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile » (Fedasil). L'agence a effectivement vu le jour en mai 2002. Cette agence a pour objet « d'assurer l'organisation et la gestion des différentes modalités d'accueil de demandeurs d'asile, ainsi que la coordination du retour volontaire »²⁷. Fedasil a donc pour missions principales: la gestion de 18 centres d'accueil, la coordination des différentes structures d'accueil (Croix-Rouge, initiatives locales d'accueil organisées par les CPAS, places d'accueil gérées par les ONG...), la répartition des demandeurs d'asile et la dispense d'une aide matérielle, médicale et psychosociale aux demandeurs d'asile, ainsi que l'orientation, l'information et l'accompagnement de ceux-ci.

La capacité totale du réseau d'accueil en Belgique était de 15.637 places fin 2004 (accueil d'urgence compris) alors qu'il n'était encore que de 8.246 places en 2000. Le nombre de demandeurs d'asile accueillis à la fin 2004 était de 14.302 (non compris l'accueil

25 La proposition de réforme prévoit également une approche plus sévère des abus en matière de regroupement familial, une meilleure protection des victimes du trafic des êtres humains et l'introduction du principe de protection subsidiaire (octroi de protection à ceux dont la demande ne relève pas de la convention de Genève).

26 2 JANVIER 2001. Loi portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses.

27 19 JUILLET 2001. Loi-programme.



d'urgence). Sur l'ensemble de l'année 2004, ce sont plus de 20.000 personnes qui ont été accueillies dans ces structures. Le chiffre de 14.302 n'englobe pas la totalité des demandeurs d'asile sur le territoire belge fin 2004 : quelque 1.400 demandeurs d'asile ont choisi de ne pas recourir à l'aide matérielle lors de la phase de recevabilité. Par ailleurs, quelques 31.000 demandeurs d'asile déclarés recevables bénéficiaient d'une aide sociale. On peut donc estimer à 47.000 le nombre de demandeurs d'asile séjournant sur le territoire belge à la fin de 2004 (non compris les personnes introduisant leur demande d'une prison ou d'un centre fermé).

2.4 Mineurs étrangers non accompagnés²⁸ (MENA)

On estime qu'il y a entre 1.000 et 2.000 mineurs non accompagnés qui arrivent en Belgique chaque année. Seule une partie d'entre eux introduisent une demande d'asile. Ainsi en 2004, 679 mineurs ont introduit une demande d'asile en tant que mineurs non accompagnés. Suite à des tests médicaux, 80 d'entre eux se sont vu contester leur minorité.

Malgré des cellules spécifiques aux MENA au sein des instances d'asile, ces mineurs non accompagnés qui introduisent une demande d'asile étaient jusqu'il y a peu traités comme des adultes. Depuis quelques années des mesures ont été prises afin d'assurer leur prise en charge dans un cadre qui correspond davantage à leur jeune âge. Dans une note interne de mars 2002, l'OE s'est donné des règles spécifiques quant au traitement des dossiers des MENA. Il est notamment prévu de leur accorder un titre de séjour

28 Un mineur étranger non accompagné est un étranger en situation illégale issu d'un pays tiers, ayant moins de 18 ans et non accompagné d'un représentant légal.





provisoire tant que leur famille n'a pas été retrouvée. De plus, depuis le 1er mai 2004 (date d'entrée en vigueur de la loi de 2002²⁹ sur la tutelle des MENA), tout mineur non accompagné, se voit désigner un tuteur chargé de l'assister, de le représenter et de défendre ses droits. Cette loi de 2002 instaure un service de tutelle au sein du Service public fédéral Justice qui est aussi responsable de la coordination et de la supervision de l'organisation matérielle et du travail des tuteurs. Le service doit également se charger de l'identification des mineurs, de l'établissement des contacts avec les autorités belges responsables de l'accueil, du logement et de la procédure d'asile ainsi que des contacts avec les autorités du pays d'origine, et ce dans les plus brefs délais. Enfin, le service est chargé de la nomination et de la formation des tuteurs. Il faut cependant noter que le nombre de tuteurs reste insuffisant et ce malgré les campagnes de recrutement menées par le SPF Justice. Ceci a notamment pour conséquence de retarder la procédure d'asile qui ne peut débuter sans la présence d'un tuteur.

Enfin, deux centres ont été ouverts afin d'assurer le premier accueil des MENA. Ces centres d'accueil, qui offrent 90 places à eux deux, sont gérés par Fedasil et se situent autour de Bruxelles, à Neder-over-Heembeek (ouvert en août 2004) et Steenokkerzeel (ouvert en juin 2005).

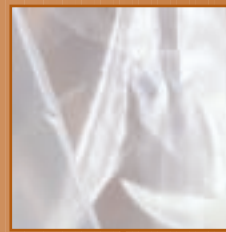
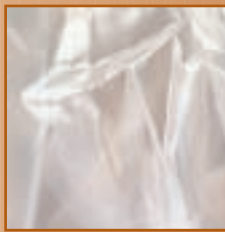
2.5 Protection temporaire

En 2003, la directive européenne 2001/55/CE³⁰ concernant la protection temporaire a été transposée dans la loi belge de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers³¹. Cette directive prévoit des normes minimales dans le cadre de l'octroi de la protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et la répartition de la charge de l'accueil entre les Etats membres. La protection temporaire est d'une durée d'un an (renouvelable une fois) et l'afflux massif de personnes déplacées doit être constaté par une décision du Conseil européen. La période de protection temporaire prend fin au terme des deux années ou lorsque la situation du pays d'origine s'est améliorée et permet un retour sûr et durable. Les Etats européens qui reçoivent les bénéficiaires de la protection temporaire ont des obligations envers eux : délivrance d'un permis de séjour, rapidité de la procédure, accès à l'emploi, à l'hébergement... Jusqu'à ce jour, le Conseil européen n'a jamais pris de décision constatant un déplacement massif de personnes.

29 24 DECEMBRE 2002. Loi-programme (I) (art. 479) - Titre XIII - Chapitre VI : Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

30 20 JUILLET 2001. Directive 2001/55/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

31 18 FEVRIER 2003. Loi modifiant l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.



3

Emploi et chômage des travailleurs étrangers

3.1 Accès au marché du travail

3.1.1 Travailleurs non-européens

Les citoyens non européens (hors EEE³²) qui souhaitent travailler en Belgique doivent obtenir un permis de travail avant d'occuper un emploi salarié ou obtenir une carte professionnelle afin d'accéder à un emploi non-salarié. Les emplois statutaires dans la fonction publique ne leur sont pas accessibles sauf, depuis peu, dans les administrations de la Région de Bruxelles-Capitale³³ et au sein des services de la Commission communautaire française³⁴.

A. Travail salarié

Pour accéder à un emploi salarié, l'étranger non-européen doit donc obtenir un permis de travail. L'arrêté royal du 9 juin 1999³⁵ définit les différents permis de travail existant ainsi que leurs conditions d'attribution. Il existe trois types de permis :

- Le permis A est d'une durée illimitée et est valable pour n'importe quel employeur, secteur ou métier. Il est accordé aux travailleurs étrangers résidant et travaillant en Belgique depuis plusieurs années avec un permis B³⁶.
- Le permis B est d'une durée limitée (maximum douze mois, renouvelable) et est accordé aux étrangers allant travailler chez des employeurs qui ont obtenu préalablement une autorisation d'occupation. Cette autorisation d'occupation est accordée suite à un examen de la situation du marché du travail, c'est-à-dire que l'autorisation n'est octroyée que s'il n'y a pas de travailleurs belges ou européens disponibles. De plus, cette autorisation ne sera délivrée que pour des travailleurs originaires de pays avec lesquels la Belgique a conclu un accord international³⁷. Contrairement au permis A et C, le permis B est donc limité à un emploi auprès d'un employeur.
- En 2003, un troisième permis (le C) a été instauré. D'une durée limitée (une année maximum, renouvelable), il est valable pour n'importe quel employeur, secteur ou métier. Il est délivré à des étrangers séjournant légalement et provisoirement en Belgique pour d'autres motifs que le travail (par exemple, les candidats réfugiés dont la demande est jugée recevable ou les étudiants).



32 C'est-à-dire les ressortissants de pays hors EEE (Espace économique européen = l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse).

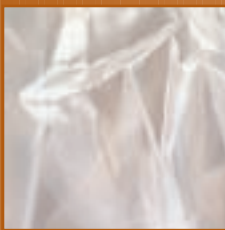
33 11 JUILLET 2002. Ordonnance élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique régionale.

34 19 MARS 2004. Décret élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique au sein des services de la Commission communautaire française.

35 9 JUIN 1999. Arrêté royal portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

36 A savoir quatre ans sur une période maximale de 10 ans de séjour légal et ininterrompu. Ce délai est ramené à trois ans pour les ressortissants des pays avec lesquels la Belgique est liée par des accords internationaux (voir note ci-dessous) ou pour les travailleurs dont le conjoint ou les enfants séjournent légalement en Belgique.

37 Algérie, ex-Yougoslavie, Maroc, Tunisie, Turquie et nouveaux Etats membres de l'Union européenne (via les Traités d'adhésion) avec une priorité accordée à ces derniers.



Certaines catégories d'étrangers sont dispensées de permis de travail. C'est le cas, par exemple, des réfugiés ou des conjoints de belges (voir l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999). Fin 2005, le gouvernement a annoncé qu'il comptait étendre les dispenses aux chercheurs, aux managers d'entreprises internationales et aux experts engagés dans une courte mission en Belgique.

Les permis de travail sont délivrés par les trois régions du pays et par la communauté germanophone. Concrètement, les formulaires de demande de permis et d'autorisation sont à demander et à introduire auprès des services de placement régionaux : FOREM en Wallonie, ORBEM à Bruxelles, VDAB en Flandre et Arbeidsamt en Communauté germanophone. Une demande de permis A ou C sera introduite par le travailleur mais dans le cas d'un permis B, elle le sera par l'employeur. Si la demande est acceptée, c'est l'administration communale du lieu de séjour du travailleur (ou de l'employeur si le travailleur n'est pas encore en Belgique) qui délivre le permis. En cas de refus, un recours motivé contre la décision de refus peut être introduit auprès du Ministre régional compétent dans un délai d'un mois.

B. Emploi non-salarié

Tout étranger (hors EEE) qui exerce une activité professionnelle indépendante sur le territoire belge doit être titulaire d'une carte professionnelle³⁸. La carte professionnelle est délivrée par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour une période maximale de cinq années (renouvelable). Elle est personnelle et spécifique de manière précise l'activité qui peut être exercée par le titulaire. Il existe des catégories d'étrangers qui sont dispensés de carte professionnelle comme par exemple les réfugiés ou les étrangers autorisés à séjourner en Belgique pour une durée illimitée³⁹.

La demande d'obtention, de prolongation ou de renouvellement d'une carte professionnelle s'effectue auprès de l'administration communale du lieu de séjour ou auprès du poste diplomatique pour les étrangers qui ne résident pas encore en Belgique (l'autorisation de séjour doit alors être demandée en même temps). La décision sera prise par le service des autorisations économiques du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie et transmise au demandeur via l'administration communale ou le poste diplomatique. En cas de refus, un recours est possible auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours.

3.1.2 Travailleurs européens : principe de la libre circulation

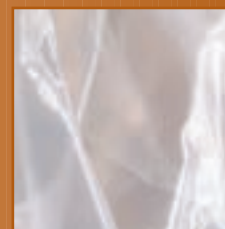
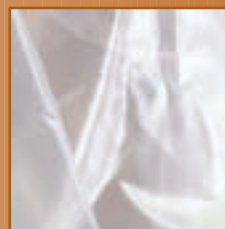
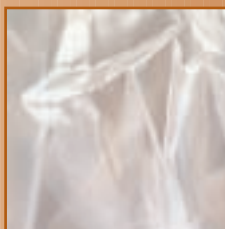
Les citoyens de l'Espace économique européen bénéficient quant à eux d'un libre accès au marché du travail. Ils peuvent donc exercer un emploi salarié ou non-salarié sans condition. Il faut toutefois mentionner qu'une exception temporaire existe pour les ressortissants des nouveaux pays membres de l'UE en ce qui concerne le travail salarié.

3.1.3 Travailleurs des nouveaux Etats membres de l'UE: période transitoire

Le 1er mai 2004, l'Union européenne s'est élargie à 10 nouveaux pays (Estonie, Chypre, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie). La population de l'Union s'est alors accrue de 19,4%: 74 millions de personnes se sont ajoutées aux 383 millions d'habitants que comptait déjà l'UE. Lors de cette adhésion, il a été convenu de la possibilité pour les anciens Etats membres de maintenir des mesu-

38 19 FEVRIER 1965. Loi relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.

39 3 FEVRIER 2003. Arrêté royal dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.



res transitoires imposant des restrictions à l'accès des ressortissants des nouveaux Etats membres⁴⁰ à leur marché du travail. Ces mesures transitoires ne pourront toutefois pas dépasser une période maximale de sept ans (2+3+2 ans). La première phase de cette période de transition a pris fin le 30 avril 2006, date avant laquelle les pays devaient décider de la prolongation ou non des restrictions et en informer la Commission européenne.

Du 1er mai 2004 au 30 avril 2006, la Belgique a fait partie des pays qui avaient choisi de maintenir des restrictions à l'accès de leur marché du travail. Durant cette première période, seuls trois pays européens avaient totalement ouvert leur marché: l'Irlande, le Royaume-Uni et la Suède. En Belgique, les ressortissants des nouveaux pays membres (à l'exception de Chypre et Malte) devaient toujours disposer d'un permis de travail⁴¹ pour obtenir un permis de séjour en vue d'exercer une activité économique salariée sur le territoire belge.

Au 1er mai 2006, la deuxième phase de la période transitoire a débuté. En Belgique, il a été décidé de maintenir les dispositions transitoires tout en assouplissant la procédure pour un certain nombre de professions qui connaissent une pénurie de main-d'œuvre: les ressortissants des nouveaux pays membres doivent donc toujours obtenir un permis de travail pour exercer une activité salariée. Cependant, depuis le 1er juin, la délivrance des permis aux travailleurs de l'UE-8 est automatique et plus rapide (maximum cinq jours) pour les professions figurant sur la liste de fonctions critiques. La Belgique peut décider de mettre fin à ces dispositions à tout moment et il lui faudra en tout cas justifier l'éventuelle prolongation (pour un maximum de deux années) au 1er mai 2009 par un risque de graves perturbations du marché du travail.

Il faut enfin savoir qu'au début de cette année 2006, deux rapports belges⁴² et une communication de la Commission européenne⁴³ ont fait le point sur la situation des ressortissants des nouveaux Etats membres sur les marchés du travail belge et des autres pays de l'UE et sur l'impact éventuel d'une ouverture complète des frontières. La conclusion de ces rapports met en avant les aspects positifs liés à la suppression des dispositions transitoires. Non seulement parce que la liberté de circulation est un principe fondamental de l'UE, mais aussi parce que les faits démontrent que les flux migratoires en provenance des nouveaux pays membres ont été limités et qu'ils ont eu un effet globalement positif. Il apparaît également que les ressortissants des nouveaux Etats membres jouent un rôle complémentaire et atténuent des pénuries de main-d'œuvre; ils soutiennent donc la croissance.

Les deux rapports belges insistent également sur le fait que le maintien des permis de travail n'empêche pas les travailleurs d'entrer en Belgique mais plutôt qu'il les amène à emprunter d'autres voies telles que les détachements de salariés ou les prestations comme indépendant dans le cadre de la liberté de prestation de services (avec des problèmes liés aux difficultés de contrôle du non-respect des normes belges), l'établissement en tant qu'indépendant, ou encore le travail illégal. Ces voies de «contournement» compliquent le fonctionnement du marché du travail et comportent des risques de concurrence déloyale tout comme des risques d'exploitation des travailleurs issus des nouveaux Etats membres. Le travail des services d'inspection en est rendu plus délicat. La fin des dispositions transitoires, un meilleur enregistrement des travailleurs et une meilleure collaboration entre services d'inspection au niveau européen permettraient de limiter ces problèmes.

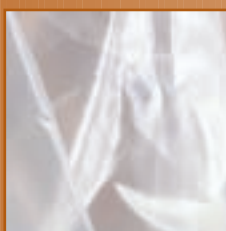
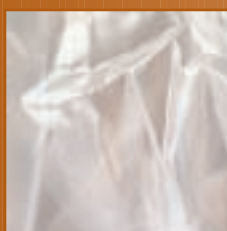
40 Ou plutôt de 8 d'entre eux (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie). Les Chypriotes et les Maltais ne sont pas soumis à une période transitoire.

41 12 AVRIL 2004. Arrêté royal modifiant, suite à l'adhésion de nouveaux Etats membres de l'Union européenne, l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

42 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Flux migratoires en provenance des nouveaux Etats membres de l'Union européenne vers la Belgique. Tendances et perspectives », 2006. A consulter sur le site www.anti-racisme.be.

Conseil supérieur de l'emploi, « L'accès au marché belge du travail des ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne : avis. », 2006. A consulter sur le site www.meta.fgov.

43 Commission des Communautés européennes, COM (2006) 48 : « Rapport sur le fonctionnement des dispositions transitoires visées au traité d'adhésion de 2003 (période du 1er mai 2004 au 30 avril 2006) », 2006.



3.2 Entrées de travailleurs étrangers

3.2.1 Entrées de salariés

La seule information disponible relative aux entrées de travailleurs salariés étrangers provient de la statistique sur les premiers permis de travail A et B délivrés⁴⁴ et ne concerne donc que les travailleurs non européens ainsi que ceux des huit nouveaux états membres sous période transitoire.

En 2004, 4.312 premiers permis B ont été délivrés à des travailleurs étrangers (voir tableau 7 ci-dessous) dont 1.123 à des femmes (26%). Presque 25% du total des premiers permis ont été accordés à des travailleurs polonais puisqu'ils totalisent à eux seuls 1.046 permis (dont 346 femmes). C'est ensuite les Indiens (666 permis), les Américains (504) et les Japonais (405) qui ont obtenu le plus de premiers permis. On remarque que le nombre de premiers permis délivrés n'a cessé de diminuer depuis 1991 (16.276 premiers permis octroyés) et que les travailleurs les plus nombreux étaient à cette époque originaires de pays différents ; en 1991, ce sont les Marocains et les Turcs qui constituaient les principales nationalités.

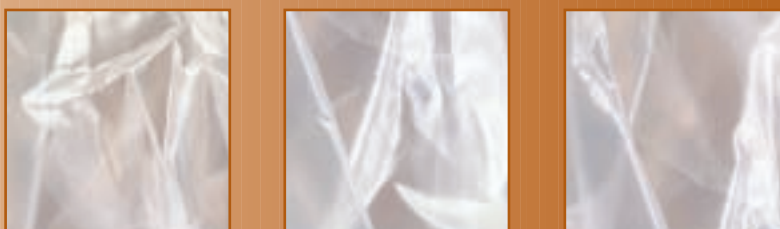
Tableau 7: Premiers permis de travail A et B délivrés⁴⁵

	Hommes et femmes				Femmes			
	1991	1995	2000	2004	1991	1995	2000	2004
Pologne	329	125	296	1.046	109	87	62	346
Inde	413	666	54	74
USA	659	481	686	504	162	116	177	106
Japon	392	282	350	405	52	24	31	29
Chine	266	131	71	40
Canada	118	62	222	107	41	12	49	35
Roumanie	..	182	165	105	..	75	64	61
Turquie	2.946	1.612	336	95	1.228	706	104	29
Hongrie	43	28	107	91	11	14	32	26
Ex-Yougoslavie	516	114	743	89	92	45	213	15
Russie	..	53	191	71	..	20	57	24
Maroc	4.963	2.531	639	55	2.123	875	161	22
Autres	6.310	2.736	3.053	947	2.349	1.013	1.026	316
Total	16.276	8.206	7.467	4.312	6.167	2.987	2.101	1.123

Source: SPF ETCS

44 A noter que la distinction entre premier permis de travail avec ou sans immigration n'est plus disponible depuis 1997. Il se peut donc que des étrangers qui séjournaient déjà en Belgique avant l'obtention du permis soient repris dans le nombre total des premiers permis.

45 Jusqu'au 1er avril 2003, un permis A pouvait être un 1er permis car il pouvait être délivré à un étranger qui n'avait jamais travaillé en Belgique mais qui séjournait en Belgique depuis cinq ans, par exemple. Par contre, depuis le 1er avril 2003, le permis A ne peut plus être un 1er permis vu qu'il n'est délivré qu'à des étrangers qui ont déjà travaillé en Belgique depuis trois ou quatre ans avec un permis B (alors que les autres catégories d'étrangers qui pouvaient bénéficier d'un permis A sur base de leur séjour, de leur lien de parenté ... sont dorénavant dispensées de tout permis de travail).



3.2.2 Permis C

Depuis 2003, il existe un nouveau permis de travail C délivré aux étrangers ayant été admis en séjour provisoire en Belgique pour d'autres motifs que le travail. Ce permis concerne, par exemple, les demandeurs d'asile dont la demande est jugée recevable ou les étudiants qui souhaitent travailler pendant l'année scolaire⁴⁶. Le nombre de permis C délivrés ne permet cependant pas de dire combien de détenteurs de cette carte travaillent effectivement puisque le permis C est attribué à l'étranger pour n'importe quel emploi mais sans obligation de travailler. Il se peut donc que de nombreux étrangers demandent le permis « au cas où » mais que finalement seule une fraction d'entre eux travaille. Le nombre de permis C délivrés en 2004 a été de 29.550 dont 11.106 à des femmes⁴⁷.

3.2.3 Entrées de travailleurs hautement qualifiés

Pour rappel, l'autorisation d'occupation préalable à la délivrance d'un permis B ne peut normalement être accordée que s'il y a pénurie de main d'œuvre sur le marché du travail local et prioritairement pour des travailleurs issus des nouveaux pays membres de l'UE ou de pays avec lesquels la Belgique a conclu un accord. Il existe cependant des exceptions et pour plusieurs catégories de travailleurs il n'est pas tenu compte de la situation du marché du travail ni de l'origine du travailleur. Les travailleurs hautement qualifiés bénéficient de cette dérogation⁴⁸.

En 2003, 5.489 permis de travail (1er permis et renouvellement) ont été octroyés à des travailleurs hautement qualifiés ou occupant des postes de direction. Sur l'ensemble des permis délivrés en 2003, près de 60% l'ont donc été à des travailleurs hautement qualifiés. A peu près la moitié de ces permis ont été délivrés à des Japonais, des Indiens et des Américains (voir le tableau 8 ci-dessous).

Tableau 8: Permis de travail B pour les travailleurs hautement qualifiés et les postes de direction des 8 principales nationalités

	2000	2001	2002	2003
Japon	835	588	897	876
Inde	459	508	678	795
USA	1.307	795	1.005	750
Canada	303	205	256	208
Russie	145	167	198	181
Chine	149	169	170	169
Turquie	137	138	153	167
Roumanie	107	153	148	152
Autres	1.917	1.774	1.740	2.191
Total	5.359	4.497	5.245	5.489

Source: SPF ETCS

3.2.4 Entrées d'indépendants

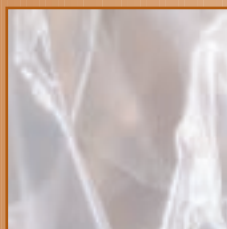
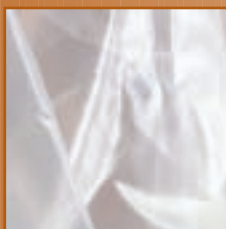
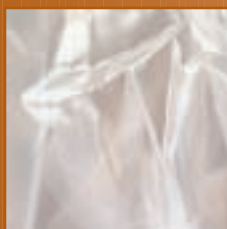
Le nombre d'entrées de travailleurs non salariés en Belgique est calculé sur la base de données issues de l'Institut national d'assurance sociale pour les travailleurs indépendants (INASTI). Il s'agit en fait du nombre d'étrangers qui ont commencé une activité indépendante au cours de l'année⁴⁹.

46 Les étudiants étrangers qui travaillent pendant des vacances scolaires sont dispensés de permis.

47 Tableau détaillé en annexe 10.

48 Ainsi que par exemple les stagiaires, les chercheurs, les techniciens spécialisés ...

49 Il n'est à nouveau pas possible de déterminer si l'immigration est liée au commencement de l'activité professionnelle ou si elle est antérieure.



Le tableau 9 nous indique qu'en 2004, 8.716 étrangers et 51.522 Belges ont débuté une activité professionnelle non salariée en Belgique. Parmi les nationalités les mieux représentées, on trouve des ressortissants des pays de l'UE. Ainsi, les Hollandais sont les plus nombreux à avoir commencé une activité indépendante en 2004 (1.258). Ils étaient suivis par les Français et les Italiens en 1995 et 2000 mais ceux-ci ont été dépassés par les Polonais en 2004, année au cours de laquelle 1.206 Polonais ont débuté une activité indépendante. On remarquera enfin que le nombre de démarrages d'activité indépendante, tant des étrangers

Tableau 9: Indépendants et aidants ayant commencé leur activité pendant l'année

	1995	2000	2004
Pays-Bas	1.563	990	1.258
Pologne	55	200	1.206
France	1.291	819	911
Italie	1.703	825	802
Maroc	357	315	447
Roumanie	0	44	423
Turquie	393	330	383
Portugal	369	142	336
Royaume-Uni	344	306	313
Allemagne	328	203	275
Autres	2.185	1.575	2.362
Total Etrangers	8.588	5.749	8.716
Belgique	62.816	48.358	51.522
Total général	71.404	54.107	60.238

Source: INASTI (Annexe 11)

que des Belges, a baissé autour des années 2000 (5.749 pour les étrangers et 48.358 pour les Belges en 2000). La tendance s'inverse ensuite avec une augmentation des débuts d'activité beaucoup plus importante chez les étrangers: 51.6% d'augmentation entre 2000 et 2004 pour les étrangers et seulement 6.5% pour les Belges.

3.3 Estimation de la population active étrangère

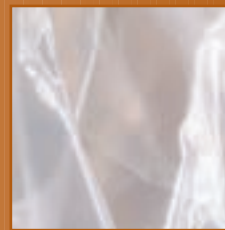
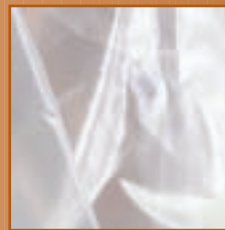
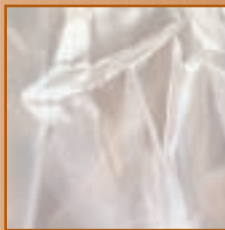
3.3.1 Sources et périodes de référence

Plusieurs sources ont dû être mobilisées afin d'estimer la population active étrangère par nationalité. En effet, les deux sources fournissant un chiffre pour la population active, à savoir l'enquête socio-économique générale et l'enquête force de travail, ne nous permettent pas à l'heure actuelle de disposer de données récentes et suffisamment détaillées⁵⁰.

Des calculs ont donc été effectués au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale afin d'obtenir une estimation de la population active étrangère sur la base de trois sources:

- les statistiques sur les salariés sont basées sur l'exploitation des comptes individuels de pension en provenance du CIMiRe (Compte Individuel Multisectoriel – Multisectorielle Individuelle Rekening) et reprennent l'ensemble des personnes ayant occupé un travail salarié entre le 1er janvier et le 31 décembre ;
- les données sur les demandeurs d'emploi au 30 juin proviennent de l'Office national de l'emploi et concernent les demandeurs d'emploi qui sont inscrits dans un des bureaux de placement régionaux;
- enfin, les statistiques sur les travailleurs non-salariés sont fournies par l'INASTI (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants). Jusqu'en 1993, les données étaient celles disponibles au 30 juin mais depuis 1995, les données publiées sont celles disponibles au 31 décembre.

50 Les données relatives au dernier recensement de 2001 n'ont pas encore été publiées et l'enquête EFT ne permet pas d'obtenir une répartition des étrangers par nationalité.



3.3.2 Définitions⁵¹

Emploi intérieur: l'emploi intérieur comprend toutes les personnes âgées de 15 à 64 ans qui travaillent au moins une heure par semaine dans une unité productrice résidente. Deux grandes catégories peuvent être distinguées : l'emploi salarié et l'emploi non salarié.

Emploi salarié: l'emploi salarié comprend les personnes qui travaillent pour un employeur, public ou privé, et qui reçoivent une rémunération sous forme de traitement, salaire, commission, salaires aux pièces ou traitement en nature.

Emploi non salarié: l'emploi non salarié comprend les personnes qui travaillent en vue d'un bénéfice ou d'un gain familial. Il inclut les travailleurs indépendants, qu'ils emploient ou non du personnel, et les aidants non rémunérés. Les aidants rémunérés et les indépendants à titre complémentaire sont repris dans la catégorie des salariés.

Chômage: sont considérés comme chômeurs, les personnes âgées de 15 à 64 ans sans emploi, disponibles sur le marché du travail et recherchant un travail. En pratique, la série comprend l'ensemble des demandeurs d'emploi inoccupés, c'est-à-dire : les chômeurs complets indemnisés, les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits librement mais ne bénéficiant pas d'indemnités, les chômeurs inscrits obligatoires.

Population active: la population active reprend l'ensemble des personnes âgées de 15 à 64 ans présentes sur le marché du travail au 30 juin de l'année considérée. Le concept de population active ne regroupe que les personnes résidant en Belgique, que ces dernières soient occupées en Belgique ou à l'étranger ou qu'elles soient au chômage. Sont donc exclus les travailleurs résidant à l'étranger employés dans des unités productrices nationales. Pratiquement, la population active comprend les chômeurs et l'emploi intérieur auquel on ajoute le solde frontalier⁵².

Solde frontalier: équivaut au nombre de frontaliers de Belgique travaillant à l'étranger dont on soustrait les frontaliers résidant dans d'autres pays et travaillant en Belgique.

Taux d'activité: donne une indication quant à l'intensité du désir de participation à la vie économique d'une population. Il est obtenu en divisant la population active totale par la population âgée de 15 à 64 ans.

Taux d'emploi: indique la part des personnes occupées dans la population âgée de 15 à 64 ans.

Taux de chômage: donne la proportion de demandeurs d'emploi inoccupés par rapport à la population active totale.

3.3.3 Population active

En 2004, la population active⁵³ totale s'élevait à 4.711.624 personnes dont 3.488.000 travailleurs salariés, 681.000 travailleurs non salariés et 542.722 chômeurs. La population active étrangère comptait 427.729 personnes, soit 9% de la population active totale⁵⁴. Si les populations active, totale et belge sont en constante augmentation depuis 1990, la population active étrangère a connu une légère baisse en 1999 (diminution de 3% par rapport à 1998 qui s'explique par les vagues de naturalisation) ; depuis 1999, elle aug-

51 Les définitions sont pour l'essentiel tirées de la publication « La population active en Belgique. 1. Le pays : une situation au 30 juin 1999 », Ministère fédéral de l'emploi et du travail, 2001.

52 Dans les statistiques calculées par le SPF ETCS, la population active ne comprend pas le solde frontalier car celui-ci n'est pas disponible par nationalité. La population active (et tous les taux qui en découleront) est donc constituée du seul emploi intérieur et des chômeurs.

53 Pour rappel, la population active dont nous parlerons est calculée sur base de l'emploi intérieur et ne comprend donc pas le solde frontalier.

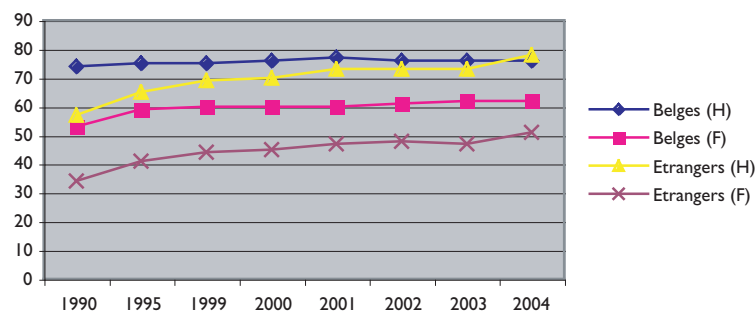
54 L'annexe 12 fournit un tableau sur la population active par nationalité de 1990 à 2002.



mente chaque année. En 2004, elle a d'ailleurs connu une augmentation de 8% par rapport à 2003. En 2004, les femmes représentaient 44,1% de la population active totale, 44,8% de la population active belge mais seulement 37,7% de la population active étrangère.

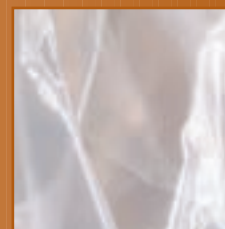
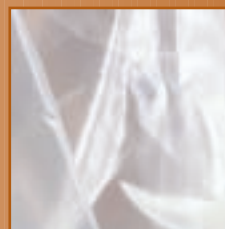
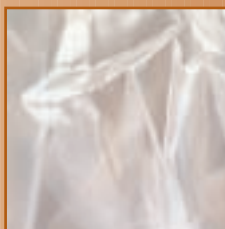
En 2004, le taux d'activité⁵⁵ des Belges est de 69% alors que celui des étrangers est de 65%. Bien que les deux taux aient augmenté depuis 1990, le taux d'activité des étrangers a enregistré une plus forte progression: de 47% en 1990, il est passé à 65% en 2002. Le taux d'activité des Belges n'a augmenté quant à lui que de 6 points sur la même période. Que ce soit parmi les Belges ou les étrangers, le taux d'activité féminin reste inférieur à celui des hommes mais l'écart est plus important dans la population étrangère avec 27 points d'écart (contre 14 chez les Belges). Si l'écart se réduit au fil du temps au sein de la population active belge, on observe par contre qu'il reste stable ou même qu'il augmente certaines années parmi les étrangers (voir le graphique 6 ci-dessous). On notera enfin que le taux d'activité masculin progresse fortement parmi les étrangers alors qu'il se stabilise chez les Belges: en 2004, le taux d'activité des hommes étrangers était supérieur à celui des hommes belges (76%) alors qu'en 1990 le taux des étrangers était encore inférieur de 17 points.

Graphique 6: Taux d'activité des Belges et des étrangers selon le sexe



Sources : INS, INASTI, CIMIRE, ONEM, BNB. Calculs SPF ETCS

55 L'annexe 13 reprend les différents taux (activité, emploi, chômage).



Si l'on se penche maintenant sur les principales nationalités qui constituent la population active étrangère, on s'aperçoit que les Européens représentent 63,3 % de celle-ci (voir le tableau 10 ci-dessous). Les Italiens, les Français et les Hollandais constituent les groupes d'européens les plus nombreux en Belgique. On remarquera toutefois que le nombre d'Italiens actifs diminue avec le temps contrairement au nombre de Français et à celui des Hollandais actifs qui sont en constante augmentation. Les Marocains et les Turcs sont les actifs non européens les plus nombreux même si leur nombre a décru jusqu'en 2003 (toujours en raison des vagues de naturalisation). En 2004, par contre, ces deux communautés ont enregistré une progression de leur part dans le nombre de personnes actives.

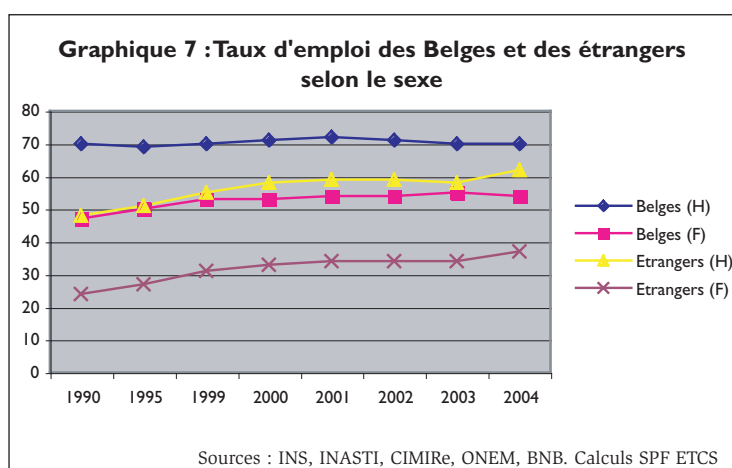
Tableau 10: Population active selon les principales nationalités

	Hommes + femmes			Femmes	
	2000	2004	%	2000	2004
Italie	94.431	86.297	20,2	34.327	32.456
France	68.788	77.667	18,2	26.962	31.712
Maroc	41.338	39.907	9,3	11.287	10.806
Pays-Bas	34.029	37.952	8,9	11.986	14.156
Espagne	22.589	21.736	5,1	9.594	9.640
Turquie	23.979	21.129	4,9	8.908	6.959
Portugal	12.341	14.192	3,3	5.001	5.814
Allemagne	9.236	10.902	2,5	3.884	4.776
Royaume-Uni	9.154	9.578	2,2	3.366	3.530
Congo (RD)	5.389	8.712	2,0	2.299	3.887
Pologne	3.220	7.745	1,8	1.711	3.444
Grèce	7.013	6.502	1,5	2.787	2.566
Autres nationalités	56.417	85.410	20,0	20.542	31.599
Total étrangers	387.924	427.729	100,0	142.654	161.345
<i>Dont UE</i>	263.032	270.709	63,3	100.450	107.362
Belgique	4.139.223	4.283.895		1.825.286	1.917.424
Total général	4.527.147	4.711.624		1.967.940	2.078.769

Sources : INASTI, CIMIRE, ONEM, BNB. Calculs SPF ETCS.

3.3.4 Emploi intérieur et taux d'emploi⁵⁶

Comme pour le taux d'activité, le taux d'emploi « intérieur » des étrangers est inférieur à celui des Belges : en 2004, il était de 50% pour les étrangers et de 62% pour les Belges (le taux d'emploi total étant de 61%). Cependant, le taux d'emploi des étrangers croît plus vite que celui des Belges puisque le premier a progressé de 13 points entre 1990 et 2004 alors que le second n'augmentait que de 4 points sur la



56 Calculé sur base de l'emploi intérieur (et non sur base de la population occupée).



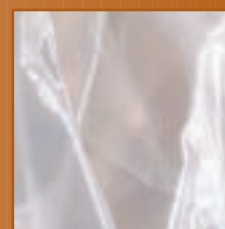
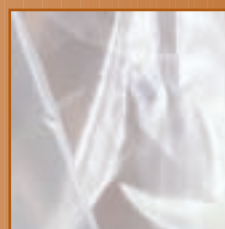
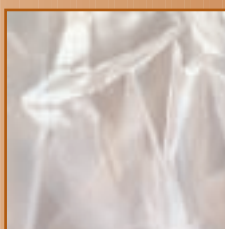
même période. L'écart entre le taux d'emploi des hommes et celui des femmes est à nouveau plus important parmi les étrangers⁵⁷ (25 points) et il ne se réduit pas avec le temps, contrairement à l'écart entre les taux d'emploi masculin et féminin de la population belge (23 points en 1990 et 16 points en 2004). Enfin, il est intéressant de noter que même si le taux d'emploi des hommes étrangers se rapproche de celui des hommes belges, il en est encore fort éloigné (12 points) et qu'il ne suit donc pas complètement l'évolution du taux d'activité (ce qui signifie que c'est leur taux de chômage qui a augmenté).

A. Salariés

En 2004, on comptait 3.488.000 salariés parmi la population active totale (soit 83,7% de l'emploi total) dont 3.209.437 salariés belges et 278.563 salariés étrangers, les salariés étrangers représentant 8% de l'emploi salarié total. Au fil des ans, on remarque que l'emploi salarié total et l'emploi salarié belge sont en constante augmentation mais que l'emploi salarié étranger a connu quant à lui une légère baisse en 1999 et en 2002-2003, pour ensuite croître assez fortement en 2004. La proportion de femmes parmi les salariés étrangers est de 36,9% alors qu'elle est de 45,3% parmi les salariés belges. Ces deux proportions sont toutefois en augmentation depuis 1999.

57 Voir l'annexe 14. Répartition de l'emploi intérieur salarié par nationalité.





En 2004, les principales nationalités sont les mêmes que celles que l'on retrouve dans la population active sauf que les salariés hollandais (25.144) sont ici plus nombreux que les salariés marocains (20.467).

B. Indépendants

Au 31 décembre 2004, on dénombrait 49.838 indépendants et aidants étrangers contre 631.162 Belges. L'emploi non salarié belge a enregistré une baisse entre 1996 (651.552) et 2003 (630.260). L'emploi non salarié étranger est également en diminution entre 1998 (53.674) et 2002 (46.148). En 2004, les Belges comme les étrangers ont été plus nombreux que l'année précédente à occuper un emploi non-salarié. La contribution des femmes au travail indépendant est plus faible encore que leur contribution à l'emploi salarié puisque qu'elle est de 28,1% pour les étrangers contre 35,2% pour les Belges. De plus, cette part est en diminution depuis 1999 : -2,2 points pour les étrangers, -3,8 points pour les Belges.

Les principales nationalités des travailleurs non-salariés étrangers sont similaires à celles des salariés et de la population active mais l'ordre diffère. Les Européens représentent 71,4% des indépendants et aidants étrangers mais cette fois les Hollandais devancent les Italiens et les Français. Les Marocains et les Turcs, premières communautés non-européennes, n'occupent plus que la 9e et 10e places (contre la 3e et 6e places dans la population active étrangère).

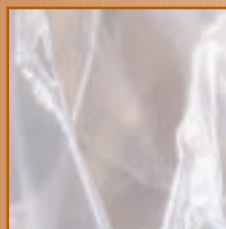
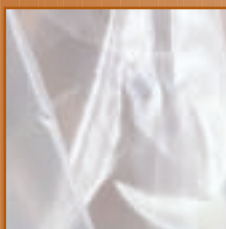
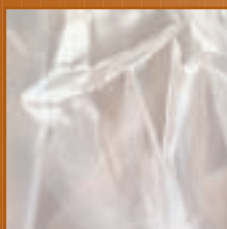
Tableau 11: Emploi intérieur non-salarié selon les principales nationalités

	Hommes + femmes		Femmes	
	2000	2004	2000	2004
Pays-Bas	9.315	9.723	2.874	2.925
Italie	9.657	8.941	2.672	2.290
France	6.837	6.867	2.822	2.654
Pologne	872	2.738	285	457
Royaume-Uni	2.161	2.216	615	563
Allemagne	1.794	1.872	693	743
Portugal	1.606	1.829	319	360
Espagne	1.692	1.688	550	530
Maroc	1.692	1.523	321	195
Turquie	1.742	1.435	457	236
Grèce	1.406	1.283	398	357
Congo (RD)	392	334	127	81
Autres nationalités	7.927	7.808	2.208	2.183
Total étrangers	47.340	49.838	14.524	13.993
<i>Dont UE</i>	35.673	35.605	11.387	10.828
Belgique	640.660	631.162	233.572	222.125
Total général	688.000	681.000	248.096	236.118

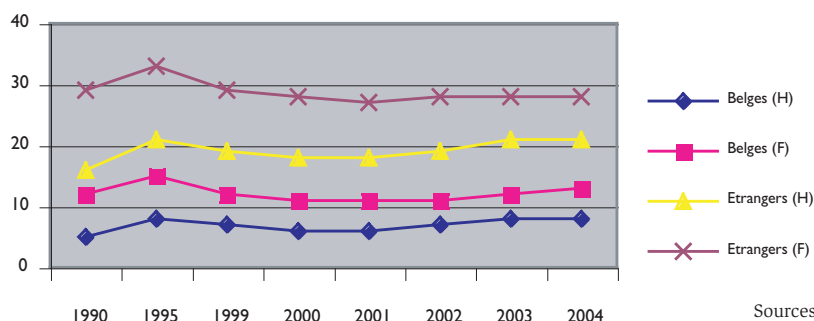
Sources : INASTI, BNB, INS (EFT). Calculs SPF ETCS.

3.3.5 Chômage

En juin 2004, 23,2% des actifs étrangers (99.426 personnes) étaient au chômage contre 10,3% des actifs belges (443.296) et 11,5% de la population active totale. A la même date, le chômage des étrangers représentait donc 18,3% du chômage total (18,5% en 1999). La proportion de femmes parmi les chômeurs étrangers était de 44,9% contre 54,6% parmi les chômeurs belges. Cette part est néanmoins en diminution par rapport à 1999, que ce soit chez les Belges (-3,6 points) ou chez les étrangers (-1,6 points).



Graphique 8 : Taux de chômage des Belges et des étrangers selon le sexe



Sources: ONEM

Si l'on observe le graphique 8 ci-dessus, on constate que les courbes du taux de chômage des hommes et des femmes belges et étrangères ont suivi la même tendance au fil du temps : après avoir connu un pic en 1995, le taux de chômage a diminué jusqu'en 2001 et remonte légèrement jusqu'en 2004. Comme le laissait présager les données précédentes, ce sont les femmes étrangères qui enregistrent le plus fort taux de chômage (28% en 2004). Elles sont suivies des hommes étrangers (21%), des femmes belges (13%) et des hommes belges (8%). L'écart entre les taux de chômage masculin et féminin est à nouveau plus important parmi les étrangers (7 points d'écart) que parmi les Belges (5 points) et il se réduit moins au fil du temps (en 1990 l'écart était respectivement de 13 et 7 points).

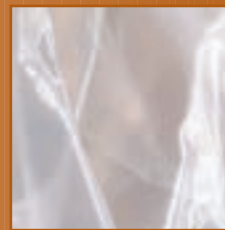
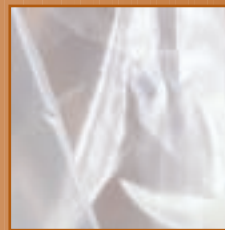
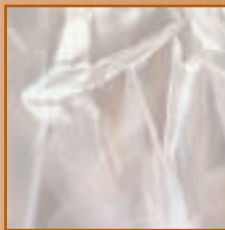
En 2004, les Européens ne représentent que 43% des chômeurs étrangers et leur taux de chômage est de 16%. En nombre absolu, les Italiens sont en tête et ils sont suivis des Marocains, des Français et des Turcs.

Si l'on ne considère que le seul taux de chômage, ce sont les Turcs et les Marocains qui enregistrent les taux les plus élevés de 45%. Viennent ensuite les Algériens et les Congolais (avec tous les deux 40%).

Tableau 12: Chômeurs selon les principales nationalités

	Hommes + femmes				Femmes			
	2000	Taux de chômage	2004	Taux de chômage	2000	Taux de chômage	2004	Taux de chômage
Italie	20.196	21	19.983	23	10.808	31	10.354	32
Maroc	17.534	42	17.917	45	6.473	57	6.025	56
France	8.342	12	10.182	13	4.778	18	5.689	18
Turquie	10.667	44	9.453	45	4.840	54	3.869	56
Congo (RD)	1.646	31	3.523	40	839	36	1.795	46
Espagne	3.052	14	3.481	16	1.672	17	1.876	19
Pays-Bas	1.874	6	3.085	8	1.104	9	1.688	12
Portugal	1.549	13	2.092	15	843	17	1.090	19
Algérie	1.337	40	1.716	40	514	51	549	53
Grèce	1.420	20	1.406	22	723	26	656	26
Allemagne	996	11	1.291	12	551	14	706	15
Pologne	543	17	968	12	351	21	691	20
Autres nationalité	13.637	22	19.866	22	5.582	24	8.274	24
Total étrangers	84.358	22	99.426	23	39.757	28	44.649	28
Dont UE	38.366	15	42.731	16	20.960	21	22.644	21
Belgique	354.790	9	443.296	10	208.066	11	242.150	13
Total général	439.148	10	542.722	12	247.823	13	286.799	14

Source : ONEM



3.3.6 Conclusion: les personnes étrangères ou d'origine étrangère sur le marché du travail belge

L'analyse des données ci-dessus nous a permis de montrer que la participation des étrangers au marché du travail belge reste en-deçà de celle des autochtones. Ainsi, si leur taux d'activité se rapproche progressivement de celui des Belges, leur taux d'emploi reste bien en-deçà de celui des Belges alors que leur taux de chômage demeure plus élevé. On a également pu constater que le sort des ressortissants européens était plus favorable et que leur situation est plus proche, voire meilleure que celle des Belges. Ce sont donc surtout les Marocains, les Turcs, les Congolais et les Algériens qui souffrent des taux de chômage les plus élevés. Enfin, il existe une différence en terme d'insertion sur le marché du travail entre les hommes et les femmes tant au sein de la population belge que de la population étrangère mais l'écart est plus important parmi les étrangers et il se résorbe moins vite.

Ces conclusions sont confirmées par une étude récente réalisée par l'INS⁵⁸. Cette étude se base sur les résultats de l'enquête force de travail de 2002 et 2003 et nous fournit des informations utiles à propos de la participation au marché du travail des Belges, des étrangers⁵⁹ mais aussi des personnes naturalisées. Outre les conclusions qui confirment les nôtres concernant les taux d'activité et d'emploi inférieurs pour les étrangers et un taux de chômage supérieur, ce rapport nous apprend que les étrangers restent également plus longtemps au chômage. Si le niveau d'instruction varie parmi les étrangers (moins élevé pour les Turcs et les Marocains, plus élevé pour les autres ressortissants hors UE et semblable pour les Européens), il ne suffit pas à expliquer les différences de taux de chômage puisqu'à niveau de qualification égal, l'écart des taux de chômage entre étrangers et Belges reste important. Les étrangers sont surreprésentés dans les secteurs de l'horeca, du commerce et du bâtiment mais sous-représentés dans les secteurs de services. Les Turcs et les Marocains effectuent davantage de travaux manuels. Enfin, il ressort de l'étude que la participation des étrangers naturalisés d'origine marocaine et turque est également plus faible que celle des autochtones et qu'ils subissent également un taux de chômage plus élevé que les autochtones. Toutefois, il est intéressant de remarquer que sur le marché du travail ces étrangers naturalisés sont plus proches des autochtones que les étrangers non naturalisés en ce qui concerne les secteurs d'activité, le type de travail et le statut professionnel.

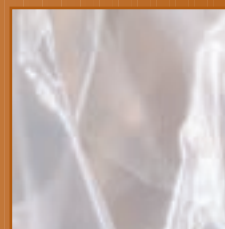
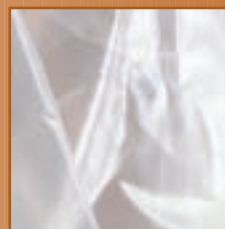
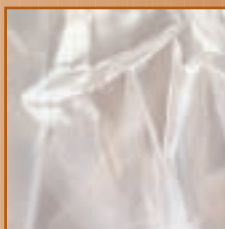
58 Liesbet Okkerse et Termote Anja (INS) « Singularité des étrangers sur le marché de l'emploi. A propos des travailleurs allochtones en Belgique », 2004.

59 Répartis en trois catégories : ressortissants UE, Turcs/Marocains et autres ressortissants non UE.



Eric Audras





4 Politique d'intégration des travailleurs étrangers

Alors que la politique des étrangers au sens strict (admission, séjour, expulsion) est du ressort du pouvoir fédéral, plusieurs niveaux de pouvoirs sont impliqués dans les politiques d'intégration. A la base, les politiques d'accueil et d'intégration des immigrés sont une compétence communautaire⁶⁰ mais l'Etat fédéral soutient également des initiatives dans ce domaine ou élabore des législations dans le cadre de ses compétences qui ont des conséquences sur l'intégration (lutte contre les discriminations, droit de vote des étrangers, réglementation générale du travail...). Par ailleurs, les politiques en matière d'emploi qui visent notamment à l'intégration sur le marché du travail, relèvent quant à elles des régions.

Après avoir examiné les modifications législatives récentes en matière de lutte contre les discriminations, nous passerons en revue les principales mesures qui visent à favoriser l'intégration des personnes étrangères (ou d'origine étrangère) et ce pour chaque niveau de pouvoir.

4.1 Lutte contre la discrimination

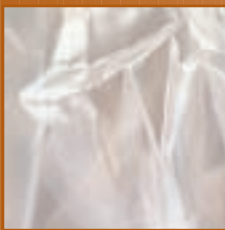
4.1.1 Adaptation de la législation belge au droit européen

En 2003, la Belgique a transposé deux directives européennes qui sont venues renforcer l'arsenal juridique existant en matière de lutte contre les discriminations. Il s'agit de la directive en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail⁶¹, nommée communément directive « emploi » et de la directive relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique⁶², dite directive « race ». Cette transposition a été effectuée au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées (communautés et régions) dans le cadre des compétences de chaque niveau de pouvoir.

60 Il est à noter que la Communauté française a transféré cette compétence à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (pour Bruxelles-Capitale).

61 27 NOVEMBRE 2000. Directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

62 29 JUIN 2000. Directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.



63 20 JANVIER 2003. Loi relative au renforcement de la législation contre le racisme.

64 25 FEVRIER 2003. Loi tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

65 Le défendeur doit alors prouver qu'il n'a pas commis de discrimination. Ce n'est donc plus seulement à la victime de discriminations d'apporter les preuves.

66 8 MAI 2002. Décret de la Communauté flamande relatif à la participation proportionnelle sur le marché de l'emploi, 17 MAI 2004. Décret de la Communauté germanophone relatif à la garantie de l'égalité de traitement sur le marché du travail, 19 MAI 2004. Décret de la Communauté française relatif à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement et 27 MAI 2004. Décret de la Région wallonne relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle.

67 26 JUIN 2003. Ordonnance relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

68 Le sexe, une prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique.

69 15 JUILLET 2005. Arrêté royal désignant les fonctionnaires chargés de la surveillance du respect de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et de ses arrêtés d'exécution.

70 Les tests de situation peuvent désormais servir de preuve. Le principe du test est de reproduire une situation identique à celle vécue par la victime de la discrimination, en ne faisant varier que le motif suspecté de la discrimination (par exemple, en changeant le nom dans une candidature).

A. Niveau fédéral

Ainsi, deux lois fédérales renforcent la législation existante aux niveaux des dispositions de principe, civil et pénal :

- Au niveau des dispositions de principe, la loi du 20 janvier 2003⁶³ renforce la loi contre le racisme de 1981 dans la mesure où elle prévoit de sanctionner tout comportement qui enjoint à quiconque de pratiquer une discrimination ainsi que des actes discriminatoires envers un groupe (et plus seulement une personne). La terminologie change puisque le mot «race» est remplacé par «prétendue race» et «nationalité» par «origine nationale ou ethnique». La nouvelle loi du 25 février 2003⁶⁴ sur les discriminations affine les définitions propres à la discrimination directe et indirecte et vise à réprimer toute forme de discrimination.
- Au niveau civil, la loi du 25 février 2003 accorde une protection aux travailleurs. En outre, elle stipule que la charge de la preuve est renversée si la victime sait apporter des faits qui permettent de soupçonner l'existence d'une discrimination (partage de la charge de la preuve⁶⁵). Enfin, une procédure civile permet d'introduire une action en cessation afin de stopper la discrimination au plus vite.
- Au niveau pénal, la loi contre la discrimination aggrave les peines pour certains délits. De plus, elle confère aux inspecteurs du travail la compétence pour constater les infractions à la loi de 1981.

Notons enfin que la loi du 25 février 2003 confère au CECLR et à d'autres organisations la possibilité d'ester eux-mêmes en justice dans les litiges auxquels cette loi donnerait lieu.

B. Entités fédérées

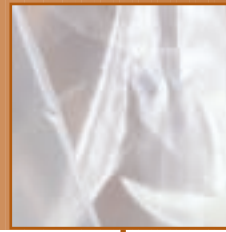
Plusieurs décrets (mai 2002 et mai 2004⁶⁶) ont été pris par les communautés et régions afin de transposer les directives européennes à leur niveau. Ces décrets visent l'égalité de traitement et la lutte contre les discriminations dans les matières qui relèvent des compétences régionales, à savoir l'insertion, la guidance, la formation et le placement professionnel principalement.

Seule la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas transposé les directives européennes dans une ordonnance spécifique. Elle dispose néanmoins d'une ordonnance de 2003⁶⁷ où il est fait mention d'une interdiction globale de discrimination par les services publics ou privés de placement professionnel.

C. Application de la loi contre la discrimination

Contrairement aux directives européennes, la loi belge est un système ouvert. En effet, de par ses définitions, une liberté d'interprétation est laissée aux juges. De plus, un arrêt de la cour d'arbitrage du 6 octobre 2004 a supprimé les différents motifs possibles de discrimination⁶⁸ qui étaient inscrits dans la loi et qui figurent dans les directives, ce qui en définitive laisse un large pouvoir d'appréciation en cette matière. Il a donc été décidé lors de la conférence interministérielle du 11 mai 2005 de mettre en place un groupe de travail qui devra réfléchir à une réforme de la loi du 25 février 2003 afin de la rendre davantage conforme aux directives européennes.

Il faut également noter que si la loi prévoit deux arrêtés d'exécution, seul celui concernant le rôle du Contrôle des lois sociales a été pris en juillet 2005⁶⁹. Les inspecteurs sociaux du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sont dorénavant compétents pour traquer les situations de discrimination au sein des entreprises et des organisations. L'arrêté concernant les tests de situation⁷⁰ n'a pas encore été adopté notamment en raison des débats qu'il suscite mais il pourrait être pris dans un proche avenir.



4.1.2 Plan d'action contre le racisme

En juillet 2004, le Gouvernement fédéral a approuvé un plan d'action contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. A noter que cette décision est intervenue après les résultats des élections régionales au cours desquelles on a vu une montée des partis d'extrême droite⁷¹ et à la multiplication des violences racistes et antisémites. Ce plan prévoit entre autres le renforcement de l'efficacité de la loi contre le racisme (cf supra), la sanction des auteurs d'incitation à la haine raciale via Internet et le développement de l'information et de la prévention en la matière. Une collaboration avec le CECLR est prévue dans plusieurs volets de ce plan.

4.2 Initiatives des pouvoirs publics visant une meilleure intégration des étrangers

4.2.1 Au niveau fédéral

En 1991, suite à des émeutes urbaines, le gouvernement fédéral a créé le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI) afin de soutenir des projets qui favorisent l'intégration sociale des personnes d'origine étrangère et la prévention des discriminations. Chaque année le Fonds soutient un certain nombre de projets menés par des communes ou encore des associations qui visent à améliorer le cadre de vie et l'égalité des chances dans des zones jugées prioritaires. Ainsi, 75% du Fonds sont destinés aux cinq grandes villes du pays : Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand, Liège et les 25% restant sont attribués à des zones d'action prioritaires de Wallonie et de Flandre. Un Comité de gestion (composés de représentants du gouvernement fédéral, des gouvernements communautaires et régionaux et du CECLR) décide chaque année des priorités ainsi que de l'octroi des subventions.

Plus récemment (mai 2004), le CECLR a lancé le site www.newintown.be qui a pour but d'offrir l'information nécessaire pour guider les nouveaux arrivants et surtout ceux qui veulent leur venir en aide. Le site offre une information claire sur les questions essentielles que pourraient se poser un primo-arrivant (par exemple: quelles démarches effectuer pour travailler, pour louer un appartement, pour mettre mes enfants à l'école ...).

⁷¹ Le Vlaams Blok (parti d'extrême droite rebaptisé Vlaams Belang depuis peu) est devenu le 2e parti en Région flamande avec 24,5 % des voix et le nombre de votes pour le Front national a augmenté dans plusieurs villes wallonnes.



Enfin, suite à l'accord de gouvernement de juillet 2003, la Commission du dialogue inter-culturel a été mise en place en février 2004. L'objectif de celle-ci est de favoriser la rencontre entre les représentants des autorités religieuses et philosophiques, partenaires sociaux et acteurs du réseau associatif et de relancer le dialogue après une période de rudes débats et des actes de violences racistes. Les conclusions de la Commission ont été publiées dans un rapport en mai 2005⁷²: afin de mieux vivre ensemble, la Commission recommandait notamment d'adopter une «charte de la citoyenneté» dont le texte a été approuvé par le gouvernement en juillet 2005. Cette charte qui s'intitule «être citoyen en Belgique» est un document pédagogique non contraignant qui informe chacun sur l'égalité des droits, la lutte contre le racisme et les discriminations et aussi sur le respect des lois. Les Communautés sont chargées de diffuser ce texte dans les écoles et les bâtiments officiels.

A. Droit de vote accordé aux étrangers

En mars 2004, une loi⁷³ accordant le droit de vote aux étrangers non européens aux élections communales a été votée après des débats très tendus au parlement. La loi prévoit d'octroyer le droit de vote aux ressortissants étrangers non européens qui résident légalement sur le territoire belge depuis 5 ans au moins. Néanmoins, trois limites ont été posées à ce droit : le droit de vote est accordé mais pas celui d'être élu, les étrangers devront s'inscrire sur une liste d'électeurs et ils devront en outre signer une déclaration dans laquelle ils s'engagent à observer la Constitution, les lois du pays et la Déclaration européenne des Droits de l'Homme. Les électeurs belges, européens et extra-européens pourront ainsi voter aux prochaines élections communales du 8 octobre 2006. Des campagnes d'information ont été lancées dans les trois régions du pays afin de mobiliser les citoyens européens (530.000 votants potentiels) et non européens (115.000 votants potentiels) et pour les informer sur les formalités à accomplir afin de participer au vote. Ces campagnes visent à encourager la participation des étrangers aux élections communales.

B. Insertion des étrangers et des personnes d'origine étrangère sur le marché de l'emploi

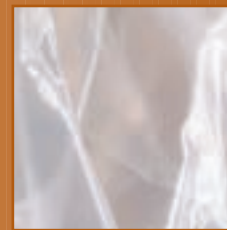
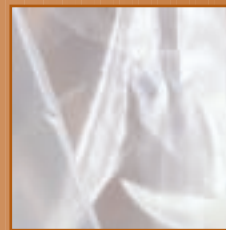
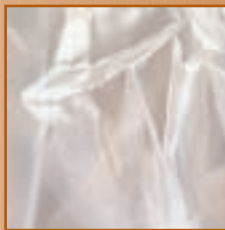
Outre ces mesures globales, l'autorité fédérale est également à l'origine d'initiatives visant à encourager la diversité au sein des entreprises privées et de la fonction publique fédérale. Tout d'abord, en 2001, une cellule « Entreprise multiculturelle » a été créée au niveau du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Les missions de la cellule sont de sensibiliser les secteurs professionnels à cette problématique et de promouvoir la conclusion de conventions collectives de travail sectorielles visant l'égalité de traitement ainsi que de sensibiliser et d'informer le Contrôle des lois sociales et les entreprises.

Depuis 2001, un projet d'insertion professionnelle des primo-arrivants, financé par le Fonds social européen et les pouvoirs publics, est coordonné par le CECLR. Le projet vise prioritairement les demandeurs d'emploi qui ont bénéficié d'une régularisation de leur séjour, les demandeurs d'asile recevables et les réfugiés reconnus ou encore ceux qui ont été admis sur la base du regroupement familial. Ce projet est mené dans les trois régions du pays avec le soutien des services publics de l'emploi régionaux (ORBEM, FOREM et VDAB) et d'une série d'associations.

En mars 2006, une campagne médiatique a été lancée afin d'inciter les personnes handicapées, celles d'origine étrangère et les femmes à entrer dans la fonction publique. Cette campagne s'inscrit dans le « Plan d'action diversité » de la fonction publique fédérale.

72 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Commission du dialogue interculturel, rapport final et livre des auditions », 2005. Disponible sur le site: www.antiracisme.be/fr/cadre_fr.htm.

73 19 MARS 2004. Loi visant à octroyer le droit de vote aux élections communales à des étrangers.



rale. Ce plan prévoit une série de 80 actions à mener entre 2005 et 2007 en vue de valoriser les différences de chacun dans l'organisation et de donner à tous les mêmes chances d'accéder à un emploi public. Parmi ces actions, on trouve la création en juin 2005 d'une cellule «diversité» permanente au sein du SPF P&O (personnel et organisation). La cellule doit stimuler et assurer l'exécution du plan, coordonner les mesures dans les différentes administrations et animer un réseau de correspondants désignés au sein de chaque SPF. On note également que toutes les sélections dans la fonction publique fédérale se feront désormais sur base de CV anonyme.

Notons enfin que le Ministre de l'Intégration a annoncé l'instauration future d'un «label diversité» qui serait attribué aux entreprises exemplaires en matière d'égalité des chances. A noter que le patron de la FEB (Fédération des entreprises belges) a lancé un appel à la diversité en février 2006.

4.2.2 Au niveau de la Communauté flamande

Depuis la fin des années 1990, un grand nombre d'actions sont menées en Flandre afin de promouvoir l'intégration des étrangers et des personnes d'origine étrangère.

En 1998⁷⁴, la Communauté flamande s'est dotée d'un décret visant à régler la question de l'intégration des minorités ethniques et culturelles en Flandre. Ce décret fixe les objectifs de la politique d'intégration (émancipation et participation des étrangers) et les organes responsables chargés de mener à bien cette politique. Ainsi, il a réorganisé le secteur de l'intégration: huit centres d'intégrations et un centre d'appui (Vlaamse Minderhedencentrum) sont reconnus afin de mener à bien des actions d'intégration en Flandre.

C'est également en 1998 qu'a débuté la politique d'intégration des étrangers sur le marché du travail telle qu'elle est menée actuellement par la Communauté flamande. Avant 1998, les politiques de l'emploi se concentraient sur les personnes faiblement diplômées et sur les chômeurs de longue durée sans faire aucune référence à l'origine ou à la nationalité des personnes concernées. Or en 1998, les autorités et les partenaires sociaux ont décidé qu'il était nécessaire de mener une politique d'intégration spécifique destinée aux personnes d'origine étrangère car il était clair que ceux-ci étaient davantage discriminés. C'est donc au cours de cette année qu'a été conclu un accord pour « l'emploi des migrants » du VESOC (Comité de concertation économique et social flamand qui regroupe le gouvernement flamand et les organisations patronales et syndicales) ayant pour but une participation égale des migrants au marché de l'emploi⁷⁵. Pour ce faire, des actions dans tous les domaines menant à une insertion au marché de l'emploi (accompagnement, formation et enseignement, expérience professionnelle, politique d'embauche) doivent être menées par les autorités et les partenaires sociaux. Chaque année, un programme d'action comprenant des objectifs clairs est mis en place.

Le noyau de cet accord réside dans les plans d'actions positives développés au sein des entreprises (actuellement dénommés « plans de diversité ») et qui ont été mis en place dès 1999. Depuis cette date, une entreprise peut introduire un plan d'actions positives afin de favoriser la participation professionnelle de certains groupes défavorisés (personnes d'origine étrangère, personnes handicapées, personnes de plus de 45 ans et les femmes pour certaines fonctions). Ces plans, qui sont subventionnés par la Région flamande, consistent à détecter les causes de la discrimination (directe ou indirecte) au sein de l'entreprise, à élaborer une stratégie pour solutionner le problème et, enfin, à appliquer et évaluer les mesures choisies. Entre 1999 et 2004, 1.124 plans de diversité ont été mis en oeuvre.

74 28 AVRIL 1998. Décret relatif à la politique flamande à l'encontre des minorités ethno-culturelles.

75 Cette politique a été confirmée dans le pacte de Vilvoorde de 2001 qui traduit les objectifs européens pour 2010 : le pacte prévoit d'augmenter la participation au marché du travail des groupes défavorisés et vise une participation proportionnelle d'ici 2010.



En 2002, la Flandre a adopté un décret sur la participation proportionnelle des étrangers au marché de l'emploi (voir le point 4.1.1). Ce décret confirme et renforce la politique d'intégration menée depuis 1998 (accord du VESOC) en l'inscrivant dans un cadre juridique : il inscrit le principe de non-discrimination dans la loi, il confirme la volonté de participation proportionnelle et fournit une base juridique solide à cette politique (égalité de traitement obligatoire et sanctions possibles), il donne un rôle actif aux services de l'emploi qui doivent élaborer et réaliser des plans annuels avec des objectifs précis, enfin il prévoit une évaluation régulière de la politique. En 2002 et 2003, des pactes ont d'ailleurs été conclus entre le gouvernement flamand, les partenaires sociaux et des représentants des associations d'étrangers afin de fixer des objectifs précis et de mobiliser les moyens pour y parvenir. En outre, une Commission diversité a été créée au sein du SERV (Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen : organe de concertation et d'évaluation des partenaires sociaux en Flandre) afin d'impliquer les représentants des organisations des groupes défavorisés dans le suivi et l'évaluation des politiques.

Les partenaires sociaux et certaines organisations sont donc également à l'origine de différents projets. Ainsi, le projet TRIVISI a été lancé en 2000. Ce projet a pour but de promouvoir le développement durable au sein des entreprises. Dans ce cadre, le management de la diversité est mis en avant. De nombreuses brochures⁷⁶ décrivant les bonnes pratiques ont été publiées par TRIVISI.

Les organisations syndicales disposent chacune de conseillers en diversité afin d'informer et de sensibiliser leurs délégués à cette problématique. Ces conseillers suivent et appuient les délégués syndicaux au niveau des entreprises afin que ceux-ci s'inscrivent dans des projets visant à plus d'égalité (au travers des plans diversité ou d'autres projets).

Les secteurs mènent également des plans d'action pour plus de diversité, plans qui sont subventionnés par le gouvernement flamand : au travers des conventions, les secteurs s'engagent à créer un certain nombre d'emplois pour les personnes des groupes défavorisés et à encourager la diversité et en échange le gouvernement finance des conseillers qui doivent aider les secteurs à réaliser leurs objectifs. Actuellement, le gouvernement flamand a conclu un accord avec 26 secteurs.

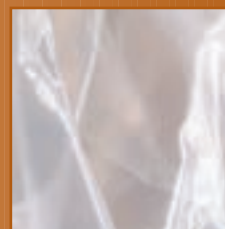
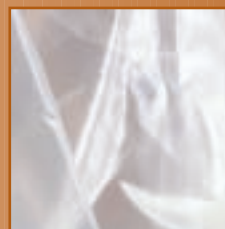
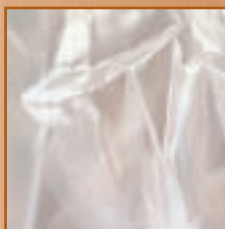
En 2003, « Jobkanaal » a été lancé à l'initiative du Voka (réseau des entreprises flamandes), l'autorité flamande et l'association « Gent, stad in werking ». Jobkanaal est une agence de recrutement qui recherche des candidats pour les entreprises parmi des demandeurs d'emploi d'origine ou de nationalité étrangère, de plus de 50 ans ou avec un handicap. L'agence s'est engagée auprès des employeurs à offrir 5.000 postes de travail par an.

L'union des entrepreneurs indépendants UNIZO a instauré en 2003 un point d'information « diversité » qui vise à sensibiliser et informer les entreprises et à fournir un appui à la mise en place de plans de diversité.

Notons enfin que le décret du 28 février 2003⁷⁷ sur l'intégration civique (« inburgering ») est entré en vigueur le 1er avril 2004. Ce décret institue divers droits et obligations en matière d'intégration civique ; il prévoit notamment que chaque primo-arrivant qui s'inscrit dans une commune en Flandre doit suivre un programme d'intégration. Le trajet d'intégration civique consiste en un programme de formation et d'accompagnement individuel: cours de néerlandais, initiation à la citoyenneté et orientation professionnelle. En février 2006, le gouvernement flamand a approuvé un projet de décret qui vise à élargir le public cible de ce parcours d'intégration: jusqu'à maintenant seuls les demandeurs d'asile recevables devaient suivre la formation. Si le décret est voté, tous les primo-arrivants mais aussi les personnes installées depuis plus d'un an et bénéficiant du revenu d'inté-

76 Ces brochures peuvent être téléchargées gratuitement sur le site (www.trivisi.be).

77 28 FEVRIER 2003. Décret relatif à la politique flamande d'intégration civique.



gration devront suivre le parcours d'intégration. De plus, seuls les réfugiés reconnus (et non plus tous les demandeurs d'asile recevables) devront y participer. Les Européens sont néanmoins dispensés de cette obligation. Les personnes qui ne se soumettront pas à l'obligation pourront se voir infliger une amende administrative allant jusqu'à 5.000 € et celles qui bénéficient d'allocations de chômage pourront en être privées.

4.2.3 Au niveau de la Région wallonne

La politique d'accueil et d'intégration des étrangers et de leurs descendants en Wallonie se base sur un décret de 1996⁷⁸. Le décret prévoit la possibilité de subventions en provenance de la région pour les projets mis sur pied par des associations ou des pouvoirs publics locaux et visant l'intégration des étrangers. C'est également sur la base de ce décret qu'ont été créés sept centres régionaux d'intégration pour personnes étrangères ou d'origine étrangère (CRI) en Wallonie (à Charleroi, La Louvière, Mons, Namur, Verviers, Liège et Tubize). Les domaines d'action des centres sont l'insertion socio-professionnelle, le logement, la santé et l'éducation. Ils sont en outre responsable de la collecte et du traitement de statistiques, de l'évaluation des politiques locales et de la promotion de la participation des personnes étrangères ou d'origine étrangère à la vie sociale, culturelle et économique, ainsi que de la promotion du dialogue interculturel.

Outre ces centres d'intégration, un Carrefour interculturel wallon a été créé en 2002. Il s'agit d'une structure d'appui à la politique interculturelle visant l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Ses missions sont la promotion de la collaboration entre les différents acteurs, le soutien d'initiatives qui visent le développement de l'interculturalité, la promotion d'outils d'évaluation de ces actions et la diffusion d'une information large en rapport avec cette problématique.

Enfin, en décembre 2003, le Ministère de la Région wallonne a créé le Conseil consultatif wallon⁷⁹ pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Ce Conseil a pour mission, d'une part, de rendre des avis sur l'accès aux droits sociaux, culturels, juridiques, économiques, administratifs et politiques par les populations étrangères, sur les actions du Carrefour interculturel et sur celles des centres régionaux d'intégration et sur la politique d'accueil et d'intégration de la région Wallonne. D'autre part, le Conseil doit formuler des recommandations et ainsi alimenter la prise de décision politique. Le Conseil est notamment constitué de représentants des organisations syndicales et patronales, d'associations, des centres régionaux d'intégration, d'associations locales et du gouvernement.

Notons également qu'en matière d'intégration professionnelle, le FOREM (Service public wallon de l'emploi et de la formation professionnelle) joue, en Wallonie, un rôle central. Il propose notamment des formations et une aide en matière de recherche d'emploi et développe des initiatives ponctuelles en faveur des personnes de nationalité ou d'origine étrangère. Il informe également les entreprises afin de les encourager à mener des actions en faveur de l'insertion des personnes d'origine ou de nationalité étrangère.

4.2.4 Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale

Un des axes centraux du Pacte territorial⁸⁰ pour l'emploi qui existe depuis 1997 en région bruxelloise concerne la promotion de l'Égalité des chances. Ainsi, entre 1999 et 2004, plusieurs séminaires sur « Le management de la diversité : un enjeu pour l'entreprise » ont été organisés dans le cadre du pacte. Durant ces séminaires, les employeurs ont eu l'occasion de partager leur expérience. Une brochure et diverses études ont éga-

78 4 JUILLET 1996. Décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

79 18 DECEMBRE 2003. Décret-programme portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé.

80 Les pactes territoriaux pour l'emploi sont des projets soutenus par la Commission européenne qui visent à rassembler tous les acteurs d'une région impliqués dans le domaine de l'emploi autour d'un projet commun visant à augmenter la participation à l'emploi. Les besoins et les objectifs sont spécifiques à la région concernée.



lement été publiées afin d'informer et de sensibiliser le public à la lutte contre les discriminations et à la promotion de la diversité⁸¹.

En 2003, l'ORBEM (Office régional bruxellois de l'emploi) a ouvert un guichet d'information sur la discrimination à l'embauche. Ce guichet est accessible à toute personne qui désire obtenir des informations ou une assistance en raison de problèmes de discrimination qu'elle rencontre.

Enfin, en décembre 2005, 50 entreprises bruxelloises (150.000 emplois) ont signé la « Charte de la diversité » proposée par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et qui s'applique également au secteur public. Cette charte, bien que n'ayant pas de force contraignante, engage ses signataires à former les dirigeants et les responsables du recrutement aux enjeux de la diversité, à promouvoir le principe de non-discrimination et à élaborer des plans de diversité (avec éventuellement un « manager de la diversité » désigné au niveau de la région). Les entreprises doivent en outre rendre compte de leurs méthodes et des résultats obtenus aux autorités compétentes.

4.3 Projets locaux et associatifs

Il faut remarquer qu'une grande partie du travail d'aide à l'insertion socioprofessionnelle et à l'intégration des étrangers et des personnes d'origine étrangère est le fait d'associations et ce dans l'ensemble du pays. Ainsi, outre les projets globaux menés par les autorités que nous avons énumérés ci-dessus, un grand nombre de « micro-projets » sont mis en place au niveau local par l'une ou l'autre association. Diverses subventions existent afin de donner vie aux projets locaux dont notamment celles fournies par les communautés et les régions (selon leur compétence) ou celles en provenance de différents fonds tels que le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés ou le Fonds social européen.

81 Pacte territorial pour l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale, « Tous égaux face à l'embauche – Combattre la discrimination sur le marché du travail », 2002. KUL – ULB : A. Martens, M. Van de Maele, S. Vertommen, H. Verhoeven, N. Ouali, Ph. Dryon, « Discriminations des personnes d'origine étrangère sur le marché du travail de la Région de Bruxelles-Capitale », 2005.



5 Immigration irrégulière et le travail illégal des étrangers



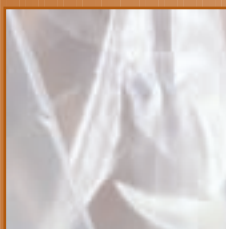
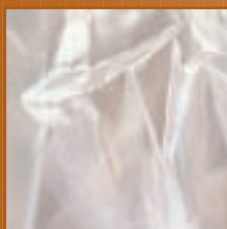
Eric Audras

5.1 Données et estimations

5.1.1 Estimation du nombre d'immigrés en séjour illégal

Par définition, il n'est pas possible d'établir un décompte précis des personnes résidant illégalement en Belgique mais des estimations sont périodiquement avancées. Ainsi, suite à la campagne de régularisation de 2000, des ONG et l'UCL ont mené une enquête auprès de 340 sans-papiers afin de savoir combien d'entre eux avaient introduit une demande de régularisation : 57% l'avaient fait. Sur cette base, on peut estimer le nombre d'illégaux en Belgique à 87.700⁸². Ces résultats doivent évidemment être nuancés vu la petite taille de l'échantillon (340). Il est également à relever que les 340 personnes interrogées étaient en contact avec des ONG, or les étrangers qui côtoient les ONG ont davantage tendance à introduire des demandes de régularisation. Cette estimation ainsi que toutes les autres sont à prendre avec une grande prudence car si l'on connaît

82 Les demandes de régularisation ont concerné à peu près 50.000 personnes; pour estimer grossièrement le nombre d'illégaux, on multiplie donc ce chiffre par 100/57.



le nombre de personnes ayant introduit une demande de régularisation ou le nombre d'étrangers appréhendés, il est difficile de savoir par combien il convient de multiplier ces nombres.

Tableau 13: Nombres de clandestins interceptés de 1994 à 2004

1994	14.001
1995	14.335
1996	13.562
1997	14.394
1998	12.704
1999	13.471
2000	15.263
2001	14.913
2002	17.319
2003	16.715
2004	13.771

Source: OE

Une autre source de données concernant les étrangers illégaux est le nombre d'immigrés illégaux/clandestins⁸³ ayant été interceptés. Ces statistiques sont tenues par la Police fédérale et l'Office des étrangers. En 2004, ils ont été 13.771 contre 16.715 en 2003. Ce nombre doit également être utilisé avec prudence car on ne sait pas si un même étranger n'a pas été intercepté plusieurs fois et on ne connaît pas le nombre d'actions menées par la police (qui peut varier d'une année à l'autre).

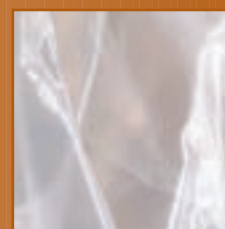
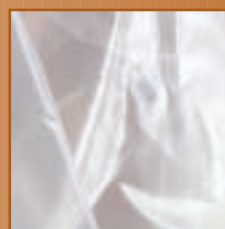
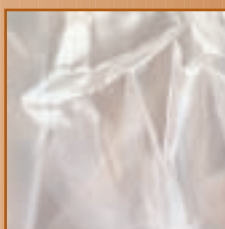
5.1.2 Travail illégal des étrangers

En 2001, un mini-protocole de coopération avait été conclu entre l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale et le Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale afin de lutter plus efficacement contre l'occupation illégale de travailleurs étrangers. Le but de ce protocole, qui est toujours d'application, est de mener des enquêtes systématiques et coordonnées dans les secteurs particulièrement confrontés à la traite des êtres humains (restaurants exotiques, agriculture, horticulture, nettoyage, secteur de la confection, rénovation et dans les milieux liés à la prostitution). Concrètement, des actions de contrôle sont menées dans ce cadre une fois par mois dans chaque arrondissement judiciaire. Ce protocole a été maintenu jusqu'en 2004 et a donné les résultats suivants⁸⁴:

En 2004, 891 établissements et 3.016 travailleurs dont 1.363 étrangers ont été contrôlés (dont 240 indépendants). Parmi les travailleurs étrangers, 333 étaient occupés illégalement. Nous observons dans le tableau 14 (voir page suivante) que les principaux secteurs dans lesquels les infractions ont été constatées (en nombre absolu) sont les restaurants chinois (17,7% de l'occupation illégale) et les restaurants exotiques (11,1%), la construction (16,5%) et enfin l'agriculture et l'horticulture (9%). Si par contre, on considère le nombre d'infractions relativement au nombre de contrôles menés, c'est chez les particuliers, dans les garages et les stations services ou dans le secteur de l'alimentation qu'il y a le plus de travailleurs étrangers illégaux. Cependant, l'interprétation de ces résultats est délicate puisque les méthodes de ciblage des établissements où sont effectués les contrôles ne sont pas identiques ; par exemple, les contrôles chez les particuliers ont été effectués suite à une surveillance policière, ce qui explique que 100% des contrôles ont été fructueux.

83 A savoir les étrangers qui n'étaient pas connus des autorités avant leur « interception ». Les demandeurs d'asile déboutés ne sont donc pas inclus dans ces chiffres.

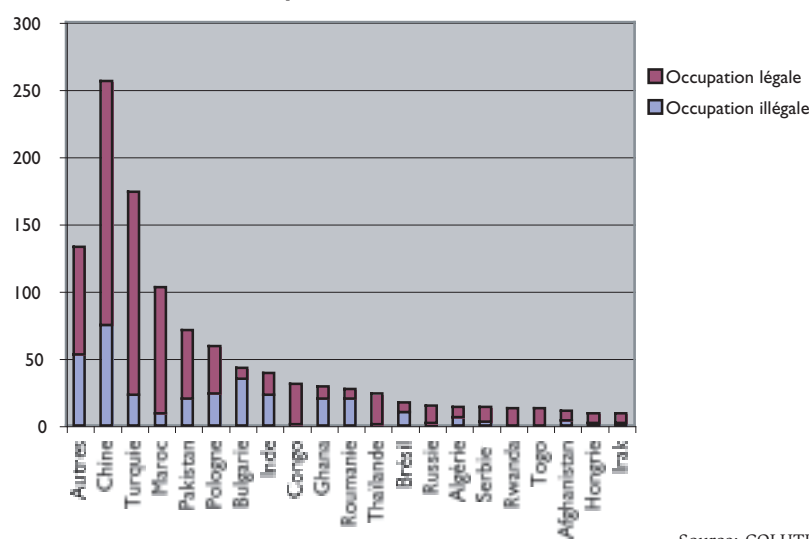
84 Les résultats présentés dans ce point 5.1.2 sont issus du rapport 2004 « Travail illégal, traite des êtres humains et exploitation au travail » du Comité fédéral de coordination de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale (COLU-TRIL).

**Tableau 14: Mini-protocole TEH 2004 - travailleurs illégaux par secteur**

Secteur	Travailleurs étrangers contrôlés	Occupation illégale	Taux de travailleurs étrangers occupés illégalement (%)
Agriculture et horticulture	288	30	10,4
Restaurants chinois	235	59	25,1
Construction	189	55	29,1
Restaurants exotiques	138	37	26,8
Prostitution	115	13	11,3
Industrie de la viande	88	27	30,7
Horeca	63	18	28,6
Night shops	62	18	29
Nettoyage	34	8	23,5
Carwash	30	6	20
Boulangeries	23	8	34,8
Commerce de détail	21	9	42,9
Particuliers	11	11	100
Garages et stations service	10	7	70
Clubs sportifs	9	5	55,6
Commerce de vêtements au détail	9	2	22,2
Phone shops	9	3	33,3
Alimentation	8	5	62,5
Autres	18	12	66,7
Total	1.363	333	24,4

Source : COLUTRIL

Dans le graphique 9 ci-dessous, nous pouvons constater que les Chinois sont ceux parmi les travailleurs étrangers qui ont été le plus souvent contrôlés et, en chiffre absolu, ils sont également les plus nombreux à être employés illégalement. En proportion par contre, le taux de personnes en situation irrégulière est le plus élevé parmi les Bulgares (81% des Bulgares contrôlés étaient des travailleurs illégaux), les Roumains (74%) et les Ghanéens (69%).

Graphique 9: Nombre de travailleurs étrangers contrôlés en 2004 par nationalité⁸⁵

Source: COLUTRIL

85 A l'exclusion des ressortissants de l'UE-15 (259 personnes contrôlées, toutes en situation légale).



5.2 Lutte contre l'immigration irrégulière et le travail illégal

Afin de lutter contre l'immigration illégale, la Belgique privilégie une approche globale : renforcement des contrôles à l'entrée du ou sur le territoire, lutte contre le travail illégal et la traite des êtres humains, régularisation des sans-papiers et rapatriement des illégaux.

5.2.1 Campagne de régularisation de 2000

En janvier 2000, la loi concernant la régularisation du séjour de certains étrangers⁸⁶ est entrée en vigueur. La philosophie qui sous-tendait cette campagne de régularisation était double: d'un côté, il s'agissait de sortir un maximum d'illégaux de la marginalité et des difficultés liées à leur statut précaire de sans-papiers. D'un autre côté, cette campagne se voulait être le point de départ d'une nouvelle politique migratoire ferme et juste dans laquelle les rapatriements seraient le pendant des régularisations.

Afin d'éviter un afflux massif d'illégaux d'autres pays, la campagne de régularisation a duré trois semaines (à partir du 10 janvier 2000) durant lesquelles les candidats ont pu introduire leur demande auprès du bourgmestre de la commune où ils habitaient. Les demandes de régularisation ont été examinées au cas par cas par une Commission de régularisation spécialement créée dans ce but. Quatre catégories d'étrangers ont pu demander la régularisation de leur séjour (sur la base d'un ou de plusieurs critères) :

- 1) Ceux qui avaient demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié et qui n'avaient pas reçu de décision exécutoire dans les quatre ans (ou trois ans pour les familles qui avaient des enfants en âge d'aller à l'école) ;
- 2) Ceux qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne pouvaient retourner ni dans leur pays d'origine, ni dans le pays où ils séjournaient habituellement, ni dans leur pays de nationalité ;
- 3) Ceux qui étaient gravement malades ;
- 4) Et enfin ceux qui pouvaient faire valoir des circonstances humanitaires ou qui avaient développé des liens d'attache durable en Belgique.

Au 31 janvier 2000, environ 37.000⁸⁷ dossiers avaient été introduits alors que les autorités belges en attendaient entre 50.000 et 70.000. Ces dossiers concernaient environ 50.000 personnes dont plus ou moins 23.000 enfants. La majorité des demandes (77%) introduites l'ont été par des étrangers de la 4e catégorie (voir ci-dessus) alors que ceux de la première et de la deuxième catégories représentaient 24 et 23%⁸⁸. Les principaux pays de nationalité des candidats étaient : le Congo (15,2%), le Maroc (14,5%) et le Pakistan (6,7%)⁸⁹.

Au 28 juin 2005, 25.597 dossiers avaient reçu une décision positive (70%), 6.177 dossiers avaient reçu une décision négative (17%), 810 dossiers avaient été rejetés pour des motifs d'ordre public (2%) et 4.016 dossiers avaient été déclarés « non fondés » (double candidature, étrangers ayant obtenu entre temps le statut de réfugié...) (11%).

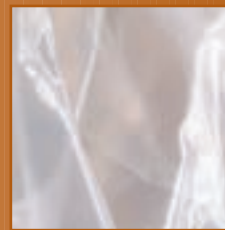
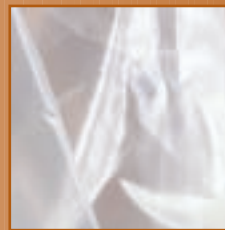
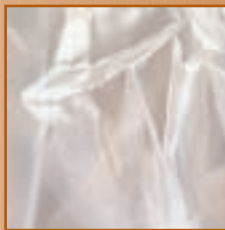
Pour rappel, il existe également une pratique de régularisation des demandeurs d'asile dont la procédure est en cours depuis plus de quatre ans (voir le point 2.2.2 Régularisation des longues procédures d'asile).

86 22 DECEMBRE 1999. Loi relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

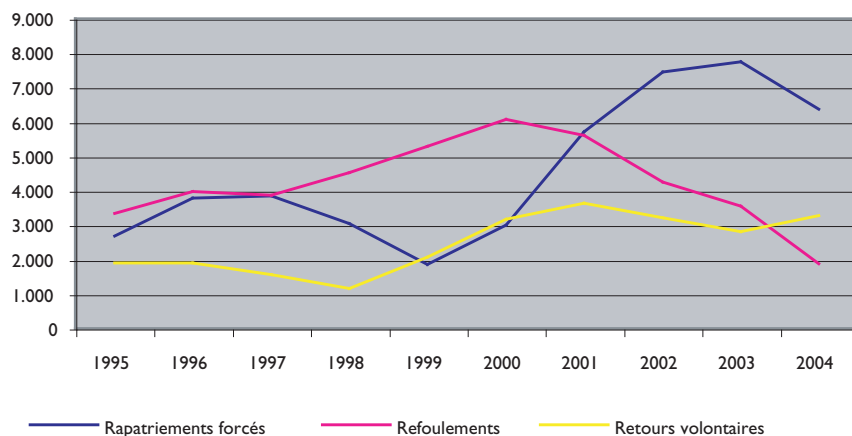
87 Dont plus ou moins 4.000 sur base de «l'article 9§3» (voir à ce sujet le point 2.2.2 Régularisation des longues procédures d'asile)

88 33 % des demandes répondaient à plus d'un critère.

89 Source: Commission de régularisation.



Graphique 10 : Nombre de retours en 2004



Source: OE

5.2.2 Retours des demandeurs d'asile déboutés et des étrangers en séjour illégal

Lorsqu'un demandeur d'asile débouté ou un étranger en séjour illégal doit quitter le territoire, la Belgique privilégie le retour volontaire. Il s'avère toutefois que seule une minorité de demandeurs d'asile et d'étrangers en séjour illégal s'y conforment effectivement. Dans le cas où l'étranger en situation illégale n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite de quitter le territoire, la Belgique procède à un rapatriement forcé, si possible sans contrainte mais avec contrainte s'il le faut.

En 2004, 9.640 étrangers sont retournés chez eux ; 3.275 d'entre eux l'ont fait volontairement dans le cadre des programmes de retour volontaire assisté et 6.365 l'ont été au travers de rapatriements forcés. Les rapatriements forcés ont fortement augmenté depuis 1999 : 6.365 en 2004 contre 1.871 en 1999. Cette progression s'explique entre autre par l'augmentation du nombre de demandes d'asile mais aussi par la politique de fermeté des autorités belges. Enfin, on note qu'en 2004, 1.894 personnes ont été refoulées à la frontière.

A. Retours volontaires assistés

A tout moment de sa procédure d'asile, le demandeur peut choisir de retourner volontairement et gratuitement dans son pays d'origine ou dans un pays tiers qui accepte de l'accueillir et ce essentiellement au travers d'un programme appelé Reab⁹⁰ (Return of Asylum seekers⁹¹ ex Belgium). Ce programme est issu d'une convention signée entre Fedasil (Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile) et l'OIM (Organisation internationale pour les migrations). Dans ce cadre, l'OIM prend en charge les frais de voyage ainsi que d'éventuels frais d'installation dans le pays d'origine et s'occupe de l'organisation du voyage et de l'accueil dans le pays d'origine.

31.003 personnes ont été rapatriées dans le cadre du projet Reab depuis 1984⁹². Avant 1992, le nombre de départs annuels était inférieur à 1000 mais il a augmenté depuis. Ainsi, on comptait 3.546 départs volontaires en 2001. En 2004, 3.275 personnes ont bénéficié du programme dont 256 demandeurs d'asile ayant renoncé à la procédure d'a-

90 Il existe également d'autres petits projets assurés par l'OIM, Fedasil, Vluchtelingenwerk Vlaanderen ou le CIRE (Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Etrangers).

91 Malgré son nom, le programme Reab ne concerne pas que les demandeurs d'asile mais bien tous les étrangers (sauf les réfugiés et les ressortissants de l'UE).

92 Annexe 17: Évolution des catégories REAB (Return of Asylum seekers ex Belgium) depuis 1984.



sile, 1.303 demandeurs d'asile déboutés et 1.716 « clandestins » (étrangers qui n'ont jamais introduit de demande d'asile). On remarque au fil des ans, une diminution du nombre de retours volontaires de la part des demandeurs d'asile déboutés mais une augmentation des retours spontanés de clandestins ; d'ailleurs en 2004, la part de clandestins souhaitant retourner volontairement chez eux a été plus importante que celle des demandeurs d'asile, ce qui n'était plus arrivé depuis 1985. Les Brésiliens constituent le groupe le plus important des candidats au retour volontaire (637 en 2004) et leur nombre a fortement augmenté depuis 2000, ce qui laisse présager une forte augmentation de l'immigration illégale en provenance du Brésil (d'autant que les Brésiliens recourent très peu aux demandes d'asile). Enfin, parmi les candidats au retour volontaire, il y a plus d'hommes (61%) que de femmes (39%), davantage de personnes seules (57%) que de familles (43%) et de façon générale, les jeunes sont surreprésentés (40% ont de 26 à 35 ans).

Selon Fedasil, les variations du nombre de retours volontaires dépendent de plusieurs facteurs tels que le nombre de demandes d'asile, la durée de la procédure, la politique de rapatriements forcés ou l'évolution de la situation dans le pays d'origine. Enfin, on remarque que ces programmes de rapatriements volontaires ont plus de chances de réussir si le candidat réside depuis un certain temps dans notre pays puisque dans ce cas, les ONG et les autorités communales ont davantage de contact avec les candidats qui sont alors mieux informés. Ainsi, on observe que les personnes qui sont intéressées par ce programme sont en Belgique depuis en moyenne 23 mois.

B. Centres fermés et rapatriements forcés

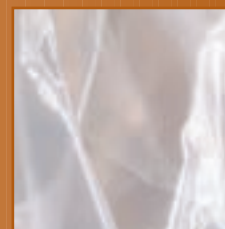
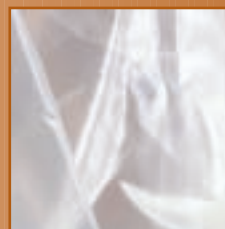
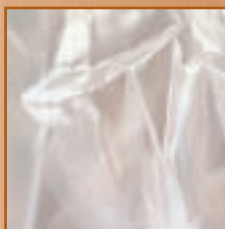
Les centres fermés existent en Belgique depuis 1993 et servent à accueillir trois catégories d'étrangers : des demandeurs d'asile qui introduisent leur demande à la frontière, des demandeurs d'asile déboutés qui ont reçu un ordre de quitter le territoire et des étrangers en séjour illégal. Le séjour en centre fermé est ordonné en prévision de l'éloignement. Actuellement, il existe six centres fermés gérés par l'Office des étrangers (OE) dont deux sont situés à la frontière. On observe que tous les étrangers retenus dans les centres fermés ne sont pas effectivement rapatriés⁹³ : sur les 12.631 étrangers dont le rapatriement était prévu en 2003, 9.289 ont été rapatriés (77%).

En août 2002⁹⁴, un arrêté royal a fixé le régime et le mode de fonctionnement de ces centres fermés. L'arrêté royal détermine les droits et les devoirs des membres du personnel et des occupants ainsi que les sanctions à appliquer en cas de non-respect du règlement par les occupants. Une Commission chargée du traitement des plaintes individuelles des occupants des centres fermés a également été créée afin de garantir le respect du présent arrêté. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme qui doit « veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers » et qui visite chaque mois les centres fermés, a pu constater que les résidents n'étaient pas bien informés et que la majorité d'entre eux ne connaissait donc pas l'existence de cette Commission et de la possibilité de porter plainte.

Notons qu'une commission appelée commission Vermeersch II, du nom du professeur de l'université de Gand dirigeant les travaux, a travaillé sur les conditions d'éloignement et a rendu un rapport à ce sujet début 2005. Ce rapport avait été commandé par le Ministre de l'Intérieur suite à la condamnation des policiers impliqués dans le rapatriement tragique de Semira Adamu (1998). La commission y formule des propositions afin de rendre la politique d'éloignement plus « humaine et efficace ». Elle estime que l'utilisation de la contrainte lors des rapatriements de personnes en séjour illégal est « responsable sur le plan éthique » mais que des moyens clairs de preuve sur les conditions

93 Du fait d'une trop grande résistance, d'un ordre de justice de relâcher la personne, d'un refus du commandant de bord ...

94 2AOÛT 2002. Arrêté royal fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.



du rapatriement devraient pouvoir être produits le cas échéant (vidéo). Parmi les autres recommandations, on peut lire par exemple que l'utilisation de menottes est acceptable mais pas celle de médicaments.

C. Coopération internationale et accords de réadmission

Plusieurs accords de réadmission de type bilatéral ont été signés par les pays membres du Benelux et sont entrés en vigueur ces dernières années. Ces accords ont pour but de faciliter le retour des étrangers en situation illégale dans leur pays d'origine : le pays signataire s'engage à réadmettre sans formalité sur son territoire tout ressortissant de son pays qui se trouve illégalement dans un pays membre du Benelux. Il existe des accords de réadmission⁹⁵ entre la Belgique et l'Albanie, la Bulgarie, l'Allemagne, la France, la Croatie, l'Autriche, la Slovénie, l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, la Pologne, la

⁹⁵ Signés récemment ou non.



Roumanie, la Hongrie, la Serbie-Monténégro, la Slovaquie et la Suisse. Dans les faits, on constate que les ressortissants de ces pays sont effectivement plus facilement rapatriables que d'autres⁹⁶: le nombre de rapatriements de Bulgares et de Roumains correspond au nombre d'arrestations, ce qui n'est pas le cas des Indiens par exemple, puisque ceux-ci sont dans l'absolu plus nombreux à être appréhendés mais très peu d'entre eux se retrouvent effectivement rapatriés.

En septembre 2004, la directive européenne 2001/40/CE⁹⁷ relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers a été transposée en droit belge. Cette mesure prévoit qu'un ressortissant étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par un Etat membre de l'UE mais n'y a pas obtempéré, peut être éloigné par un autre Etat membre dans lequel il a été appréhendé et ce aux frais du pays où la décision d'éloignement a été prise.

5.2.3 Actualité politique et législative

A. Lutte contre le travail illégal

Suite à une loi de mai 2003⁹⁸, un cadre institutionnel a été mis en place afin de lutter plus efficacement contre le travail illégal et la fraude sociale. Cette loi instaure le Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale qui est composé de hauts fonctionnaires et qui est chargé de veiller à la mise en œuvre de la politique définie par le Conseil des Ministres. Ses missions sont la coordination des actions menées par les différentes administrations, la sensibilisation des services et administrations, la rédaction de propositions au Ministre de l'emploi, l'élaboration d'avis et de recommandations sur les projets de loi, la promotion de protocoles et la présentation devant le Parlement d'un rapport annuel sur la situation en matière de travail illégal et sur les actions menées afin de lutter contre celui-ci. Le Conseil est assisté dans sa tâche par le Comité fédéral de coordination qui est l'organe opérationnel de coordination. Enfin, une Cellule d'arrondissement est créée par arrondissement judiciaire avec pour mission l'exécution des instructions du Comité et la mise en œuvre des contrôles.

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale développe également une politique de lutte contre le travail illégal axée sur les secteurs professionnels. Dans ce cadre, quatre conventions de partenariat⁹⁹ ont déjà été signées entre 2002 et 2004 avec les représentants des secteurs particulièrement touchés par le travail illégal, à savoir les secteurs du nettoyage, du gardiennage, de la construction et du transport des personnes. Ces conventions fixent les rôles de chacun : le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a pour fonction de contrôler davantage, d'analyser, d'évaluer et d'informer, ainsi que de collaborer avec le pouvoir judiciaire. Les partenaires sociaux s'engagent quant à eux à mener des actions de sensibilisation et d'information, à transmettre des informations au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et à participer à l'élaboration d'instruments de contrôle efficaces et fiables.

Enfin en 2005, la Fondation Roi Baudouin a lancé une campagne de sensibilisation sur la situation du personnel domestique en provenance de pays tiers en Belgique en collaboration avec le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Cette campagne, qui prolonge une enquête réalisée à ce sujet, vise à sensibiliser les travailleurs et les employeurs au cadre juridique belge afin que les droits de ces travailleurs domestiques soient pris en compte et respectés¹⁰⁰.

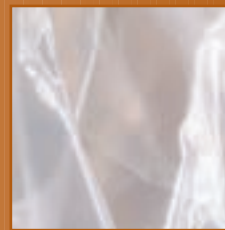
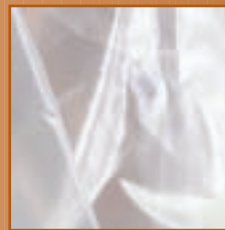
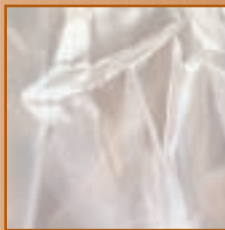
96 La non-collaboration des pays d'origine ou les « camouflages » d'identité jouent également un rôle.

97 28 MAI 2001. Directive 2001/40/CE du Conseil relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers.

98 3 MAI 2003. Loi instituant le Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, le Comité fédéral de coordination et les Cellules d'arrondissement.

99 Les conventions sont consultables sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale: www.meta.fgov.be.

100 Le rapport de l'enquête et plusieurs publications d'information sur les normes en vigueur sont disponibles sur le site de la Fondation : http://www.kbs-frb.be/code/page.cfm?id_page=153&ID=240.



B. Lutte contre la traite des êtres humains

Comme nous l'avons signalé dans la partie consacrée au travail illégal, un protocole spécial de collaboration «Traite des Êtres Humains (TEH)» a été conclu entre l'Inspection sociale (SPF Sécurité Sociale) et l'Inspection des lois sociales (devenue Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale) en 2001 et est toujours d'application aujourd'hui. Son but est de mener des enquêtes systématiques et coordonnées dans les secteurs particulièrement confrontés à la traite des êtres humains. Concrètement, des actions de contrôle sont menées dans ce cadre une fois par mois dans chaque arrondissement judiciaire.

En mai 2004, un arrêté royal¹⁰¹ relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains a consolidé l'existence de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic des êtres humains dont la tâche est de permettre une coordination efficace entre les départements impliqués, d'évaluer les résultats sur le terrain et de contribuer à l'élaboration de propositions et de recommandations en la matière. De plus, un Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains (CIATTEH) a été mis en place sous la tutelle du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur : il s'agit d'un réseau d'informations informatisé qui a pour mission la collecte, la centralisation, la transmission et l'analyse de données utiles à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains. En outre, le CECLR est chargé de stimuler et de suivre la politique en la matière, de coordonner les services privés agréés spécialisés dans l'aide aux victimes de la traite et de réaliser un rapport annuel d'évaluation sur l'évolution et les résultats de la lutte contre la traite des êtres humains.

Enfin, une loi a été votée en août 2005¹⁰² afin d'adapter les dispositions existantes au droit international et européen. Pour l'essentiel, cette loi définit les concepts de traite et de trafic¹⁰³ des êtres humains, concepts qu'elle différencie. De plus, la traite des êtres humains devient une infraction autonome du code pénal et cette infraction est étendue aux belges (et plus seulement aux étrangers). L'incrimination «marchands de sommeil»¹⁰⁴ devient également une infraction autonome introduite dans le code pénal et n'est donc plus une forme de traite. Cette loi a également introduit des articles dans le code pénal qui visent à punir l'exploitation de la mendicité.

C. Divers

Les lois-programme de 2001 et 2002¹⁰⁵ avaient auparavant prévu des sanctions à l'égard des marchands de sommeil. Ceux-ci risquaient alors de un à cinq ans de prison ainsi que de fortes amendes.

En décembre 2004, la directive européenne 2001/51/CE¹⁰⁶ du Conseil a été transposée en droit belge. La loi belge¹⁰⁷, qui prévoyait déjà des mesures à l'égard des transporteurs ayant amené sur le territoire un ressortissant étranger dépourvu des papiers requis, a été adaptée en conséquence. C'est au transporteur de ramener (ou de faire ramener) l'étranger illégalement entré sur le territoire dans son pays d'origine. En cas de refus, le transporteur devra payer les frais de reconduite et de séjour.

Enfin, la loi-programme du 27 décembre 2004¹⁰⁸ a étendu l'obligation de prises de données biométriques (empreintes digitales et photographies) à tous les étrangers non citoyens de l'UE (et plus seulement aux demandeurs d'asile). La prise des empreintes digitales des demandeurs d'asile avait déjà été mise en œuvre depuis 1996.

101 16 MAI 2004. Arrêté royal relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.

102 10 AOUT 2005. Loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil.

103 Le trafic demeure dans la loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le trafic y est défini comme toute aide à l'entrée, au transit ou au séjour irrégulier d'étrangers dans un but de lucre.

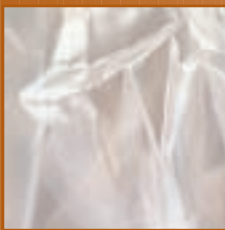
104 Personnes qui abusent des étrangers en position vulnérable (car en situation illégale ou précaire) en leur vendant ou louant des chambres ou tout autre local à des prix anormalement élevés

105 2 JANVIER 2001. Loi portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses et 2 AOUT 2002. Loi-programme.

106 28 JUIN 2001. Directive 2001/51/CE du Conseil visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985.

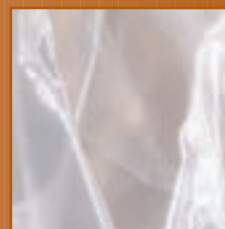
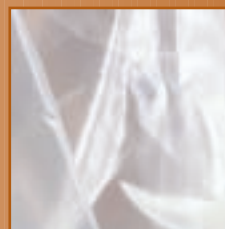
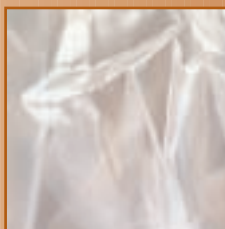
107 22 DECEMBRE 2004. Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

108 27 DECEMBRE 2004. Loi-programme.



Bibliographie

- Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Vers l'élargissement. Rapport annuel 2003 », 2004.
- Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Rapport annuel 2004 », 2005.
- Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Commission du dialogue interculturel, rapport final et livre des auditions », 2005.
- Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Flux migratoires en provenance des nouveaux Etats membres de l'Union européenne vers la Belgique. Tendances et perspectives », 2006.
- CGRA, « Rapport annuel 2004 », 2005.
- Comité fédéral de coordination de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale (COLU-TRIL), « Rapport annuel de 2004 : Travail illégal, traite des êtres humains et exploitation au travail », 2004.
- Commission des Communautés européennes, « Rapport sur le fonctionnement des dispositions transitoires visées au traité d'adhésion de 2003 (période du 1er mai 2004 au 30 avril 2006) », 2006.
- Conseil supérieur de l'emploi, « L'accès au marché belge du travail des ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne : avis », 2006.
- Direction générale Contrôle des lois sociales du SPF ETCS, « Rapports annuels de 2003 et 2004 ».
- European Migration Network - Belgian contact point, « Belgian Policy Report on Asylum and Migration (2003-2004) ».
- European Migration Network - Belgian contact point, « Illegally resident third country nationals in Belgium : state approaches towards them and their profile and social situation », 2005.
- Fedasil, « Rapport annuel 2004 », 2005.
- Institut national de statistiques, publications : « Population totale et belge au 1er janvier », « Population étrangère au 1er janvier », « Mouvements de la population et migrations » et « Enquête sur les forces de travail », 2000-2004.
- HIVA : Miet Lamberts, Fernando Pauwels, Ellen Schryvers, Marjan Van de Maele « De weg naar evenredige arbeidsdeelname via diversiteitsplannen op organisatieniveau », 2005.
- KUL – ULB : A. Martens, M. Van de maele, S. Vertommen, H. Verhoeven, N. Ouali, Ph. Dryon, « Discriminations des personnes d'origine étrangère sur le marché du travail de la Région de Bruxelles-Capitale », 2005.
- Ministère de l'emploi et du travail, « La population active en Belgique. Le pays: situation au 30 juin 1999 », 2001.
- Ministerie van de Vlaamse gemeenschap, « Het beleid evenredige arbeidsdeelname en diversiteit. Overzicht en stand van zaken van de beleidsevolutie 2000-2004 », 2005.
- Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap - Administratie Werkgelegenheid - afdeling Tewerkstelling - cel migratie), « Jaarrapport 2004. Tewerkstelling van buitenlandse werknemers in het Vlaamse gewest », 2005.
- Okkerse Liesbet et Termote Anja, « Singularité des étrangers sur le marché de l'emploi. A propos des travailleurs allochtones en Belgique », 2004 (étude INS).
- SPF ETCS, « L'immigration en Belgique. Effectifs, mouvements et marché du travail. Rapport 2001 », 2003.



Liste des Annexes

- Annexe 1. Mouvement de la population belge et étrangère
- Annexe 2. Répartition de la population étrangère selon la nationalité (hommes + femmes)
- Annexe 2bis. Répartition de la population étrangère selon la nationalité (femmes)
- Annexe 3. Effectif des naissances des Belges et des étrangers
- Annexe 4. Répartition de la population née à l'étranger selon le pays de naissance
- Annexe 5. Immigrations par nationalité (hommes + femmes)
- Annexe 5bis. Immigrations par nationalité (femmes)
- Annexe 6. Emigrations par nationalité
- Annexe 7. Demandes d'asile introduites en Belgique selon la nationalité
- Annexe 8. Nombre de reconnaissances selon le pays d'origine en 2004
- Annexe 9. Permis de travail A et B délivrés aux travailleurs selon la nationalité (hommes + femmes)
- Annexe 9bis. Permis de travail A et B délivrés aux travailleurs selon la nationalité (femmes)
- Annexe 10. Permis de travail C délivrés en 2003 et 2004
- Annexe 11. Indépendants et aidants ayant commencé leur activité pendant l'année
- Annexe 12. Estimation de la population active par nationalité
- Annexe 13. Taux d'activité, taux d'emploi et taux de chômage de la population belge et étrangère
- Annexe 14. Répartition de l'emploi intérieur salarié par nationalité
- Annexe 15. Répartition de l'emploi intérieur non-salarié par nationalité
- Annexe 16. Répartition des chômeurs par nationalité
- Annexe 17. Evolution des catégories REAB depuis 1984

Annexe I : Mouvement de la population belge et étrangère

	Population en début d'année		Accroissement naturel		Solde migratoire		Acquisitions nettes de la nationalité	Ajustement statistique (1)	Population en fin d'année				
	Total	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers			Total	Nationaux	Etrangers	Etrangers/total (%)	
													Total
1983	9.858.017	8.966.773	891.244	2.581	-10.506	13.087	-7.575	-3.435	-4.140	9.318	8.962.150	890.873	9,04
1984	9.853.023	8.962.150	890.873	5.213	-7.717	12.930	-515	-2.833	2.318	8.491	8.960.091	897.630	9,11
1985	9.857.721	8.960.091	897.630	1.592	-6.505	8.097	-418	-4.997	4.579	63.824	9.012.413	846.482	8,59
1986	9.858.895	9.012.413	846.482	5.600	-2.181	7.781	256	-7.205	7.461	8.477	9.011.504	853.247	8,65
1987	9.864.751	9.011.504	853.247	11.608	3.799	7.809	-643	-6.578	5.935	8.341	9.017.066	858.650	8,69
1988	9.875.716	9.017.066	858.650	14.213	6.420	7.793	-34	-5.991	5.957	8.330	9.027.612	868.757	8,75
1989	9.927.612	9.058.855	868.757	13.218	5.580	7.638	10.628	-5.456	16.084	8.768	9.047.782	880.812	8,85
1990	9.947.782	9.066.970	880.812	19.009	11.023	7.986	19.683	-3.744	23.427	8.612	9.082.447	904.528	9,06
1991	9.986.975	9.082.447	904.528	21.189	13.346	7.843	14.146	-4.672	18.818	8.418	9.099.495	922.502	9,20
1992	10.021.997	9.099.495	922.502	20.441	14.952	5.489	25.389	-1.545	26.934	46.308	9.159.054	909.265	9,03
1993	10.068.319	9.159.054	909.265	13.227	7.799	5.428	18.938	-2.909	21.847	16.348	9.180.063	920.568	9,11
1994	10.100.631	9.180.063	920.568	11.795	6.753	5.042	17.634	-4.240	21.874	25.766	9.208.236	922.338	9,10
1995	10.130.574	9.208.236	922.338	9.636	5.433	4.203	13.379	-6.630	20.009	26.109	9.233.278	909.769	8,97
1996	10.143.047	9.233.278	909.769	11.074	7.191	3.883	12.714	-6.746	19.460	24.552	9.258.305	911.921	8,97
1997	10.170.226	9.258.305	911.921	12.062	8.092	3.970	6.041	-8.641	14.682	31.598	9.289.144	903.120	8,86
1998	10.192.264	9.289.144	903.120	9.693	6.220	3.473	6.740	-7.696	14.436	33.918	9.321.772	891.980	8,73
1999	10.213.752	9.321.772	891.980	8.565	5.447	3.118	12.252	-9.088	21.340	24.119	9.341.975	897.110	8,76
2000	10.239.085	9.341.975	897.110	9.980	7.322	2.658	12.137	-9.590	21.727	61.878	9.401.729	861.685	8,40
2001	10.263.414	9.401.729	861.685	10.725	8.332	2.393	24.887	-9.888	34.775	62.881	9.462.991	846.734	8,21
2002	10.309.725	9.462.991	846.734	5.583	4.208	1.375	31.092	-8.092	39.184	46.314	9.505.767	850.077	8,21
2003	10.355.844	9.505.767	850.077	5.110	3.449	1.661	27.790	-7.089	34.879	33.633	9.536.134	860.287	8,27
2004	10.396.421	9.536.134	860.287	13.672	11.460	2.212	27.036	-7.682	34.718	34.659	9.574.990	870.862	8,34

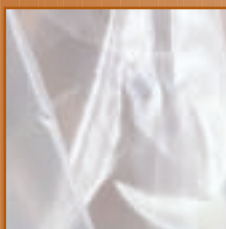
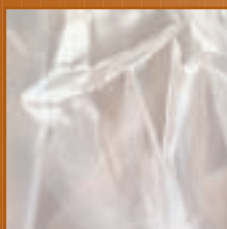
Source: INS

(1) L'ajustement statistique inclut les modifications ayant été enregistrées tardivement (après le mois de mars de l'année suivante) mais surtout les "changements de registres", à savoir des personnes qui étaient déjà présentes en Belgique sans être reprises dans le registre de la population : les demandeurs d'asile, par exemple, figurent dans un registre d'attente et ne sont repris dans le registre de la population qu'une fois reconnus réfugiés.

Annexe 2: Répartition de la population étrangère selon la nationalité (hommes + femmes)

	1990	1991	1992	1993	1994	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Italie	241.175	240.008	217.534	216.012	213.526	208.215	205.782	202.645	200.281	195.586	190.792	187.021	183.021	179.015
France	94.266	94.855	95.165	97.124	98.731	101.749	103.563	105.113	107.240	109.322	111.146	113.037	114.943	117.349
Pays-Bas	65.278	67.711	69.712	72.594	75.029	80.597	82.300	84.213	85.763	88.813	92.561	96.643	100.700	104.978
Maroc	141.660	145.600	144.993	145.363	143.969	138.252	132.831	125.082	121.984	106.822	90.642	83.631	81.763	81.279
Espagne	52.246	51.095	49.459	49.383	48.937	47.933	47.415	46.635	45.917	43.356	44.958	44.460	43.802	43.200
Turquie	84.935	88.365	88.269	88.302	85.981	78.532	73.818	70.701	69.183	56.172	45.866	42.562	41.336	39.885
Allemagne	27.833	28.511	29.318	30.240	31.041	32.700	33.320	34.044	34.321	34.579	34.660	35.087	35.530	36.324
Portugal	16.538	17.797	20.495	21.924	23.033	24.904	25.276	25.507	25.560	25.634	25.753	26.033	26.802	27.373
Royaume-Uni	23.345	24.188	24.866	25.427	25.862	26.151	26.095	25.902	26.156	26.600	26.363	26.247	26.183	25.982
Grèce	20.908	20.620	19.987	20.288	20.112	19.520	19.216	18.832	18.386	17.954	17.578	17.288	17.096	16.588
Pologne	4.938	4.821	4.812	4.902	5.211	5.718	6.034	6.319	6.319	6.319	8.884	10.354	11.570	13.996
Congo (RDC)	12.025	12.840	14.606	15.868	16.542	12.037	12.130	12.428	..	11.337	12.974	13.572	13.823	13.171
Etats-Unis	11.704	11.697	11.836	11.705	11.735	12.287	12.592	12.394	12.235	11.852	11.814	11.709	11.582	11.476
Ex-Yougoslavie	5.893	6.459	7.468	7.366	7.668	1.068	1.309	5.982	14.438	9.783	10.345	10.430	7.052	11.140
Algérie	10.747	10.971	10.443	10.177	10.001	9.220	8.878	8.452	8.313	7.685	7.216	7.221	7.336	7.363
Chine	2.352	2.621	2.880	3.170	3.291	3.463	3.428	3.454	3.604	3.845	4.472	6.011	6.883	7.283
Roumanie	2.652	2.178	2.150	2.063	2.311	2.391	3.315	4.012	4.617	5.585
Inde	2.661	3.024	3.226	3.384	3.192	2.982	3.059	3.156	3.309	3.400	3.589	3.944	4.363	4.750
Suède	2.681	3.005	3.083	2.968	2.938	3.465	3.946	4.165	4.284	4.391	4.282	4.404	4.437	4.414
Luxembourg	4.691	4.652	4.585	4.596	4.582	4.521	4.480	4.396	4.353	4.283	4.269	4.299	4.312	4.290
Japon	3.110	3.126	3.093	3.312	3.604	3.605	3.590	3.545	3.704	3.733	3.391	3.776	3.958	4.192
Ex-JURSS	655	890	1.160	911	2.128	2.574	2.863	2.237	2.731	2.858	3.325	3.343	3.655	4.028
Irlande	2.401	2.49	2.764	3.043	3.152	3.301	3.336	3.350	3.295	3.356	3.394	3.453	3.466	3.425
Tunisie	6.385	6.385	6.195	6.048	5.714	5.080	4.655	4.243	4.159	3.615	3.324	3.263	3.328	3.299
Danemark	2.558	2.633	2.783	2.890	3.092	3.250	3.324	3.300	3.240	3.274	3.353	3.370	3.394	3.275
Autres pays	63.543	70.628	70.533	73.021	70.615	78.619	77.730	73.822	86.024	74.725	78.468	84.907	95.335	97.202
Total	904.528	922.502	909.265	920.018	922.338	911.921	903.120	891.980	897.110	861.685	846.734	850.077	860.287	870.862
Dont femmes	417.465	425.946	418.909	424.624	429.687	431.894	430.256	427.146	431.207	415.777	408.619	410.425	417.648	425.152
Dont UE	551.239	554.560	536.668	543.521	547.097	559.612	562.096	562.534	534.328	533.366	564.172	566.665	569.011	571.624
Belges	9.082.447	9.099.495	9.159.054	9.180.063	9.208.236	9.258.305	9.289.144	9.321.772	9.342.100	9.401.700	9.462.991	9.505.767	9.536.134	9.574.990
Dont femmes	4.688.825	4.696.819	4.725.938	4.735.452	4.746.216	4.766.552	4.779.336	4.792.888	4.801.864	4.829.618	4.858.818	4.878.534	4.891.597	4.909.375
Total	9.986.975	10.021.997	10.068.319	10.100.631	10.130.574	10.170.226	10.192.264	10.213.752	10.239.850	10.263.414	10.309.725	10.355.844	10.396.421	10.445.852

Source : INS (données au 31 décembre)



Annexe 2bis: Répartition de la population étrangère selon la nationalité (femmes)

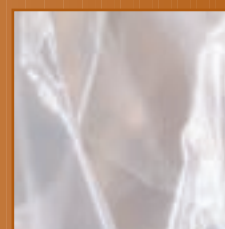
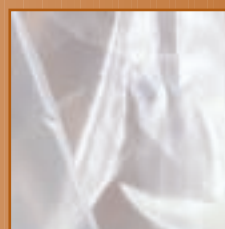
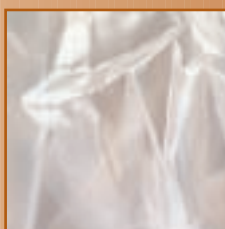
	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Italie	92.017	90.883	90.089	88.250	86.297	84.819	83.145	81.498
France	53.251	54.195	55.449	56.669	57.585	58.479	59.545	60.944
Pays-Bas	36.540	37.605	38.369	39.928	41.707	43.762	45.790	47.812
Maroc	62.022	58.587	57.017	50.061	41.856	38.410	38.127	38.662
Espagne	22.855	22.598	22.348	22.219	22.183	22.038	21.777	21.554
Turquie	36.692	35.460	34.875	28.475	23.173	21.470	20.767	20.050
Allemagne	16.187	16.606	16.811	16.973	17.077	17.376	17.748	18.198
Portugal	12.481	12.598	12.683	12.710	12.807	12.873	13.207	13.577
Royaume-Uni	11.962	11.849	11.880	12.018	11.924	11.828	11.743	11.594
Grèce	8.938	8.749	8.597	8.430	8.295	8.179	8.118	7.927
Congo (RDC)	5.978			5.562	6.379	6.624	6.842	6.545
Etats-Unis	6.391	6.295	6.204	5.982	5.998	5.924	5.840	5.791
Pologne	4.028	4.149	4.415	4.501	5.591	6.373	6.988	8.119
Algérie	3.996	3.815	3.773	3.493	3.162	3.091	3.084	3.133
Ex-Yougoslavie	628	2.896	..	4.784	3.072	3.068	3.328	5.394
Chine	1.771	2.088	2.372	3.097	3.603	3.867
Roumanie	1.240	1.243	1.421	1.440	1.849	2.308	2.676	3.215
Suède	2.048	2.162	2.250	2.309	2.240	2.321	2.343	2.336
Inde	1.258	1.313	1.363	1.428	1.386	1.452	1.675	1.871
Luxembourg	1.886	1.858	1.844	1.807	1.809	1.818	1.833	1.824
Japon	1.780	1.795	1.902	1.921	1.921	2.003	2.093	2.228
Ex-URSS	1.716	1.765	1.789	2.071	2.328	2.554
Irlande	1.886	1.870	1.804	1.853	1.869	1.871	1.873	1.830
Danemark	1.782	1.773	1.720	1.736	1.759	1.758	1.773	1.738
Tunisie	1.803	1.661	1.622	1.397	1.255	1.165	1.212	1.209
Autres pays	39.120	47.186	54.771	37.978	43.264	46.247	50.190	51.682
Total	430.256	427.146	431.207	415.777	408.619	410.425	417.648	425.152
Dont UE	264.068	265.237	266.550	267.745	268.449	269.139	271.926	273.913
Belges	..	4.792.888	4.801.864	4.829.618	4.858.818	4.878.534	4.891.597	4.909.375
Total		5.220.034	5.233.071	5.245.395	5.267.437	5.288.959	5.309.245	5.334.527

Source: INS

Annexe 3: Effectif des naissances des Belges et des étrangers

Années	Total	Belges	Etrangers	Part des étrangers
1981	124.827	105.454	19.373	15,5
1982	120.382	101.833	18.549	15,4
1983	117.395	100.126	17.269	14,7
1984	115.790	98.624	17.166	14,8
1985	114.283	101.918	12.365	10,8
1986	117.271	105.064	12.207	10,4
1987	117.448	105.260	12.188	10,4
1988	118.764	106.477	12.287	10,3
1989	120.550	108.371	12.179	10,1
1990	123.554	111.007	12.547	10,2
1991	125.412	112.743	12.669	10,1
1992	124.182	113.823	10.359	8,3
1993	119.828	109.618	10.210	8,5
1994	115.361	105.441	9.920	8,6
1995	114.226	104.882	9.344	8,2
1996	115.214	106.174	9.040	7,8
1997	115.864	106.599	9.265	8,0
1998	114.276	105.579	8.697	7,6
1999	113.469	104.929	8.540	7,5
2000	114.883	106.660	8.223	7,2
2001	114.172	106.243	7.929	6,9
2002	111.225	104.284	6.941	6,2
2003	112.149	104.947	7.202	6,4
2004	115.618	107.895	7.723	6,7

Source: INS



Annexe 4: Répartition de la population née à l'étranger selon le pays de naissance

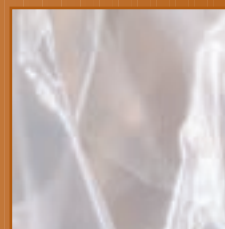
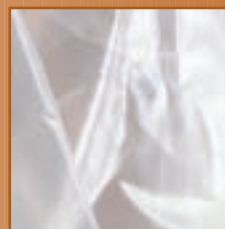
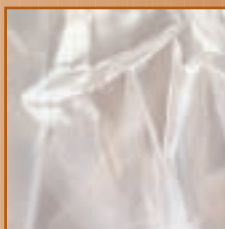
					Dont femmes			
	2000	2001	2002	2003	2000	2001	2002	2003
France	150.301	151.892	152.518	153.010	85.791	86.335	86.452	86.616
Italie	135.226	132.223	130.466	128.737	64.547	63.540	62.867	62.171
Maroc	107.276	118.764	126.504	134.248	47.919	53.064	56.814	61.127
Pays-Bas	92.267	97.813	101.252	104.402	48.156	50.467	51.982	53.417
Allemagne	83.714	83.434	80.135	83.346	47.216	46.847	44.674	46.662
Turquie	66.528	71.631	78.575	78.574	32.049	34.606	38.009	38.009
Congo (RD)	46.762	50.771	52.696	53.814	23.778	26.052	27.132	27.914
Espagne	37.335	36.962	36.642	36.207	19.769	19.794	19.720	19.566
Royaume-Uni	26.148	26.089	25.909	25.634	13.299	13.133	12.947	12.726
Ex-Yougoslavie	21.924	21.106	23.586	25.827	10.490	10.221	11.372	12.470
Portugal	21.189	21.331	21.657	22.324	10.831	10.910	11.012	11.300
Pologne	18.398	20.437	21.927	23.037	12.183	13.539	14.444	15.090
Grèce	15.362	15.129	15.069	15.081	7.325	7.276	7.276	7.267
Etats-Unis	14.134	14.045	14.107	14.071	7.312	7.292	7.294	7.256
Algérie	14.014	15.121	16.027	16.956	6.164	6.694	7.056	7.433
Congo (Rép.)	13.807	14.948	15.492	15.654	7.150	7.692	7.927	8.027
Ex-URSS	10.700	11.044	12.908	14.612	6.826	7.188	8.426	9.638
Luxembourg	10.402	10.502	10.597	10.811	5.915	5.915	5.934	6.005
Inde	8.779	9.778	10.515	11.158	4.730	5.102	5.341	5.673
Tunisie	7.463	8.148	8.576	8.975	2.420	2.679	2.811	3.000
Vietnam	7.004	7.215	7.382	7.536	3.559	3.747	3.863	3.975
Roumanie	6.216	7.662	8.718	9.459	3.468	4.281	4.857	5.341
Rwanda	5.818	6.918	7.469	8.033	3.129	3.687	3.988	4.309
Chine	5.569	7.125	8.986	10.138	3.087	4.016	5.008	5.744
Philippines	5.073	5.846	6.306	6.600	3.891	4.455	4.834	5.065
Autres	127.388	146.224	157.780	167.212	67.296	77.066	83.079	87.912
Total	1.058.797	1.112.158	1.151.799	1.185.456	548.300	575.598	595.119	613.713
en % de la population totale	10,32	10,79	11,12	11,40				
Dont EU	551.658	591.425	590.619	595.813	293.133	313.446	312.203	315.026

Source: INS

Annexe 5: Immigrations par nationalité (hommes+femmes)

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
France	5.799	5.912	5.988	6.150	6.236	6.579	7.022	7.386	7.933	8.108	8.040	8.135	8.191	9.521
Pays-Bas	6.207	6.633	6.667	4.269	6.486	7.835	6.287	6.242	6.201	7.178	8.167	8.404	8.547	8.789
Maroc	2.300	2.645	3.443	3.307	3.358	4.768	3.596	4.007	3.880	4.327	4.936	5.667	7.072	8.495	8.444	8.014
Pologne	524	560	735	793	800	946	1.063	1.118	1.151	1.134	2.928	2.427	2.086	3.481
Allemagne	2.695	2.820	3.017	3.063	3.132	3.189	3.114	3.206	3.070	3.037	2.884	2.966	2.942	3.308
Turquie	1.800	2.446	2.900	2.717	2.514	3.573	2.520	2.491	1.436	2.447	2.216	2.812	2.982	3.872	3.828	3.234
Etats-Unis	2.884	3.112	2.679	2.933	3.042	2.956	3.127	2.829	2.888	2.794	2.891	2.701	2.483	2.603
Royaume-Uni	3.214	3.131	2.896	2.807	2.760	2.812	2.704	2.722	3.019	3.225	2.660	2.543	2.496	2.366
Italie	2.700	2.643	2.601	2.581	2.796	1.856	2.557	2.731	2.767	2.503	2.603	2.600	2.439	2.310	2.293	2.301
Portugal	1.700	1.720	1.894	3.158	2.085	1.184	1.676	1.795	1.618	1.386	1.313	1.324	1.347	1.567	1.823	1.907
Espagne	800	785	754	1.050	997	961	1.047	1.020	1.162	1.141	1.163	1.355	1.528	1.503	1.545	1.591
Roumanie	332	324	384	387	587	650	966	994	998	1.438
Chine	560	601	593	536	602	595	590	663	698	815	1.272	2.125	1.575	1.393
Inde	390	523	435	536	561	662	852	959	1.101	1.213
Congo (RDC)	..	1.767	1.868	2.690	2.300	2.184	987	801	633	680	816	813	1.425	1.325	1.134	1.147
Japon	742	708	988	1.118	894	807	797	872	956	890	798	820	938	1.083
Ex-Yougoslavie	500	1.556	982	1.481	820	720	2.486	2.486	1.04	325	5.082	422	743	835	834	792
Algérie	300	411	503	429	344	567	429	369	320	357	425	466	673	710	732	768
Bulgarie	137	119	180	197	227	269	425	474	498	706
Thaïlande	236	248	241	276	325	373	447	469	553	614
Grèce	700	737	714	734	799	1.843	686	577	612	539	605	533	554	593	641	601
Russie	632	711	630	502	537	579	645	594	610	595
Brésil	307	326	279	296	323	416	487	472	451	584
Canada	372	428	399	431	517	457	459	566	540	632	628	578
Pakistan	156	188	185	221	167	146	283	383	390	564
Autres pays	32.749	35.759	15.846	13.426	13.094	16.212	10.613	7.018	9.153	9.078	9.523	10.461	12.926	13.922	13.039	13.255
Total pays étrangers	43.549	50.469	54.130	55.050	53.042	55.965	53.138	51.884	49.284	50.693	57.784	57.295	65.974	70.230	68.800	72.446
Dont UE	22.500	24.571	24.836	27.079	26.360	27.032	26.551	28.707	27.583	27.362	28.022	29.604	29.689	30.225	30.457	32.356
Belgique	10.620	12.193	13.330	11.713	10.707	10.182	9.812	9.638	9.609	10.573	10.682	11.321	11.610	12.425	13.113	12.932
Part UE/étrangers (%)	52,0	49,1	46,2	49,5	50,0	48,6	50,2	55,6	56,3	54,3	48,5	51,7	45,0	40,8	44,3	44,7

Source: INS



Annexe 5bis: Immigrations par nationalité (femmes)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
France	3.996	4.071	4.008	4.071	4.160	4.865
Pays-Bas	2.813	3.328	3.758	3.892	3.977	4.037
Maroc	2.127	2.651	2.906	4.035	4.506	4.383
Pologne	793	744	1.717	1.441	1.211	1.830
Allemagne	1.592	1.520	1.458	1.533	1.571	1.698
Turquie	1.077	1.428	1.445	1.936	1.928	1.641
Etats-Unis	1.502	1.492	1.542	1.418	1.318	1.374
Royaume-Uni	1.336	1.475	1.262	1.163	1.117	1.037
Italie	1.164	1.193	1.178	1.105	1.109	1.053
Portugal	609	571	579	630	802	958
Espagne	673	753	854	840	871	894
Roumanie	406	403	554	579	648	862
Chine	395	460	648	1.062	874	738
Inde	233	276	320	331	469	486
Congo (RDC)	438	414	754	668	642	620
Japon	504	420	399	428	465	537
Ex-Yougoslavie	2.470	217	376	466	448	504
Algérie	207	246	283	329	374	415
Bulgarie	153	163	247	289	313	435
Thaïlande	239	293	345	379	444	483
Grèce	316	265	275	288	317	295
Russie	341	382	408	405	449	412
Brésil	210	235	271	293	297	363
Canada	254	294	313	363	377	344
Pakistan	76	84	113	112	154	264
Autres pays	5.352	5.832	6.983	7.508	7.336	7.448
Total pays étrangers	29.276	29.210	32.996	35.564	36.177	37.976
Dont UE	13.700	14.421	14.491	14.718	15.007	15.954
Belgique	5.000	5.290	5.441	5.785	6.113	6.194
Part UE/ étrangers (%)	46,8	49,4	43,9	41,4	41,5	42,0

Source: INS

Annexe 6: Emigrations par nationalité

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
France	4.434	3.271	3.439	3.978	4.188	4.274	4.548	5.251	5.251	5.315	5.145	5.383	5.488	6.270
Pays-Bas	3.436	3.359	3.484	3.588	3.927	4.080	4.412	4.182	4.436	3.736	3.925	3.837	4.182	4.134
Etats-Unis	3.068	2.981	2.953	2.938	2.917	2.707	2.952	3.196	3.180	3.316	2.922	2.742	2.552	2.549
Royaume-Uni	2.412	2.308	2.413	2.672	2.706	2.633	2.777	2.892	2.764	2.802	2.677	2.458	2.406	2.458
Allemagne	2.154	2.058	2.152	2.285	2.274	2.296	2.447	2.566	2.729	2.591	2.608	2.429	2.347	2.438
Italie	2.500	2.453	3.602	2.018	2.006	736	2.219	1.939	2.208	2.708	2.299	2.211	2.243	2.260	1.990	2.381
Espagne	1.200	1.202	2.025	1.007	1.024	1.208	1.455	1.117	1.424	1.642	1.645	1.503	1.551	1.756	1.753	1.775
Portugal	400	549	839	583	927	587	940	1.011	1.365	1.312	1.453	1.270	1.137	1.176	1.041	1.249
Japon	752	764	827	859	855	922	861	938	831	885	859	734	780	863
Chine	246	245	268	313	302	433	481	462	454	425	347	372	523	835
Pologne	342	205	339	229	301	336	469	482	412	474	327	411	641	801
Grèce	600	571	1.030	492	424	2.672	688	668	676	781	849	604	560	551	533	757
Maroc	700	742	921	494	612	562	879	759	725	765	824	573	351	427	586	737
Turquie	700	637	743	562	569	758	633	483	491	570	559	419	327	286	481	683
Inde	339	235	229	337	291	291	285	273	489	659
Suède	567	521	462	530	550	633	629	438	496	551
Canada	324	301	334	360	373	363	430	364	425	469	478	526
Finlande	251	274	310	346	393	377	402	389	465	453
Danemark	346	355	330	420	452	382	318	367	317	390
Irlande	317	259	309	355	364	318	331	295	267	308
Hongrie	92	89	135	119	125	111	162	245	200	279
Roumanie	188	161	150	175	147	232	128	123	235	270
Russie	183	209	312	239	233	209	208	196	286	265
Norvège	174	216	252	204	253	272	234	248	262	240
République tchèque	60	71	62	56	120	129	229
Congo (RDC)	..	821	960	539	638	1.117	932	669	423	383	293	209	396	180	178	214
Autres pays	21.365	20.067	8.348	7.230	8.796	9.288	5.222	5.418	5.437	4.979	5.156	5.984	3.042	2.881	4.816	5.414
Total pays étrangers	27.465	27.042	35.312	28.116	31.195	34.091	33.129	32.424	34.558	36.257	36.444	35.568	31.199	31.046	33.921	37.728
Dont UE	15.600	15.482	20.717	15.746	16.577	19.057	20.049	19.727	21.599	23.332	23.551	21.753	21.378	21.671	21.659	23.525
Belgique	16.076	15.937	18.002	13.528	13.161	13.934	14.446	14.664	15.846	16.331	16.927	17.965	21.498	20.517	20.202	20.614
Part UE/ étrangers (%)	56,8	57,3	58,7	56,0	53,1	55,9	60,5	60,8	62,5	64,4	64,6	61,2	68,5	69,8	63,9	62,4

Source: INS



Annexe 7: Demandes d'asile introduites en Belgique selon la nationalité

	2002	2003	2004
Congo RD	1.789	1.778	1.471
Russie	1.156	1.680	1.361
Serbie-Monténégro	1.451	1.198	1.294
Slovaquie	635	390	730
Guinée	515	354	565
Turquie	970	618	561
Iran	743	1.153	512
Cameroun	435	625	506
Arménie	340	316	477
Rwanda	487	450	427
Irak	461	282	388
Népal	210	100	373
Togo	364	365	331
Bulgarie	347	168	259
Roumanie	631	282	154
Autres	8.271	7.181	5.948
Total	18.805	16.940	15.357

Source: OE

Annexe 8: Nombre de reconnaissances selon le pays d'origine en 2004

Russie	788
Rwanda	523
Serbie-Monténégro	189
RD Congo	103
Irak	67
Iran	59
Syrie	55
Biélorussie	39
Albanie	38
Bosnie-Herzégovine	37
Autres nationalités	377
Total	2.275

Source: CGRA

Annexe 9. Permis de travail A et B délivrés aux travailleurs selon la nationalité (hommes + femmes)

	1991		1995		1999		2000		2001		2002		2003		2004		
	Total	Dont 1er permis	Total	Dont 1er permis	Total	Dont 1er permis	Total	Dont 1er permis	Total	Dont 1er permis	Total	Dont 1er permis	Total	Dont 1er permis	Total	Dont 1er permis B (1)	
Europe																	
Ex-Yougoslavie	740	516	240	114	989	783	915	743	759	612	732	501	546	330	280	89	
Hongrie	93	43	64	28	130	81	158	107	150	82	357	245	145	67	157	91	
Pologne	500	329	253	125	450	314	420	296	498	350	597	383	851	582	1.425	1.046	
Roumanie	301	182	334	233	285	165	392	248	408	183	398	169	367	105	
Russie	152	53	355	190	378	191	368	168	428	164	319	89	271	71	
Turquie	3.063	2.946	1.742	1.612	476	347	447	336	436	282	415	252	290	135	240	95	
Afrique																	
Algérie	499	455	203	148	114	67	120	60	102	57	144	83	71	17	47	10	
Cameroun	136	81	132	70	144	88	151	79	75	39	61	23	
Congo (RD)	584	263	1.054	872	655	516	424	282	348	231	133	68	89	21	
Maroc	5.168	4.963	2.767	2.531	923	729	856	639	884	664	858	557	368	182	198	55	
Tunisie	295	251	98	70	69	32	73	47	89	53	110	49	61	18	48	15	
Amérique																	
Canada	208	118	130	62	281	149	368	222	390	200	372	169	300	102	288	107	
USA	1.523	659	1.125	481	1.648	833	1.455	686	1.574	807	1.331	591	1.106	467	1.103	504	
Asie																	
Chine	442	239	493	266	499	266	558	268	393	193	300	131	
Inde	578	378	675	413	821	512	1.049	686	642	194	1.167	666	
Iran	37	17	31	23	19	6	26	14	17	9	16	7	
Japon	1.065	392	980	282	1.025	393	976	350	1.025	395	1.090	417	1.022	383	1.063	405	
Réfugiés et apatrides	1.107	876	1.084	910	698	604	34	25	23	22	214	104	6	4	0	0	
Autres	7.032	4.728	2.620	1.345	3.462	2.328	3.602	2.312	3.517	1.925	3.367	1.700	2.948	1.579	2.092	871	
Total	21.293	16.276	12.343	8.206	13.201	8.670	12.073	7.467	12.114	7.019	12.555	6.676	9.691	4.627	9.212	4.312	

Source: SPF ETCS

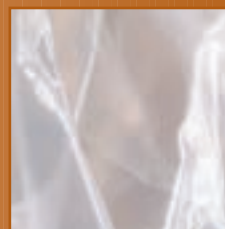
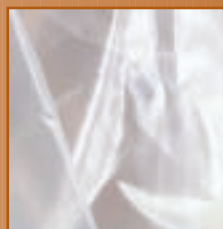
(1) Jusqu'au 1er avril 2003, un permis A pouvait être délivré à un étranger qui n'avait jamais travaillé en Belgique mais qui séjournait en Belgique depuis 5 ans, par exemple. Par contre, depuis le 1er avril 2003, le permis A ne peut plus être un 1er permis vu qu'il n'est délivré qu'à des étrangers qui ont déjà travaillé en Belgique depuis trois ou quatre ans avec un permis B (alors que les autres catégories d'étrangers qui pouvaient bénéficier d'un permis A sur base de leur séjour, de leur lien de parenté... sont dorénavant dispensées de tout permis de travail).

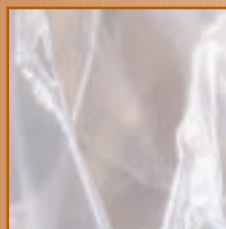
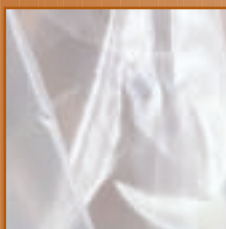
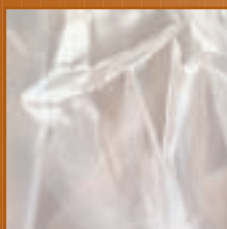
Annexe 9bis: Permis de travail A et B délivrés aux travailleurs selon la nationalité (femmes)

	1991		1995		1999		2000		2001		2002		2003		2004	
	Total	Dont 1er permis	Total	Dont 1er permis	Total	Dont 1er permis	Total	Dont 1er permis	Total	Dont 1er permis	Total	Dont 1er permis	Total	Dont 1er permis	Total	Dont 1er permis B (1)
Europe																
Ex-Yougoslavie	105	3	51	45	382	329	243	213	126	90	102	51	59	24	41	15
Hongrie	26	11	20	14	47	37	49	32	58	35	63	25	44	19	42	26
Pologne	146	109	114	87	286	238	111	62	187	139	261	165	235	164	449	346
Roumanie	113	75	186	148	108	64	135	93	165	86	151	77	165	61
Russie	42	20	80	61	94	57	93	48	143	70	98	33	78	24
Turquie	1.243	1.228	726	706	139	115	129	104	119	80	115	82	74	39	56	29
Afrique																
Algérie	206	196	80	63	32	21	41	22	30	16	45	29	24	7	17	3
Cameroun	42	27	38	23	54	38	44	26	22	11	27	13
Congo (RD)	250	131	476	411	310	257	201	136	166	118	65	37	40	10
Maroc	2.169	2.123	936	875	262	217	204	161	219	167	232	170	99	57	62	22
Tunisie	61	54	27	24	11	10	9	6	19	12	20	9	14	7	11	5
Amérique																
Canada	58	41	28	12	61	32	83	49	103	70	97	46	77	39	76	35
USA	308	162	243	116	378	212	349	177	361	197	342	143	274	120	258	106
Asie																
Chine	122	84	118	71	144	87	181	93	140	70	87	40
Inde	61	43	77	54	90	55	98	53	104	52	121	74
Iran	10	4	6	4	5	3	4	3	4	2	4	1
Japon	98	52	81	24	94	42	99	31	102	42	91	33	99	43	90	29
Réfugiés et apatrides	390	325	362	316	255	230	15	12	6	5	10	7	2	0	0	0
Autres	2.239	1.774	715	479	1.041	784	998	702	1.009	630	1.004	557	734	367	590	284
Total	7.049	6.167	3.788	2.987	3.965	3.045	3.081	2.101	3.061	1.943	3.183	1.766	2.319	1.168	2.214	1.123

Source: SPF ETCS

(1) Jusqu'au 1er avril 2003, un permis A pouvait être délivré à un étranger qui n'avait jamais travaillé en Belgique mais qui séjournait en Belgique depuis 5 ans, par exemple. Par contre, depuis le 1er avril 2003, le permis A ne peut plus être un 1er permis vu qu'il n'est délivré qu'à des étrangers qui ont déjà travaillé en Belgique depuis trois ou quatre ans avec un permis B (alors que les autres catégories d'étrangers qui pouvaient bénéficier d'un permis A sur base de leur séjour, de leur lien de parenté... sont dorénavant dispensées de tout permis de travail).





Annexe 10: Permis de travail C délivrés en 2003 et 2004

	2003	2004	Dont femmes	
			2003	2004
Europe				
Ex-Yougoslavie	1.404	1.512	518	580
Hongrie	30	36	19	32
Pologne	172	292	120	220
Roumanie	188	288	134	196
Russie	2.725	3.456	1.131	1.437
Turquie	660	789	184	231
Afrique				
Algérie	528	411	82	82
Cameroun	1.053	1.219	358	443
Congo (RD)	2.341	3.092	1.059	1.456
Maroc	2.170	2.306	397	570
Tunisie	101	132	20	30
Amérique				
Canada	29	42	17	24
USA	35	83	10	37
Asie				
Chine	1.058	1.983	461	928
Inde	111	155	43	62
Iran	804	1.246	253	413
Japon	20	32	18	27
Réfugiés et apatrides	88	178	30	81
Autres	10.626	12.298	3.449	4.257
Total	24.143	29.550	8.303	11.106

Source: SPF ETCS

Annexe 11: Indépendants et aidants ayant commencé leur activité pendant l'année

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Allemagne	328	315	369	294	186	203	187	199	201	275
Autriche	16	22	22	33	18	20	14	13	16	22
Danemark	28	29	39	22	35	29	26	26	20	23
Espagne	343	328	394	236	213	138	187	162	173	186
Finlande	11	17	33	19	12	19	18	15	17	11
France	1.291	1.379	1.489	1.045	737	819	801	764	871	911
Grèce	278	237	246	175	121	134	110	103	93	125
Irlande	34	42	67	36	25	31	29	31	24	30
Italie	1.703	1.671	1.983	1.224	799	825	746	734	762	802
Luxembourg	47	46	37	34	23	34	23	26	26	30
Pays-Bas	1.563	1.954	1.768	1.173	1.006	990	1.036	876	1.041	1.258
Portugal	369	400	400	324	149	142	237	244	382	336
Royaume-Uni	344	393	438	275	300	306	294	270	251	313
Suède	54	47	66	45	34	42	38	30	25	32
Pologne	55	108	194	238	180	200	285	365	537	1.206
Algérie	51	42	43	41	36	37	37	29	46	35
Chine	56	68	66	57	41	73	62	78	107	97
Congo	58	79	102	64	70	69	77	55	65	55
Inde	31	39	52	62	50	45	34	64	82	84
Maroc	357	400	431	331	298	315	313	300	398	447
Roumanie	0	40	38	32	23	44	53	134	186	423
Pakistan	76	90	135	133	83	108	115	130	171	233
Tunisie	41	26	41	32	20	27	15	15	16	16
Turquie	393	406	496	357	317	330	265	267	324	383
USA	76	78	77	62	47	57	51	41	72	57
Réfugiés et apatrides	11	12	16	19	10	6	7	9	3	8
Autres	974	824	939	704	585	706	597	761	951	1.318
Total Etrangers	8.588	9.092	9.981	7.067	5.418	5.749	5.657	5.741	6.860	8.716
Belgique	62.816	58.421	70.880	53.969	49.008	48.358	46.452	43.581	48.161	51.522
Total général	71.404	67.513	80.861	61.036	54.426	54.107	52.109	49.322	55.021	60.238

Source: INASTI

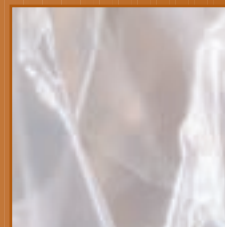
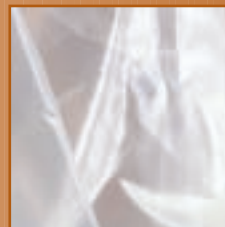
Annexe 12: Estimation de la population active(1) par nationalité

	Dont femmes																
	1990	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Belgique (2)	3.834.661	4.030.555	4.024.991	4.046.058	4.066.383	4.104.428	4.139.223	4.187.873	4.197.696	4.249.973	4.283.895	1.824.663	1.825.286	1.838.260	1.854.666	1.900.543	1.917.424
Allemagne	7.092	8.449	8.560	9.073	9.365	9.182	9.236	9.222	9.572	9.848	10.901	3.806	3.884	3.890	4.114	4.323	4.775
Autriche	73	291	355	445	535	562	576	581	629	641	707	250	267	268	285	293	335
Danemark	389	589	610	616	660	681	742	730	746	731	790	348	394	362	351	352	377
Espagne	21.918	22.855	22.926	23.299	23.581	23.000	22.589	22.188	21.981	21.417	21.735	9.683	9.594	9.535	9.531	9.283	9.640
Finlande	44	249	291	383	417	449	496	516	568	538	564	267	303	303	348	326	350
France	44.342	51.797	54.327	57.304	60.794	63.337	68.788	71.233	71.686	73.015	77.667	25.097	26.962	28.285	28.730	29.361	31.711
Grèce	6.349	6.961	7.107	7.093	7.190	7.123	7.013	6.831	6.636	6.377	6.501	2.790	2.787	2.730	2.608	2.521	2.565
Irlande	959	993	977	985	1.011	1.042	1.072	1.071	1.109	1.146	1.194	553	569	556	555	567	589
Italie	96.662	102.218	101.551	103.990	104.528	97.076	94.431	91.399	88.932	86.092	86.297	34.688	34.327	33.584	32.846	31.909	32.456
Luxembourg	1.491	1.522	1.504	1.506	1.559	1.460	1.460	1.448	1.398	1.400	1.417	543	561	554	530	548	554
Pays-Bas	23.557	30.645	32.174	33.627	34.417	33.624	34.029	34.246	34.439	35.110	37.952	11.610	11.986	12.328	12.447	12.803	14.156
Portugal	5.713	10.619	11.260	11.919	12.179	12.334	12.341	12.442	12.700	13.345	14.191	4.968	5.001	5.047	5.144	5.369	5.813
Royaume-Uni	6.682	8.370	8.405	8.652	8.827	8.873	9.154	9.229	9.348	9.060	9.578	3.266	3.366	3.404	3.447	3.333	3.530
Suède	260	832	883	1.003	1.122	1.057	1.105	1.119	1.122	1.104	1.208	413	449	439	463	459	505
Pologne				2.819	3.429	3.405	3.332	3.647	3.809	4.117	4.272	1.515	1.711	2.123	2.418	2.659	3.443
Algérie	2.551	3.412	3.173	3.367	3.429	3.405	3.332	3.647	3.809	4.117	4.272	1.033	1.007	1.023	958	1.001	1.044
Congo (RD)	1.550	3.607	3.966	4.182	4.608	4.914	5.389	6.307	7.004	7.005	8.712	2.121	2.299	2.688	3.017	2.934	3.887
Maroc	31.378	44.563	44.627	44.485	46.077	43.390	41.338	40.230	38.604	36.802	39.907	11.918	11.287	10.789	10.390	9.912	10.806
Tunisie	1.756	2.354	2.289	2.216	2.171	1.971	1.957	1.919	1.857	1.869	2.223	416	439	413	381	367	429
Turquie	20.739	30.114	30.468	30.082	31.561	26.598	23.979	21.905	20.952	20.246	21.129	9.988	8.908	7.973	7.263	6.832	6.959
Autres nationalités	20.629	33.231	35.426	36.237	40.835	39.777	45.677	52.167	56.078	60.521	73.031	14.295	16.553	19.116	20.800	21.505	27.413
Total étrangers	294.134	363.671	370.879	380.464	394.866	382.674	387.924	392.454	393.929	395.998	427.728	139.568	142.654	145.410	146.626	146.663	161.344
Dont UE	215.531	246.390	250.930	259.895	266.185	259.800	263.032	262.255	260.866	259.829	270.709	98.282	100.450	101.285	101.399	101.453	107.362
Total général	4.128.795	4.394.226	4.395.870	4.426.522	4.461.249	4.487.102	4.527.147	4.580.327	4.591.625	4.645.971	4.711.623	1.964.231	1.967.940	1.983.670	2.001.292	2.047.206	2.078.768

Sources : INASTI, CIMIRE, ONEM, BNB, INS (EFT). Calculs SPF ETCS.

(1) A l'exclusion du solde frontalier, la population active étant calculée sur base de l'emploi intérieur.

(2) L'emploi intérieur des Belges depuis 1995 est basé sur l'estimation de la Banque nationale de Belgique. La répartition par sexe a été estimée sur base de la répartition de l'enquête force de travail.



Annexe 13: Taux d'activité, taux d'emploi et taux de chômage de la population belge et étrangère

		Population de 15 à 64 ans	Population occupée(1)	Chômeurs	Taux d'activité	Taux d'emploi	Taux de chômage
1990	Belges	6.044.931	3.529.451	305.210	63	58	8
	Hommes	3.010.140	2.101.914	111.254	74	70	5
	Femmes	3.034.791	1.427.537	193.956	53	47	12
	Etrangers	628.862	234.648	59.486	47	37	20
	Hommes	347.983	166.266	31.281	57	48	16
	Femmes	280.879	68.382	28.205	34	24	29
	Total	6.673.793	3.764.099	364.696	62	56	9
	Hommes	3.358.123	2.268.180	142.535	72	68	6
	Femmes	3.315.670	1.495.919	222.161	52	45	13
1995	Belges	6.025.896	3.567.342	463.213	67	59	11
	Hommes	3.010.075	2.062.253	187.467	75	69	8
	Femmes	3.015.821	1.505.089	275.746	59	50	15
	Etrangers	677.921	271.658	92.013	54	40	25
	Hommes	367.372	186.314	50.915	65	51	21
	Femmes	310.549	85.344	41.124	41	27	33
	Total	6.703.817	3.839.000	555.226	66	57	13
	Hommes	3.377.447	2.248.567	238.382	74	67	10
	Femmes	3.326.370	1.590.433	316.870	57	48	17
1999	Belges	6.042.924	3.717.229	387.199	68	62	9
	Hommes	3.027.857	2.118.133	160.528	75	70	7
	Femmes	3.015.067	1.599.096	208.066	60	53	12
	Etrangers	672.204	294.719	87.903	57	44	23
	Hommes	354.074	196.010	47.044	69	55	19
	Femmes	318.130	98.709	40.859	44	31	29
	Total	6.715.128	4.011.948	475.102	67	60	11
	Hommes	3.381.931	2.314.143	208.676	75	68	8
	Femmes	3.333.197	1.697.805	266.426	59	51	14
2000	Belges	6.060.773	3.784.433	354.790	68	62	9
	Hommes	3.037.666	2.167.213	146.724	76	71	6
	Femmes	3.023.107	1.617.220	208.066	60	53	11
	Etrangers	663.125	303.534	84.358	58	46	22
	Hommes	347.960	200.637	44.601	70	58	18
	Femmes	315.165	102.897	39.757	45	33	28
	Total	6.723.898	4.087.967	439.148	67	61	10
	Hommes	3.385.626	2.367.850	191.325	76	70	7
	Femmes	3.338.272	1.720.117	247.823	59	52	13
2001	Belges	6.094.672	3.841.587	346.286	69	63	8
	Hommes	3.055.581	2.203.492	146.121	77	72	6
	Femmes	3.039.091	1.638.095	200.165	60	54	11
	Etrangers	648.667	307.391	85.042	60	47	22
	Hommes	339.851	201.749	45.274	73	59	18
	Femmes	308.816	105.642	39.768	47	34	27
	Total	6.743.339	4.148.978	431.328	68	62	9
	Hommes	3.395.432	2.405.241	191.395	76	71	7
	Femmes	3.347.907	1.743.737	239.933	59	52	12
2002	Belges	6.126.761	3.830.178	367.518	69	63	9
	Hommes	3.071.947	2.181.069	161.961	76	71	7
	Femmes	3.054.814	1.649.109	205.557	61	54	11
	Etrangers	647.661	305.795	88.108	61	47	22
	Hommes	339.503	199.565	47.712	73	59	19
	Femmes	308.158	106.230	40.396	48	34	28
	Total	6.774.422	4.135.973	455.626	68	61	10
	Hommes	3.411.450	2.380.634	209.673	76	70	8
	Femmes	3.362.972	1.755.339	245.953	60	52	12
2003	Belges	6.151.296	3.836.849	413.124	69	62	10
	Hommes	3.084.504	2.163.782	185.648	76	70	8
	Femmes	3.066.791	1.673.067	227.476	62	55	12
	Etrangers	653.512	302.152	93.847	61	46	24
	Hommes	341.629	196.731	52.604	73	58	21
	Femmes	311.883	105.421	41.243	47	34	28
	Total	6.804.808	4.139.001	506.971	68	61	11
	Hommes	3.426.133	2.360.513	238.252	76	69	9
	Femmes	3.378.675	1.778.488	268.719	61	53	13
2004	Belges	6.174.832	3.840.599	443.296	69	62	10
	Hommes	3.096.936	2.165.325	201.146	76	70	8
	Femmes	3.077.896	1.675.274	242.150	62	54	13
	Etrangers	660.346	328.303	99.426	65	50	23
	Hommes	343.141	211.607	54.777	78	62	21
	Femmes	317.204	116.696	44.649	51	37	28
	Total	6.835.178	4.168.902	542.722	69	61	12
	Hommes	3.440.077	2.376.932	255.923	77	69	10
	Femmes	3.395.100	1.791.970	286.799	61	53	14

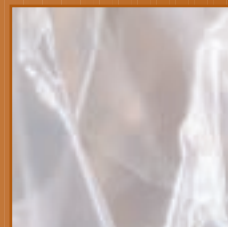
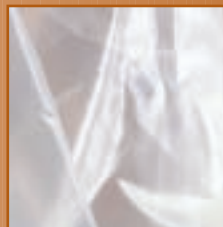
Sources : INS, INASTI, CIMIRE, ONEM, BNB, Calculs SPF ETCS
 (1) A l'exclusion du solde frontalier, la population active occupée étant calculée sur base de l'emploi intérieur.

Annexe 14: Répartition de l'emploi intérieur salarié par nationalité

															Dont femmes			
	1990	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	1999	2000	2001	2002	2003	2004	
Belgique (1)	2.894.674	2.917.542	2.921.995	2.951.551	3.009.141	3.071.444	3.143.773	3.205.722	3.197.326	3.206.589	3.209.437	1.347.433	1.383.648	1.412.127	1.420.914	1.440.147	1.453.149	
Allemagne	4.898	5.289	5.382	5.782	6.149	6.275	6.446	6.497	6.750	6.963	7.739	2.509	2.640	2.686	2.855	3.030	3.327	
Autriche	73	152	201	279	349	382	393	417	453	440	485	169	183	196	214	208	234	
Danemark	298	423	413	421	461	480	541	528	550	532	574	252	298	276	276	275	295	
Espagne	17.249	16.735	16.752	17.178	17.809	17.815	17.845	17.567	17.187	16.475	16.567	7.233	7.372	7.350	7.276	7.017	7.234	
Finlande	44	173	192	264	295	343	369	395	433	394	450	209	225	235	268	253	288	
France	30.262	34.414	36.690	39.633	43.412	47.296	53.609	56.158	56.633	57.174	60.618	17.113	19.362	20.635	21.206	21.567	23.369	
Grèce	3.744	3.744	3.818	3.851	4.053	4.136	4.187	4.196	4.040	3.786	3.813	1.609	1.666	1.692	1.615	1.526	1.553	
Irlande	858	732	727	717	738	767	801	795	827	860	887	439	460	450	446	460	471	
Italie	63.332	62.912	62.816	65.168	68.209	65.330	64.578	63.239	61.082	57.661	57.373	20.655	20.847	20.801	20.510	19.484	19.812	
Luxembourg	926	876	862	886	972	977	982	978	945	936	939	366	386	386	372	383	388	
Pays-Bas	16.025	18.633	19.561	20.520	21.456	22.320	22.840	22.907	23.126	23.212	25.144	7.607	8.008	8.233	8.464	8.644	9.543	
Portugal	3.953	7.355	7.793	8.307	8.589	8.885	9.186	9.262	9.459	9.720	10.271	3.736	3.839	3.861	3.942	4.068	4.364	
Royaume-Uni	4.814	5.527	5.446	5.700	5.972	6.147	6.430	6.475	6.553	6.249	6.629	2.323	2.477	2.518	2.560	2.461	2.613	
Suède	260	508	536	629	740	752	786	820	814	790	884	320	340	348	363	357	399	
Pologne	1.564	1.805	2.311	2.659	2.997	4.039	955	1.075	1.370	1.584	1.720	2.296	
Algérie	1.579	1.717	1.661	1.646	1.815	1.812	1.787	1.917	2.004	2.049	2.379	468	438	432	414	379	450	
Congo (RD)	1.268	2.303	2.372	2.334	2.644	2.968	3.351	3.637	3.785	3.880	4.855	1.189	1.333	1.494	1.538	1.513	2.011	
Maroc	21.124	24.572	23.986	23.268	25.257	23.323	22.112	21.548	19.804	17.745	20.467	4.939	4.493	4.368	4.157	3.813	4.586	
Tunisie	1.266	1.319	1.245	1.220	1.270	1.118	1.125	1.180	1.162	1.093	1.290	235	253	233	220	205	240	
Turquie	13.039	16.645	16.442	15.938	17.807	13.412	11.570	10.813	9.933	9.125	10.241	4.425	3.611	3.254	2.834	2.600	2.854	
Autres nationalités	9.263	17.429	18.110	18.708	21.862	21.454	25.484	28.638	31.475	33.330	42.919	7.670	9.067	10.311	11.454	12.153	16.376	
Total étrangers	194.275	221.458	225.005	232.449	249.859	247.556	256.227	260.278	259.674	255.411	278.563	84.421	88.373	91.129	92.568	92.116	102.703	
Dont UE	146.736	157.473	161.189	169.335	179.204	181.905	188.993	190.234	188.852	185.192	192.373	64.540	68.103	69.667	70.367	69.733	73.890	
Total général	3.088.949	3.139.000	3.147.000	3.184.000	3.259.000	3.319.000	3.400.000	3.466.000	3.457.000	3.462.000	3.488.000	1.431.854	1.472.021	1.503.256	1.513.482	1.532.263	1.555.852	

Sources : CIMIRE, BNB, INS (EFT). Calculs SPF ETCS.

(1) L'emploi intérieur des Belges depuis 1995 est basé sur l'estimation de la Banque nationale de Belgique. La répartition par sexe a été estimée sur base de la répartition de l'enquête force de travail.





Annexe 15: Répartition de l'emploi intérieur non-salarié par nationalité

	Dont femmes																
	1990	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Belgique (1)	634.777	649.800	651.552	648.812	643.326	645.785	640.660	635.865	632.852	630.260	631.162	251.663	233.572	225.968	228.195	232.920	222.125
Allemagne	1.363	1.846	1.991	2.051	2.100	1.823	1.794	1.814	1.803	1.736	1.872	693	693	709	704	657	742
Autriche		115	125	132	150	149	148	144	150	153	159	61	63	61	58	59	62
Danemark	75	124	142	158	154	167	164	161	156	152	166	71	68	57	53	49	53
Espagne	1.333	1.790	1.988	2.020	1.993	1.739	1.692	1.698	1.696	1.658	1.688	562	550	571	551	514	530
Finlande		68	73	89	98	84	91	100	105	99	87	45	54	57	63	53	44
France	7.834	7.525	7.902	7.864	7.824	6.799	6.837	6.826	6.750	6.649	6.867	2.810	2.822	2.844	2.763	2.613	2.653
Grèce	1.100	1.439	1.563	1.512	1.512	1.428	1.406	1.356	1.322	1.246	1.283	415	398	394	364	340	356
Irlande	69	163	192	199	212	222	227	230	238	234	240	80	84	84	86	83	85
Italie	12.495	12.330	12.832	12.882	12.785	9.714	9.657	9.459	9.196	8.909	8.941	2.653	2.672	2.592	2.456	2.279	2.290
Luxembourg	398	368	377	366	368	293	296	281	282	273	279	90	91	81	83	81	85
Pays-Bas	6.028	9.069	9.848	10.495	10.727	9.243	9.315	9.429	9.228	9.264	9.723	2.818	2.874	2.975	2.833	2.759	2.925
Portugal	1.119	1.685	1.776	1.762	1.765	1.700	1.606	1.624	1.616	1.790	1.8289	319	319	329	304	340	359
Royaume Uni	1.525	2.071	2.154	2.193	2.198	2.096	2.161	2.169	2.146	2.125	2.216	622	615	597	573	545	563
Suède		301	322	341	350	279	279	272	269	258	256	80	84	78	79	76	75
Pologne		212	309	382	559	773	872	1.068	1.302	1.736	2.738	247	285	314	295	343	456
Algérie		227	246	240	229	208	208	192	176	190	177	44	55	53	43	53	45
Congo (RD)		274	308	339	358	370	392	402	369	370	334	123	127	119	97	92	81
Maroc		1.770	1.933	1.936	1.896	1.831	1.692	1.627	1.500	1.529	1.523	338	321	300	236	214	195
Tunisie		284	283	264	247	202	189	158	146	139	222	22	19	18	19	16	15
Turquie		1.557	1.694	1.754	1.760	1.772	1.742	1.557	1.412	1.398	1.435	480	457	380	303	253	236
Autres nationalités	7.034	6.982	6.390	6.209	6.389	6.323	6.572	6.568	6.286	6.830	7.803	1.715	1.873	1.900	1.699	1.881	2.135
Total étrangers	40.373	50.200	52.448	53.188	53.674	47.215	47.340	47.135	46.148	46.740	49.838	14.288	14.524	14.513	13.662	13.307	13.993
Dont UE	33.339	38.894	41.285	42.064	42.236	35.736	35.673	35.563	34.957	34.546	35.605	11.319	11.387	11.429	10.970	10.454	10.828
Total général	675.150	700.000	704.000	702.000	697.000	693.000	688.000	683.000	679.000	677.000	681.000	265.951	248.096	240.481	241.857	246.227	236.118

Sources : INASTI, BNB, INS (EFT). Calculs SP ETCS.

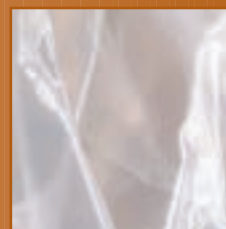
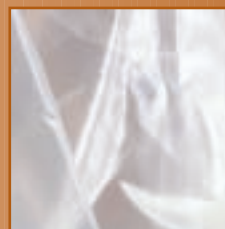
(1) L'emploi intérieur des Belges depuis 1995 est basé sur l'estimation de la Banque nationale de Belgique. La répartition par sexe a été estimée sur base de la répartition de l'enquête force de travail.

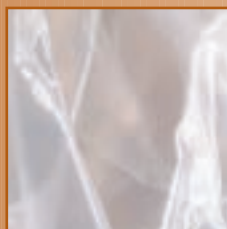
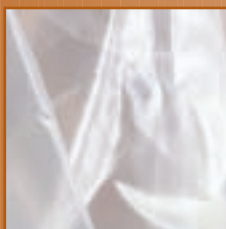
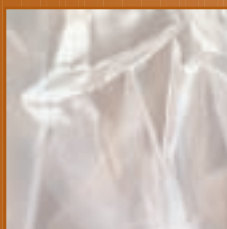
Annexe 16: Répartition des chômeurs (1) par nationalité

	Dont femmes																
	1990	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Belgique (1)	305.210	463.213	451.444	445.695	413.916	387.199	354.790	346.286	367.518	413.124	443.296	225.567	208.066	200.165	205.557	227.476	242.150
Allemagne	831	1.314	1.187	1.240	1.116	1.084	996	911	1.019	1.149	1.291	604	551	495	555	636	706
Autriche	0	24	29	34	36	31	35	20	26	48	64	20	21	11	13	26	39
Danemark	16	42	55	37	45	34	37	41	40	48	50	25	28	29	22	28	29
Espagne	3.336	4.330	4.186	4.101	3.779	3.446	3.052	2.923	3.098	3.285	3.481	1.888	1.672	1.614	1.704	1.752	1.876
Finlande	0	8	26	30	24	22	36	21	30	46	28	13	24	11	17	20	18
France	6.246	9.858	9.735	9.807	9.558	9.242	8.342	8.249	8.303	9.192	10.182	5.174	4.778	4.806	4.761	5.181	5.689
Grèce	1.505	1.778	1.726	1.730	1.625	1.559	1.420	1.279	1.274	1.345	1.406	766	723	644	629	655	656
Irlande	32	98	58	69	61	53	44	46	44	52	68	34	25	22	23	24	33
Italie	20.835	26.976	25.903	25.940	23.534	22.032	20.196	18.701	18.654	19.522	19.983	11.380	10.808	10.191	9.880	10.146	10.354
Luxembourg	167	278	265	254	219	190	182	189	171	191	200	87	84	87	75	84	81
Pays-Bas	1.504	2.943	2.765	2.612	2.234	2.061	1.874	1.910	2.085	2.634	3.085	1.185	1.104	1.120	1.150	1.400	1.688
Portugal	641	1.579	1.691	1.850	1.825	1.749	1.549	1.556	1.625	1.836	2.092	913	843	857	898	961	1.090
Royaume-Uni	343	772	805	759	657	630	563	585	649	686	733	321	274	289	314	327	354
Suède	0	23	25	33	32	26	40	27	39	57	68	13	25	13	21	26	31
Pologne	290	437	397	439	453	482	543	645	798	875	968	313	351	439	539	596	691
Algérie	972	1.468	1.266	1.481	1.385	1.385	1.337	1.538	1.629	1.878	1.716	521	514	538	501	569	549
Congo (RD)	282	1.030	1.286	1.509	1.606	1.576	1.646	2.268	2.850	2.755	3.523	809	839	1.075	1.382	1.329	1.795
Maroc	10.254	18.221	18.708	19.281	18.924	18.236	17.534	17.055	17.300	17.528	17.917	6.641	6.473	6.121	5.997	5.885	6.025
Tunisie	490	751	761	732	654	651	643	581	549	637	711	159	167	162	142	146	174
Turquie	7.700	11.912	12.332	12.390	11.994	11.414	10.667	9.535	9.607	9.723	9.453	5.083	4.840	4.339	4.126	3.979	3.869
Autres nationalités	3.970	8.080	10.121	10.405	11.476	11.917	13.622	16.962	18.318	20.360	22.407	4.910	5.613	6.905	7.647	7.473	8.902
Total étrangers	59.486	92.013	93.426	94.827	91.333	87.903	84.358	85.042	88.108	93.847	99.426	40.859	39.757	39.768	40.396	41.243	44.649
Dont UE	35.456	50.023	48.456	48.496	44.745	42.159	38.366	36.458	37.057	40.091	42.731	22.423	20.960	20.189	20.062	21.266	22.644
Total général	364.696	555.226	544.870	540.522	505.249	475.102	439.148	431.328	455.626	506.971	542.722	266.426	247.823	239.933	245.953	268.719	286.799

Source : ONEM

(1) Demandeurs d'emploi inoccupés : chômeurs complets indemnisés + autres inscrits obligatoirement inoccupés + demandeurs d'emploi libres inoccupés





Annexe 17 : Évolution des catégories REAB depuis 1984

	Cat. A	%	Cat. B	%	Cat. C	%	Total
1984	39	36	30	28	40	37	109
1985	67	39	39	23	66	38	172
1986	246	66	77	21	48	13	371
1987	186	49	147	39	43	11	376
1988	129	29	267	60	47	11	443
1989	79	34	93	41	57	25	229
1990	198	55	124	34	38	11	360
1991	194	53	109	30	60	17	363
1992	294	36	436	53	90	11	820
1993	373	31	714	58	135	11	1.222
1994	257	14	1.487	79	144	8	1.888
1995	141	7	1.578	83	185	10	1.904
1996	95	5	1.550	81	260	14	1.905
1997	129	8	1.192	76	248	16	1.569
1998	136	12	803	69	227	19	1.166
1999	463	22	1.044	50	561	27	2.068
2000	831	26	2.073	65	278	9	3.182
2001	437	12	2.691	76	418	12	3.546
2002	170	5,3	2.301	71,4	750	23,3	3.221
2003	141	5	1.549	55	1.124	39,9	2.814
2004	256	8	1.303	40	1.716	52	3.275
Total	4.605	16,60%	18.304	66,00%	4.819	17,40%	27.728

Source: Fedasil

Catégorie A = demandeurs d'asile qui ont volontairement mis un terme à leur procédure d'asile

Catégorie B = demandeurs d'asile déboutés souhaitant retourner dans leur pays d'origine sans contrainte et en toute liberté

Catégorie C = candidats au départ, originaires d'un pays hors UE, nécessiteux ou à la charge des autorités